

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23^e SÉANCE

Séance du Mardi 10 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Retraites des marins. — Discussion d'un projet de loi (p. 1168).
M. Salardane, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Bayou, Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports ; Michaud. — Clôture.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
2. — Interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine. — Discussion d'un projet de loi (p. 1169).
MM. Bourdellès, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux transports. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1170).
4. — Protection et reconstitution des massifs forestiers. — Discussion d'un projet de loi (p. 1170).
MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bayle, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Commenay, Wagner, Garcin, Lucien Bourgeois, Cazenave, Gaudin, Laurin, Jean Moulin, Becker, Pisani, ministre de l'équipement. — Clôture.

Art. 1^{er}.

M. Denis.

Amendement n° 31 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le ministre de l'équipement. — Retrait.

Amendement n° 32 de M. Cazenave. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 19 de M. Garcin : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre de l'équipement. — Rejet.

Art. 2.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'équipement, le rapporteur, Gaudin. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission de la production et des échanges. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1184).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 1184).

7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1184).

8. — Ordre du jour (p. 1185).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAITES DES MARINS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins (n° 1738, 1802).

La parole est à M. Salardaine, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Salardaine, rapporteur. Mesdames, messieurs, la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraites des marins français, édictait en son article 26 : « Les droits des participants et de leurs représentants aux pensions sur la caisse des retraites des marins sont passibles de la prescription de cinq ans ».

Ces dispositions étaient en harmonie à l'époque avec celles prévues en la même matière par le régime des pensions civiles et militaires de retraites. De telles dispositions étaient évidemment sévères et la forclusion pouvait être opposable à des personnes incapables et pas seulement négligentes sans excuse, par exemple à une veuve ou à un orphelin internés pour aliénation mentale et dont le représentant légal n'avait pas effectué les démarches en temps utile.

La loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a supprimé la prescription quinquennale des pensions civiles et militaires. Il est donc tout à fait équitable d'étendre le bénéfice de cette loi au régime de retraites des marins et aux ayants cause, gens pour la plupart de condition modeste. Il n'y aura, en conséquence, plus de prescription du droit à pension par suite du défaut de production de la demande dans un délai légal.

Mais le problème présente un deuxième aspect : celui de la prescription des arrérages. Le remplacement de l'article 27 de la loi du 12 avril 1941 par le texte proposé dans le projet de loi n° 1738 que j'ai l'honneur de rapporter a pour conséquence de soumettre les arrérages des pensions entrées en paiement à la prescription quadriennale.

Le projet de loi qui vous est présenté a donc pour effet d'aligner dans les deux domaines de la prescription du droit à pension et de la prescription des arrérages de la pension, le régime des pensions de marins sur celui des pensions civiles et militaires de retraites.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, le texte d'adaptation et d'harmonisation qui nous est soumis reçoit, bien sûr, l'approbation du groupe socialiste.

En effet, il importait d'étendre au régime de retraites des marins, par un projet de loi, le bénéfice, d'une part, des dispositions de l'article 8, paragraphes I et II B de la loi du 31 juillet 1962, et, d'autre part, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, tendant à rétablir l'harmonie qui existait autrefois entre le régime de l'établissement national des invalides et le nouveau régime des pensions civiles et militaires de retraites en ce qui concerne plus spécialement la prescription du droit à pension et des arrérages de la pension.

Toutefois, cette rapide discussion doit être pour le groupe socialiste et l'Assemblée nationale l'occasion de rappeler au Gouvernement que nous attendons toujours un texte apportant au problème des pensions des marins et des veuves, si souvent soulevé dans cette Assemblée par notre ami Albert Denvers, des solutions définitives.

Il est temps d'en finir avec les insuffisances des pensions attribuées aux marins et à leurs ayants droit ; le sort de ces catégories ne saurait nous laisser indifférents.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que nous estimions devoir présenter à l'occasion de ce débat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient d'être rapporté par M. Salardaine et qui a suscité, de la part de M. Bayou, différents commentaires dignes de retenir notre attention, tend à modifier certaines dispositions du régime de retraites des marins. Plus précisément, il porte modification de la loi du 12 avril 1941 en ses articles 26 et 27, qui traitent de la prescription du droit à pension et de la prescription des arrérages.

En l'état actuel de la législation, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, le droit à pension se prescrit par cinq ans, qu'il s'agisse d'ailleurs du droit des marins ou de celui de leurs ayants droit. Par ailleurs, les arrérages des pensions se prescrivent sur une période de trois ans, s'il s'agit d'une pension concédée dont le titulaire ne va pas percevoir les échéances. Si la pension est concédée tardivement, le marin ou son ayant droit perçoit un appel d'arrérages. Mais celui-ci ne peut être consenti que pour une durée maxima de trois ans. Il a donc semblé nécessaire de revenir sur cette situation.

En premier lieu, le système actuel est sévère pour les ressortissants de la caisse de retraites des marins. Sans doute sanctionne-t-il parfois des négligences, imputables au fait que certains pensionnés peuvent — et leur inaction en témoigne — ne pas avoir besoin des arrérages de la pension.

Mais dans la grande majorité, voire dans la quasi-totalité des cas, ce système sanctionne des personnes peu au fait des procédures administratives. C'est leur ignorance — par ailleurs bien excusable — qui est ainsi pénalisée, ce qui aggrave leur impécuniosité.

En second lieu, on a considéré de longue date que le régime juridique des pensions de marins était calqué sur celui des pensions de l'Etat. Or les règles qui régissent ce deuxième régime ont été modifiées — nul ne l'ignore — au cours des dernières années par une série de textes.

D'abord, la loi du 31 juillet 1962 a supprimé la déchéance quinquennale qui frappait le droit à pension. Cette mesure favorable a été réalisée par l'abrogation partielle de l'article 73 du code des pensions civiles et militaires. De plus, cette même loi du 31 juillet 1962 a soumis à la prescription quadriennale de droit commun en matière de dette de l'Etat les arrérages d'une pension entrée en paiement. La loi a en effet abrogé les articles L 148 et L 156 du code des pensions ; ce qui a eu pour effet de rendre les arrérages de pension justiciables de la prescription quadriennale édictée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1948.

Enfin, la loi du 26 décembre 1964 prévoit que lorsque, par suite du fait personnel de l'intéressé, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. C'est donc un rappel maximum de quatre ans qui est autorisé.

Ces deux séries de motifs, humanitaires et techniques, ont conduit le Gouvernement à préparer le projet de loi qui vous est soumis et qui tend à restaurer la parité entre le régime des pensions des marins et celui des pensions de l'Etat. Il parvient à ce résultat en abrogeant la prescription quinquennale de l'article 26 de la loi de 1941 — il n'y a donc plus de prescription du droit à pension — et en rédigeant l'article 27 de la même loi de telle sorte que deux conséquences en résultent.

La première est la suppression de la prescription triennale des arrérages de pension déjà mise en paiement. Du fait de cette suppression, c'est la prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1948 qui va s'appliquer, car le texte vise aussi bien l'Etat que les établissements publics à caractère administratif, catégorie dont fait partie l'établissement national des invalides de la marine, gestionnaire de la caisse de retraites des marins.

La seconde conséquence résulte du nouveau libellé de l'article 27 qui dispose : « Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

Telle est, brièvement exposée et sur un sujet relativement ardu, la portée du projet de loi qui vous est soumis. En le déposant le Gouvernement a conscience d'avoir satisfait à des impératifs de justice sociale, d'harmonie administrative et de saine gestion des intérêts publics.

J'indique à M. Bayou que les textes d'ensemble concernant le régime de retraites des marins sont de ceux qui retiennent au plus haut point notre attention et qu'actuellement la com-

mission spécialement créée pour les étudier est au travail et qu'elle doit nous fournir ses conclusions dans un délai assez proche.

M. le président. La parole est à M. Michaud, dernier orateur inscrit.

M. Louis Michaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après avoir entendu notre rapporteur et M. Bayou, je dirai simplement que le centre démocratique votera le texte qui nous est proposé, parce qu'il consacre une légère mais non négligeable amélioration du régime des pensions des marins.

Je profite de la circonstance — nous n'abordons pas si souvent ce problème des pensions des marins — pour demander avec insistance au Gouvernement de prendre des dispositions afin que soit rattrapé le décalage entre les salaires réels et les salaires forfaitaires qui servent de base au calcul des pensions; autrement dit — et M. le secrétaire d'Etat nous a pour ainsi dire répondu par avance — de tirer au plus tôt les conclusions du rapport Forner qui a étudié avec une particulière exactitude le décalage existant entre salaires forfaitaires et salaires réels.

Je tiens donc à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez bien voulu nous fournir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 26 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 27 de la loi précitée du 12 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Lorsque par suite du fait personnel du pensionné la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

INTERDICTION DE LA VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE SOUS-MARINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine (n^o 63, 1792).

La parole est à M. Bourdellès, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Bourdellès, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vient en discussion devant l'Assemblée porte interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine.

Si votre commission a attendu quelques mois pour présenter ce texte, c'est qu'elle a estimé que les rapports entre marins pêcheurs professionnels et pêcheurs sous-marins étaient jusqu'ici trop tendus et qu'il ne fallait pas brusquer les choses.

Ces rapports étaient en effet très mauvais. J'ai moi-même assisté à un incident très grave : les pêcheurs professionnels inscrits maritimes du littoral allant de Brest à Saint-Malo, déposant leur rôle de pêche entre les mains de l'administrateur

général de la marine à Saint-Servan — c'était en 1963 — faisant grève pendant plusieurs semaines pour protester contre les abus de certains pêcheurs sous-marins et attirant l'attention des pouvoirs publics sur le préjudice qui leur était causé.

Aujourd'hui les relations sont bien meilleures. Des réunions communes entre la fédération des pêcheurs sous-marins et les comités de pêche ont eu lieu dans plusieurs régions du littoral. Ils se sont mis d'accord sur plusieurs points litigieux et le climat s'est très sensiblement amélioré.

Je crois donc que le moment est venu de légiférer en toute sérénité.

De quoi s'agit-il ? Dans l'état actuel de la législation, la pêche sous-marine étant assimilée à la pêche à pied, ceux qui la pratiquent ont la liberté complète de vendre le produit de leur pêche. Alors que le plaisancier titulaire d'un rôle de pêche n'a pas le droit de vendre ses prises et qu'il est limité dans ses droits quant à l'utilisation de tel ou tel engin de pêche, ce qui est tout à fait normal, le pêcheur sous-marin, lui, a le droit de pêcher quand il veut, où il veut et comme il veut.

Or cette pêche est particulièrement rentable pour les coquillages et certains crustacés : pour les oursins, par exemple, qui vivent sous les voûtes là où les radasses ne peuvent les atteindre ; pour les ormeaux qui habitent dans des profondeurs relativement faibles et dont la capture en plongée libre est relativement facile pour les plongeurs entraînés ; enfin pour les crabes et les araignées de mer qui, au mois de mai ou de juin, viennent sur nos côtes ; le pêcheur sous-marin remplira son bateau là où le pêcheur n'en prendra que quelques dizaines avec sa griffe.

Ce projet de loi arrive donc à son heure. Tout le monde, pêcheurs sous-marins et inscrits maritimes, semble d'accord sur un point précis : que toute vente de poissons ou autres animaux marins capturés en pêche sous-marine soit interdite et que ces captures, comme celles des titulaires d'une licence de pêche, soient strictement limitées à la consommation familiale.

Néanmoins permettez-moi, monsieur le ministre, de vous présenter quelques suggestions.

Lorsque cette loi aura été votée, il vous restera à prendre quelques mesures réglementaires que vous devrez étudier ou faire étudier par vos services compétents, afin d'améliorer encore les relations entre les pêcheurs sous-marins et les pêcheurs professionnels.

A cet effet, vous trouverez dans mon rapport quelques vœux émanant soit de la fédération française d'études et de sports sous-marins, soit de comités de pêche de différents points du littoral français, soit même de réunions communes de ces deux organisations.

Je me permets de vous en donner lecture :

Premièrement, limitation en nombre et en poids des prises des pêcheurs sous-marins. Les plongeurs, dans leur majorité, paraissent favorables à cette mesure qui pourrait être ordonnée par l'administration maritime.

Deuxièmement, délimitation des zones d'interdiction de pêche sous-marine, avec reconnaissance officielle des frayères, cages et cantonnements à respecter.

Troisièmement, obligation pour les pêcheurs sous-marins de posséder un permis de chasse sous-marine, actuellement délivré par l'inscription maritime et la fédération française d'études et de sports sous-marins. Mais, l'inspection maritime ne paraissant pas disposer de moyens de contrôle suffisants en cette matière — en effet, des permis rejetés, refusés pour raison de braconnage par la fédération française d'études et de sports sous-marins sont parfois accordés par l'inscription maritime ! — la fédération demande qu'elle soit seule habilitée à délivrer les permis de chasse sous-marine.

Quatrièmement, interdiction, d'une façon absolue, de capturer des ormeaux et des oursins en pêche sous-marine. Cette mesure est controversée par certains pêcheurs sous-marins, et je ne saurais prendre position en ce domaine.

Cinquièmement, réglementation, sur des bases nouvelles, de la surveillance de la pêche sous-marine, et création de gardes jurés, désignés, d'une part, parmi les marins pêcheurs et, d'autre part, par les groupements de pêcheurs sous-marins.

Enfin, votre rapporteur prendra à son compte un sixième vœu formulé par le comité de Bretagne de la fédération française d'études et de sports sous-marins et visant la « soumission des litiges à des commissions paritaires ». Ces commissions paritaires seraient créées à l'échelon du quartier maritime, sous la présidence de l'administrateur en chef du quartier, et grouperaient les représentants des pêcheurs professionnels et des clubs d'activités sous-marines. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux transports. J'avais déjà lu avec attention le rapport de M. Bourdellès et je viens d'écouter son auteur très attentivement, notamment lorsqu'il a donné lecture de certains vœux.

Quelle est la position du Gouvernement en la matière ?

En fait, nous sommes devant une situation nouvelle. Depuis une dizaine d'années, la pêche sous-marine a pris une grande extension le long des côtes françaises, et ce développement n'a cessé d'inquiéter chaque année davantage les marins pêcheurs professionnels, dont les plaintes sont de deux ordres.

En premier lieu, cette pratique occasionne des dommages aux fonds de pêche, notamment en ce qui concerne les crustacés, ormeaux et oursins, et a parfois entraîné des activités suspectes aux abords des établissements ostréicoles, conchylicoles et mytilicoles.

En second lieu, certains chasseurs sous-marins adroits et entraînés effectuent des captures très importantes et écoulent le produit de leur pêche dans des conditions financières qui constituent le plus souvent une concurrence déloyale à l'égard des pêcheurs professionnels.

Aussi mon département a-t-il jugé bon de faire déposer le 3 janvier 1963, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant interdiction de la commercialisation des produits de la pêche sous-marine et s'inspirant d'un souci d'ordre économique : défendre les intérêts des pêcheurs et assurer une meilleure protection des fonds.

Des interdictions analogues existent pour certaines catégories de pêche en bateau et de pêche à pied. Ce texte, bien que déposé depuis le 3 janvier 1963, n'a rien perdu de son actualité ; tout récemment encore, des parlementaires ont posé des questions écrites sur ce problème.

C'est ainsi qu'on peut relever une question écrite, du 22 janvier 1966, de M. Maurice Bardet au sujet de la capture massive de crustacés par les chasseurs sous-marins dans le quartier de Lorient et une autre, du 29 mars 1966, de M. Palmero s'informant des limites posées à la commercialisation des produits de la pêche sous-marine et de la pêche à pied.

Il faut y ajouter la récente lettre de M. Christian Bonnet s'inquiétant du sort réservé à l'actuel projet.

Enfin, il convient de souligner que la publication de ce texte est demandée avec insistance par tous les organismes professionnels de la pêche sous-marine, et spécialement par le comité interprofessionnel de la conchyliculture et le comité central des pêches maritimes.

L'adoption de ce texte répond également aux préoccupations de la marine marchande, qui s'inquiète depuis de nombreuses années du dépeuplement des fonds côtiers.

Je crois utile de préciser à l'Assemblée que le nombre des pêcheurs sous-marins est estimé à environ 30.000, dont 20.000 affiliés à la Fédération française d'études et de sports sous-marins, 10.000 ne relevant donc d'aucune autre association.

Pour répondre à l'un des vœux qui a été lu à la tribune par M. Bourdellès, je dois indiquer à l'Assemblée qu'il existe, en effet, une réglementation, mais que nous ne sommes pas toujours en mesure d'en surveiller l'application d'une manière aussi étroite qu'il conviendrait parce que nous ne disposons pas du personnel nécessaire. C'est un problème financier que M. Bourdellès connaît bien. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter des animaux marins, autres que les éponges et les coraux, capturés dans l'exercice de la pêche sous-marine.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux marins pêcheurs professionnels, pour le produit de leurs pêches. »

Le rapporteur et M. Bardet ont présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En effet, la commission a estimé que l'utilisation de cette technique par certains pêcheurs sous-marins professionnels entraînerait rapidement le dépeuplement des fonds et la ruine des marins pêcheurs exerçant la pêche traditionnelle au moyen de casters.

L'amendement de la commission tend simplement à supprimer le deuxième alinéa et l'interdiction s'applique par conséquent aux pêcheurs professionnels comme aux amateurs de la pêche sous-marine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux transports. Nous nous sommes posé quelques questions à propos de la suppression de cet alinéa.

En réalité, la politique qui est souhaitée par M. Bourdellès au nom de la commission rejoint tellement nos préoccupations que le Gouvernement accepte cet amendement tendant effectivement à éviter le dépeuplement des fonds sous-marins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les administrateurs de l'inscription maritime, les syndicats des gens de mer, les gardes maritimes, les gardes-pêche et les agents chargés du contrôle économique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités du contrôle tendant à assurer l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 mai 1966.

« Monsieur le président,

« L'ordre du jour du jeudi 12 mai 1966 prévoit la discussion du projet de loi n° 1731 relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques.

« J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 48 de la Constitution, d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du mercredi 11 mai en fin d'après-midi et de rajouter à la fin de celui du jeudi 12 mai après-midi la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

« P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

PROTECTION ET RECONSTITUTION DES MASSIFS FORESTIERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier (n° 1703, 1787, 1798).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements.)

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mesdames, messieurs, vingt-deux mille hectares de forêts brûlés, quatre morts : tel fut le triste bilan des incendies dans le Midi de la France, l'année dernière.

Les causes de ces sinistres sont nombreuses mais fort difficiles à déterminer. Le développement considérable du tourisme avec le camping et le pique-nique, l'accroissement de la circulation automobile, l'imprudence parfois incroyable des fumeurs, les dépôts d'ordures ménagères, les escarbilles des machines à vapeur sont le plus souvent à l'origine des sinistres constatés ces dernières années dans le Midi de la France.

Certes, le Midi n'a le monopole ni du tourisme ni des promeneurs inconscients, mais en Provence où le climat est sec et chaud, où la forêt est souvent mal exploitée, où le mistral transforme un feu de paille en incendie, les conséquences des sinistres sont beaucoup plus graves. Non seulement la forêt risque d'être irrémédiablement détruite, mais encore la sécurité de la population est dangereusement compromise.

Le Gouvernement se devait d'intervenir pour prendre des mesures nouvelles car les prescriptions du code forestier, si elles ont été le plus souvent efficaces dans les Landes, se sont révélées insuffisantes dans le Midi de la France.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers exposés aux incendies.

La loi a une portée générale mais, en fait, le Gouvernement a l'intention — c'est du moins ce qui ressort de l'exposé des motifs du projet — de ne l'appliquer que dans le Midi où la sécurité publique risque d'être gravement compromise par les incendies de forêts.

Le projet comporte deux chapitres : l'un visant les mesures d'aménagement à apporter, l'autre les dispositions de police pour prévenir les incendies et réprimer les infractions.

Dans les massifs forestiers où l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou les sols menacés, des travaux d'aménagement pourront être déclarés d'utilité publique par décret pris en Conseil d'Etat.

Ces travaux seront réalisés par l'Etat, les collectivités publiques ou les particuliers selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 du projet de loi.

Mais il est certain que l'efficacité de ce texte dépend essentiellement des crédits dont disposeront les techniciens de l'Etat, les responsables des collectivités publiques ou les propriétaires pour réaliser les travaux de nature à répondre aux objectifs de la loi.

Si l'exposé des motifs fait mention d'une aide très large, nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous nous donniez toutes précisions utiles sur cette largesse, car il ne servirait à rien de prévoir des pare-feux, des points d'eau, des zones de culture ou des zones d'habitation, d'établir de beaux projets si les moyens financiers nécessaires pour permettre leur réalisation ne sont pas prévus.

La commission des lois, rejoignant la commission de la production et des échanges, a estimé que la participation des propriétaires aux travaux qui concernent essentiellement la sécurité publique ne pourrait être réclamée par la convention prévue à l'article 4 que pour les zones affectées à l'habitat. Elle a estimé également que le produit de la revente des terrains après aménagement devait être affecté non seulement à des acquisitions foncières, mais encore à l'exécution de travaux capables de répondre plus efficacement au souci de protection de la forêt et de la sécurité de la population.

La commission a également considéré avec intérêt l'offre faite par l'Etat, à l'article 9, d'accorder une aide technique et financière à toute personne publique ou privée qui entreprendrait des travaux pour protéger la forêt contre les incendies. Mais elle souhaite également que cette disposition ne soit pas un vœu pieux et désire connaître le montant des crédits que le ministère de l'agriculture entend inscrire au budget pour permettre à ces propriétaires de réaliser les travaux.

Le chapitre II prévoit les mesures de police attribuées aux préfets pour assurer la sécurité publique. La commission des lois a estimé que ces mesures dérogatoires au droit commun, si elles sont parfaitement justifiées dans les départements où les risques d'incendie constituent une menace grave pour la sécurité publique, ne devaient pas, en revanche, s'appliquer à l'ensemble du territoire, les pouvoirs de police du maire étant dans ce cas suffisants sans que la substitution du préfet au maire apparaisse nécessaire.

Le problème posé par le dépôt des ordures ménagères publiques ou privées soulève essentiellement une question financière. L'ar-

ticle 178-2 prévoit en effet que le préfet peut se substituer au maire pour faire transférer un dépôt d'ordures qui présenterait un danger d'incendie et mettre ce transfert à la charge de la commune par inscription d'office à son budget.

Mais une telle mesure sera inapplicable si des subventions ne sont pas prévues pour réaliser ces transferts. Les maires des communes intéressées ont en effet depuis longtemps conscience du danger que présentent ces dépôts. S'ils ne les ont pas transférés ailleurs, c'est faute de posséder les moyens financiers suffisants et faute d'avoir trouvé un emplacement adéquat.

Le transfert des pouvoirs du maire au préfet ne change rien au problème. Ce qui compte, c'est de donner au maire les moyens financiers pour éviter cette cause de sinistre, et sur ce point également, monsieur le ministre, nous souhaitons que vous nous donniez toutes précisions utiles.

Quant aux infractions, elles seront constatées, comme par le passé, par les différents préposés et agents prévus à cet effet. Le titre seul a changé, les personnes habilitées étant les mêmes.

En définitive, le projet de loi déposé par le Gouvernement, s'il constitue un moyen donné à l'administration et aux collectivités publiques, voire aux particuliers, d'accomplir les travaux qui s'avèrent indispensables pour assurer la sécurité publique et la protection des forêts, ne sera efficace que dans la mesure où des moyens financiers seront accordés pour permettre à la loi de répondre à son but.

Si le Gouvernement, comme nous le demandons, fait l'effort nécessaire, alors la forêt méditerranéenne pourra devenir rentable pour les propriétaires et constituer un facteur important de développement du tourisme.

Le projet de loi ne règle évidemment pas l'ensemble des problèmes posés par la prévention des incendies de forêts. Il serait souhaitable que, parallèlement aux travaux envisagés, une campagne d'information à l'école, par la presse, par la radio, par la télévision, par des panneaux placés dans les régions dangereuses, fasse connaître au grand public les conséquences des imprudences et des négligences constatées dans le passé et les mesures qui doivent être prises pour éviter leur renouvellement.

Sous le bénéfice de ces observations, me réservant d'intervenir au cours du débat pour soutenir les amendements qui ont été votés par la commission, je vous demande, au nom de la commission, d'adopter le texte du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bayle, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements.)

M. Marcel Bayle, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges, qui s'intéresse aussi au tourisme, accueille avec satisfaction ce projet de loi qui tend à organiser une véritable protection de certains massifs forestiers, essentiellement dans nos départements du Midi, contre les incendies qui les ravagent périodiquement.

Chaque été, en effet, des dizaines de milliers d'hectares de forêts ou de maquis sont la proie des flammes ; des habitations sont menacées, des sauveteurs victimes de leur dévouement. D'année en année, les forêts, attaquées par le feu, se dégradent. Les sols, dépouillés de leur protection végétale, subissent une érosion torrentielle intense qui les rend bientôt impropres à toute plantation. Le littoral méditerranéen, surtout celui de la côte provençale voit disparaître son décor forestier naturel, élément essentiel de son attrait touristique et, à ce titre, véritable richesse nationale.

D'autre part, les règles de prudence sont de moins en moins respectées en raison du nombre sans cesse croissant de promeneurs et de campeurs, souvent peu conscients des catastrophes qu'ils peuvent provoquer par imprudence.

Sans doute la situation est-elle chez nous sur ce point la même qu'aux Etats-Unis, où l'on estime que 10 p. 100 seulement des incendies de forêt sont dus à des causes purement naturelles, le reste étant imputable à la négligence, voire hélas ! à la malveillance de l'homme.

Aussi les massifs les plus fréquentés — et c'est l'un des objets de ce texte — doivent-ils être aménagés en fonction du tourisme et dotés d'emplacements spécialement équipés et surveillés.

La commission souhaite que les corps chargés de cette surveillance et de la constatation des infractions soient renforcés et qu'une réglementation plus rigoureuse soit édictée, de sorte qu'il soit mis fin, par une saine peur du gendarme, à une insouciance parfois criminelle.

Il importe aussi d'entreprendre sur une large échelle l'éducation du public par tous les moyens modernes de diffusion, en lançant dès les prochaines semaines cette campagne que M. le ministre a bien voulu annoncer devant la commission.

Seconde caractéristique des massifs forestiers et des terrains subforestiers méditerranéens, l'absence de rentabilité de leur exploitation. La production ligneuse à l'hectare est généralement dérisoire pour des raisons multiples tenant à la sécheresse du climat, à la nature du sol et aussi au morcellement de la propriété qui fait obstacle à une mise en valeur rationnelle.

Aussi, alors que dans d'autres régions, comme les landes de Gascogne, ont été constituées des associations syndicales de propriétaires qui s'emploient activement à l'aménagement des massifs, dans les départements méditerranéens, l'initiative privée, à défaut d'intérêt économique direct, n'est pas en mesure de réaliser cet aménagement qui est une œuvre d'intérêt public.

De même, il est indispensable que l'Etat prenne à sa charge, dans une très large mesure, l'exécution des travaux prévus. C'est là, n'en doutons pas, ce qui déterminera l'efficacité pratique des dispositions que nous allons voter.

La commission demande, en particulier, que les propriétaires forestiers ne soient pas astreints à participer au financement des équipements publics justifiés par le sous-développement du tourisme dans les zones qui ne sont pas destinées à l'habitation et où, par conséquent, il n'existe aucune perspective de plus-value.

Le projet prévoit une possibilité de recours à l'expropriation en cas d'échec des procédures contractuelles, notamment pour la création de bandes de terrain qui seront affectées soit à la culture, soit à la construction de logements, et qui pourront être rétrocédées par l'Etat.

Cette disposition exorbitante du droit commun est sans doute opportune; encore conviendrait-il d'introduire dans le texte des garanties telles que ces opérations ne risquent pas d'aboutir, en définitive, à des situations contraires à l'équité.

La commission a sur ce point adopté les amendements relatifs au calcul de l'indemnité d'expropriation et aux personnes prioritaires pour la rétrocession des terrains expropriés.

Je dois enfin insister, monsieur le ministre, en dépassant un peu l'objet même du présent texte, pour que le soutien de l'Etat soit accordé plus largement aux collectivités locales, dans les régions où la menace de l'incendie leur impose un effort d'équipement considérable. Plusieurs membres de la commission ont demandé une participation plus large de l'Etat à la construction de locaux et à l'acquisition de matériel pour les corps de sapeurs.

De même, pour l'aménagement des dépôts d'ordures ménagères, responsables de tant d'incendies, un renforcement de la réglementation qui ne serait pas complété par des dispositions financières favorables serait bien difficilement applicable.

Compte tenu de ces diverses remarques, la commission de la production et des échanges estime que les dispositions projetées peuvent servir de base à une reconstitution, à long terme, de la forêt méditerranéenne. Aussi, espérant entendre de votre part, monsieur le ministre, quelques précisions complémentaires, donne-t-elle un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans l'avis qu'il vient de présenter au nom de la commission de la production et des échanges, M. Bayle nous a dit qu'alors que les moyens employés pour la protection de la forêt méditerranéenne étaient insuffisants, il était intéressant de souligner les résultats positifs atteints dans les Landes.

A cet égard, il conviendrait de rappeler que la forêt des Landes de Gascogne, d'une superficie d'un million d'hectares — la plus vaste, non seulement de France, mais encore d'Europe — a connu de 1943 à 1949 d'épouvantables sinistres: 200.000 hectares ont été incendiés, en 1943 et en 1944; en août 1949, les incendies ont ravagé 130.000 hectares dont 70.000 arbres-pins en plein rapport. Ce n'est d'ailleurs pas sans émotion que peut être évoqué ce désastre national qui coûta la vie à 82 sauveteurs civils et militaires.

Ainsi, l'anéantissement du massif devenait certain à brève échéance. Par bonheur, cette tendance a été renversée car, aujourd'hui, le massif forestier gascon se trouve en grande partie reconstruit. Il est vrai que, dès la libération du territoire, l'un des premiers soucis du gouvernement provisoire fut de

trouver des solutions techniques, administratives et financières capables d'assurer la résurrection de cette forêt sous le triple aspect moral, économique et social.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 28 avril 1945 dressait un remarquable bilan de la situation et élaborait un plan méticuleux d'intervention dont l'application devait se révéler extrêmement fécond: premièrement, développement du réseau routier, remise en état des fossés d'assainissement; deuxièmement, amélioration des conditions d'existence de la population forestière, adduction d'eau potable, électrification; troisièmement, reboisement; quatrièmement, achat de matériel de défense contre l'incendie.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 avril 1945, relative aux landes de Gascogne, répartissaient les dépenses en deux catégories: les unes, d'intérêt général, devaient être couvertes entièrement par l'Etat, les autres, d'intérêt privé, ne devaient nécessiter qu'une simple participation de l'Etat sous forme de subventions. Quant aux articles 5, 6 et 7 de ce texte, ils réglementaient les obligations mises à la charge des propriétaires.

A cet édifice législatif de base organisant la lutte préventive contre les incendies venait s'ajouter un peu plus tard une autre pièce, le décret du 25 mars 1947, qui mettait en place les moyens d'une lutte active par la création, dans chacun des départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne, des corps spécialisés de sapeurs pompiers.

Jusqu'à présent, grâce à l'application de ces diverses actions, ainsi qu'à la coopération des populations et des associations syndicales de sylviculteurs, un remarquable quadrillage de la forêt a été créé, qui a diminué très largement les risques d'incendies.

Mais puisqu'un système de protection original, dont l'efficacité jusqu'à ce jour n'a pas été contestée, régit les landes de Gascogne, il ne nous paraît pas souhaitable que l'application du chapitre premier du projet de loi vienne se superposer à des textes éprouvés et déjà mentionnés.

C'est pourquoi, me référant aux déclarations faites devant la commission des lois par M. le ministre de l'Agriculture, je souhaite, à l'instar de mon collègue et ami M. Cazénavé, que l'application des neuf premiers articles du projet de loi soit limitée à la forêt méditerranéenne.

M. Robert Wagner. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jean-Marie Commenay. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Wagner, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Wagner. Je remercie M. Commenay de m'autoriser à l'interrompre quelques instants sur le point précis qu'il vient d'évoquer, c'est-à-dire sur l'application des neuf premiers articles du projet de loi aux forêts du Midi méditerranéen. Mais, contrairement à ce qu'il vient de déclarer, j'avais cru comprendre, à l'audition de M. le ministre de l'Agriculture, que ce projet pouvait s'appliquer à d'autres régions et en particulier à la région parisienne.

Je prie mes collègues dont les circonscriptions s'ornent des belles forêts des Maures et de l'Estérel de bien vouloir m'excuser. Je n'ignore pas que les incendies du Midi méditerranéen sont plus graves et plus spectaculaires que ceux qui éclatent dans les autres régions de France, y compris dans la région parisienne. Il n'en est pas moins vrai que ceux-ci constituent un danger certain pour les populations qui, le dimanche ou en semaine, se promènent en forêt. Il importe donc que des dispositions soient prises en vue de protéger ces promeneurs.

Qu'il me soit permis de vous rappeler, monsieur le ministre — à vous qui avez pris une part active à la défense de la forêt française — que le district de la région de Paris a été l'un des éléments dynamiques de la protection et de l'aménagement des forêts de la région parisienne. En 1963, en effet, le district de Paris a participé, de sa propre initiative, à certains aménagements pour une somme de 2.800.000 francs, et, en 1964 et 1965 pour une somme de deux millions de francs environ. Ces aménagements, qui concernent des routes, des parkings et des étangs, constituent incidemment — mais le fait est là — des moyens de protection efficaces contre l'incendie, car ils permettent de se déplacer facilement à l'intérieur des forêts et de lutter ainsi contre le feu. Je précise d'ailleurs que cette lutte contre le feu est faite par les collectivités locales dans les forêts domaniales.

Je souhaite en outre — et les rapporteurs en ont déjà parlé — que des mesures soient prises pour protéger efficacement les forêts de la région parisienne contre les dépôts d'ordures non contrôlés qui constituent une véritable calamité. Ces dépôts

ne peuvent, en effet, être tolérés — et ils sont alors nécessaires — que s'il s'agit de dépôts aménagés et contrôlés.

M. Jean-Marie Commenay. Puisque le cas de la région parisienne vient d'être évoqué, qu'il ne soit permis de revenir à celui du Sud-Ouest.

Dans son rapport, M. Delachenal a écrit, avec toute l'autorité qui est la sienne que « tout en étant rédigé en termes généraux, le chapitre premier du projet de loi ne sera appliqué que dans les forêts méditerranéennes ». Je préférerais toutefois que cette précision soit incluse dans le projet de loi, non point pour s'évader d'un texte précis qui vise spécialement une région, mais seulement pour éviter qu'une législation ne vienne se superposer à une autre déjà en vigueur depuis fort longtemps dans la circonscription que je représente.

Pourquoi ne pas inclure cette précision ? Je m'associerai donc à l'amendement déposé par M. Cazenave sur ce point.

Je profite de ce débat pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que les résultats positifs atteints dans le massif gascon ne sont pas définitifs. En effet, l'actuelle protection de notre forêt n'est possible que grâce à un très important effort financier des départements, particulièrement de celui que je représente.

Sans donner de longues explications à cet égard, il me suffira de mentionner que, dans le département des Landes, le budget du service de défense contre les incendies de forêts s'est élevé à 4.519.557 francs en 1964. Sur ce montant, la participation du département a été de 50,11 p. 100, alors qu'elle n'était que de 12,05 p. 100 en 1955.

Il résulte de ces quelques observations que le département des Landes, qui dispose des plus faibles ressources, est celui qui supporte néanmoins la charge la plus élevée, puisqu'elle représente près de 1.000 anciens francs par habitant.

Un pareil effort financier risque de ne pouvoir être longtemps soutenu, d'autant plus que les risques d'incendie vont s'accroître du fait de l'implantation du centre d'essais de fusées des Landes et du centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.

Il conviendrait donc que la collectivité nationale augmente sérieusement sa participation dans les régions où un système de défense fonctionne avec des effectifs réduits, mais en donnant cependant parfaitement satisfaction.

Je souhaite que M. le ministre puisse nous indiquer tout à l'heure quelle sera l'évolution de cette charge financière imposée aux départements intéressés, et notamment à celui des Landes.

Je profite également de votre présence à ce banc, monsieur le ministre — et je comptais aussi voir M. le ministre de l'agriculture — pour vous rappeler divers propos que nous avons échangés ici et ailleurs sur la situation des gemmeurs.

En décembre 1964, communication nous a été donnée d'un rapport établi par le groupe d'étude interministériel sur les problèmes de la gemme et dont le Gouvernement a approuvé les conclusions.

J'en cite un extrait : « L'existence même du massif forestier gascon, la nécessité de son entretien, de sa défense contre le feu et de son exploitation militent en faveur du maintien d'une densité optimale de population active aussi bien répartie que possible au sein de la lande. »

Nous avons appris autrefois avec satisfaction, de votre bouche, monsieur le ministre, que le massif forestier des Landes ne pouvait vivre au-dessous d'un certain seuil de peuplement.

Je vous assure que les 8.000 gemmeurs de la forêt landaise — ils étaient 20.000 il y a trente ans — attendent impatiemment que ce rapport soit suivi d'une illustration un peu plus précise que celle que nous connaissons. Le fonds de compensation soutenu par l'Etat, qui devait intervenir chaque fois que le cours de la gemme ne permettait pas d'assurer une rétribution normale aux gemmeurs, recevra-t-il les dotations nécessaires pour assurer le règlement de la campagne 1965 ? Des engagements pourront-ils être pris pour l'avenir afin d'enrayer un exode fatal ?

Les meilleures lois et les meilleurs règlements — et je m'adresse à mes collègues de la région méditerranéenne — ne sauveront pas nos forêts de l'incendie si la galopante évolution démographique à laquelle nous assistons aujourd'hui se poursuit encore.

Je pose une fois encore ces questions afin que nous sachions à quoi nous en tenir. Je me réserve d'ailleurs d'intervenir sur ce problème d'une manière plus détaillée à propos d'une question orale posée à M. le ministre de l'agriculture.

Les 8.000 familles qui peuplent le massif forestier de Gascogne et le défendent contre l'incendie avec une ardeur sans pareille attendent d'être fixées sur leur avenir, qui conditionne d'ailleurs l'existence même de la forêt.

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Je souhaite que vous acceptiez de répondre tout à l'heure aux questions que je vous ai posées. J'espère une conclusion plus favorable et plus pratique à ce débat. La population des Landes ne pourra survivre que si on lui en donne les moyens. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Garcin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la discussion du budget de l'agriculture, le 28 octobre 1965, j'ai fait connaître à cette tribune, au nom du groupe communiste, l'émoi considérable soulevée par les incendies de forêts, l'été dernier, dans nos régions du Midi.

Vous nous avez répondu, monsieur le ministre, qu'un projet de loi serait déposé.

Celui-ci répond-il aux besoins, aux nécessités du moment, mais assure-t-il également l'avenir ? C'est ce que nous allons étudier.

Pour cela, il est utile de rappeler que la sauvegarde et le développement de la forêt sont liés directement ou indirectement à l'avenir de nos régions.

Les bois et forêts couvrent 20 p. 100 du territoire de la France. Ils constituent une importante richesse nationale par leur flore, par leur faune, par leur attrait touristique, par leur rôle de régulation des climats et de l'hydrographie, de protection des sols contre l'érosion et d'assainissement de l'air pollué.

Or, depuis 1945, 30 000 hectares de bois et de forêts, en moyenne, ont brûlé chaque année en France. Les forêts méditerranéennes, qui s'étendaient sur 400.000 hectares, paient un lourd tribut. Tous les ans, les incendies se propagent particulièrement sur des dizaines de milliers d'hectares de la bande côtière. 13.000 hectares en moyenne sont la proie des flammes chaque année. L'an dernier on a brûlé plus de 20.000 hectares dans le Var, 25.000 hectares en Corse, 4.000 hectares dans les Bouches-du-Rhône, ce qui est une catastrophe sans précédent. Déjà ces dernières semaines, avant la grande sécheresse, des incendies ont éclaté.

Qu'a-t-on fait pendant ce temps pour reboiser ? Les chiffres sont éloquentes : 2.000 hectares par an seulement sont reboisés, alors que 13.000 hectares brûlent en moyenne.

A ce rythme, dans quelques années, le désert aura succédé aux forêts. Les pentes raviniées de nos collines faciliteront les inondations pendant que les sources se tariront pour le plus grand dommage de notre agriculture. Les touristes et les campeurs émigreront vers d'autres lieux ; le commerce local en subira de lourdes conséquences.

Le projet de loi qui nous est présenté permettra-t-il réellement de protéger et de reconstituer la forêt, d'en finir avec le bilan désastreux que je viens de résumer ?

En réalité, ce texte définit certaines mesures de prévention, ce qui est bien. Mais où sont les mesures immédiates, indispensables pour lutter contre les incendies de forêts cet été et les étés prochains ?

Ce projet comporte deux oublis volontaires d'importance, qui font que rien ne peut être entrepris : d'abord, il reste muet — les rapporteurs l'ont signalé — sur l'ampleur des moyens financiers que l'Etat devrait mettre en œuvre pour protéger et reconstituer la forêt ; ensuite, il n'énonce pas les mesures efficaces et indispensables qui devraient être prises afin de sauvegarder et d'assurer l'avenir de nos bois et forêts.

Certes, la mise en œuvre de ces mesures entraînerait automatiquement des dépenses.

Quelles sont ces mesures ? Nous en proposons l'énoncé sous forme d'amendement :

Premièrement, réaliser un reboisement rationnel et de grande envergure, scientifiquement conduit, de manière à modifier la composition de la forêt méditerranéenne, afin qu'elle soit une proie moins facile pour le feu, une véritable recherche sylvicole devant être organisée ou poursuivie en tenant compte des particularités de chaque région.

Deuxièmement, compartimenter la forêt en surfaces isolées les unes des autres par des zones déboisées, notamment au moyen de véritables pare-feu et de tranchées.

Troisièmement, aménager et créer dans la forêt des points d'eau, lacs artificiels et bassins de retenue des eaux de pluie ; accélérer la réalisation du canal de Provence qui amènera l'eau nécessaire.

Quatrièmement, installer en nombre suffisant des systèmes de guet dotés de postes de vigie, d'hélicoptères, de sirènes et d'appareils téléphoniques.

Cinquièmement, établir et entretenir des chemins de ronde sur les crêtes, des routes dans les vallons et des voies trans-

versales, afin de faciliter la surveillance et la pénétration des engins et des sauveteurs en cas d'incendie.

Sixièmement, mettre à la disposition du personnel technique les effectifs et les moyens modernes nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Septièmement, accroître dans nos villes et villages le parc de matériel mis à la disposition des sapeurs-pompiers locaux qui, connaissant bien la configuration du terrain, font preuve d'une grande efficacité en cas d'incendie; augmenter les effectifs des corps de sapeurs-pompiers et prévoir des aires de stationnement permanent aux points névralgiques.

Huitièmement, multiplier le nombre des avions et des hélicoptères équipés spécialement pour la lutte contre l'incendie.

Neuvièmement, faciliter l'éducation du public, en utilisant la presse, la radio, la télévision, le cinéma, les brochures, en multipliant les panneaux de mise en garde et en aidant largement au développement des associations populaires de campeurs, de tourisme et de plein air.

Certes, l'application de l'ensemble de ces mesures suppose l'utilisation de crédits importants mais qui seraient, en définitive, moins élevés que le montant des dégâts occasionnés par les feux.

Il conviendrait enfin d'indemniser les sinistrés — campeurs, touristes et sédentaires — en considérant les zones incendiées comme régions sinistrées.

Il est bon d'indiquer dans l'exposé des motifs que l'opinion publique a été amenée à prendre conscience « qu'il ne s'agit plus désormais d'un problème local, à la mesure des seuls moyens dont disposent les autorités communales ou départementales ».

Le Gouvernement ajoute même que « c'est un devoir impérieux pour l'Etat de renforcer la sécurité publique dans les régions exposées aux feux de forêts », qu'il lui faut « prendre l'initiative d'aménager les zones dangereuses, pour les rendre à la fois plus résistantes au feu et plus accueillantes à l'homme de la civilisation des loisirs, allant s'il est nécessaire jusqu'à modifier la structure foncière et la nature même de la forêt ».

Mais quelles mesures législatives correspondant à cet énoncé le Gouvernement propose-t-il ? Quelles sont surtout les mesures financières propres à faire de ce projet une réalité que vous comptez prendre ?

Que proposez-vous ?

Le premier alinéa de l'article 3 dispose :

« Les travaux déclarés d'utilité publique... » — donc d'aménagement et d'équipement — « ... en application des dispositions de l'article précédent sont faits soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat. »

Que signifient donc ces propositions ? Que la dépense à la charge de l'Etat sera minimale pour des travaux qu'il pourra imposer au titre d'utilité publique. Ce sont les communes et les départements qui, dans ce domaine comme en de nombreux autres, seront appelés à faire supporter par leurs contribuables des dépenses d'intérêt national qui devraient normalement être à la charge de l'Etat.

L'Etat se trouve parfaitement à l'aise dans ce domaine, en ce qui concerne la région Provence-Côte d'Azur-Corse. Dans le Var, par exemple, les forêts domaniales dont il a la charge ne couvrent que 18.000 hectares ; en revanche, 47.000 hectares appartiennent aux communes. Dans les Bouches-du-Rhône, l'Etat possède 2.500 hectares, contre 26.000 aux communes. En Corse, il n'en possède que 46.000, contre 86.000 aux communes.

Si nous considérons, comme le Gouvernement l'indique, qu'il ne s'agit plus d'un problème local, l'Etat se doit de prendre à sa charge l'ensemble des mesures d'aménagement et d'équipement des forêts lorsque celles-ci sont la propriété de l'Etat, du département et des communes, éventuellement avec le concours technique et financier des collectivités publiques.

Les communes et les départements ne peuvent faire face à de telles dépenses. Les imposer sous cette forme, c'est en réalité réduire à néant les dispositions positives du projet de loi.

L'exemple des Bouches-du-Rhône est significatif.

Le conseil général de ce département a inscrit à son budget de 1966, au titre du fonctionnement du service départemental de lutte contre l'incendie, près de 112 millions d'anciens francs et les annuités d'emprunts en vue de l'équipement et de l'aménagement des chemins forestiers s'élevant à plus de 90 millions d'anciens francs, soit un total de 202 millions d'anciens francs pour un an.

Cet effort se poursuit depuis des dizaines d'années.

Il en est de même, en ce qui concerne les communes, pour le personnel et pour le matériel des corps de sapeurs-pompiers ainsi que pour le reboisement.

Il n'est pas possible de demander aux départements et aux communes de consentir des efforts supplémentaires.

Les forêts privées, non soumises au régime forestier, couvrent une superficie très vaste — 242.400 hectares dans le Var, 63.817 hectares dans les Bouches-du-Rhône — mais elles sont réparties de façon inégale.

En effet, nous devons tenir compte du fait que les 30.518 petits propriétaires de moins de 10 hectares dans le Var n'ont pas les mêmes possibilités que les 48 propriétaires de plus de 500 hectares. Il en est de même pour les 2.993 propriétaires de moins de 10 hectares dans les Bouches-du-Rhône, par rapport aux 17 propriétaires de plus de 500 hectares. D'autant que, souvent, les propriétaires de quelques hectares de forêt ne possèdent en réalité que des pierres dans certains endroits où leur forêt a brûlé, ce pour quoi ils n'ont d'ailleurs eu droit à aucune indemnisation.

Si l'on impose aux propriétaires une dépense d'exécution des équipements publics dans certaines zones, que l'on tienne compte de la superficie et de la valeur de leur forêt.

A propos de ce projet de loi qui prévoit la rétrocession de certaines parcelles en vue de leur affectation à l'habitation comme moyen destiné à « faciliter les opérations foncières complexes qui résulteront du nouvel aménagement » selon l'exposé des motifs, nous posons la question suivante : Est-ce que, sous prétexte de protéger la forêt, de telles mesures ne manqueraient pas, dans nos régions, de favoriser la spéculation, la forêt disparaissant au profit des sociétés de construction immobilière ?

C'est afin d'éviter cette spéculation, au cas où le droit de propriété ne serait pas réservé aux propriétaires exploités, que nous proposerons, à l'article 6, la cession en priorité aux collectivités locales, communes et départements.

Les travaux immédiats à réaliser à la diligence des préfets consistent en trois sortes de mesures d'exécution d'office par l'administration, en cas de refus des intéressés : premièrement, obligation faite aux propriétaires de débroussailler dans certains périmètres autour des habitations, et c'est là une mesure positive ; deuxièmement, obligation faite aux exploitants forestiers de nettoyer les coupes de branchages et rëmanents, et cette mesure n'est nouvelle qu'en ce qui concerne les propriétaires privés ; troisièmement, obligation faite aux maires, à la demande des préfets, de réglementer les dépôts d'ordures.

Cette troisième mesure n'apporte rien par rapport aux obligations des maires. Ces derniers connaissent bien les difficultés auxquelles ils se heurtent en ce qui concerne les dépôts d'ordures, la construction d'usines de broyage, d'incinération ou autres, difficultés dues surtout au manque de ressources et à la modicité sinon à la nullité des subventions de l'Etat mais aussi, souventes fois, à l'absence de terrain. Les maires n'ignorent pas leurs devoirs en la matière et il n'est pas besoin de les leur rappeler.

Je veux, pour conclure, évoquer un dernier point.

Il faut du personnel pour prévenir et pour constater les infractions, pour aménager et pour équiper la forêt. D'ailleurs, à la page 5 de l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement reconnaît que les mesures de police édictées « ne seront efficaces que s'il existe des agents qualifiés en nombre suffisant pour les faire respecter ». Or leur nombre n'a pas été accru ; au contraire, il a été diminué.

La défense des forêts dépend avant tout de l'action de prévention exercée par des agents compétents de terrain, c'est-à-dire, en premier lieu, par les agents techniques et par les chefs de district des eaux et forêts.

Monsieur le ministre, je vous fais remettre les pétitions signées par les maires, par les conseillers généraux et par les députés de nos départements, protestant contre les suppressions de postes qui atteignent parfois la moitié des effectifs affectés à nos régions. Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, quatorze postes sur trente et un ont été supprimés.

Est-ce parce que le Gouvernement juge ces forêts non rentables que le personnel forestier, déjà en nombre insuffisant, a été réduit ?

Or les agents techniques des eaux et forêts s'occupaient de nos pépinières, du reboisement, de l'entretien des voies forestières, de l'aménagement des tranchées pare-feu, de la surveillance générale contre les incendies.

Après la réduction de ces effectifs, nos forêts méditerranéennes seront encore davantage abandonnées ; elles deviendront pour le feu une proie toujours plus facile.

Il est indispensable de créer des emplois nouveaux au sein de l'office national des forêts ou dans les services régionaux d'aménagement forestier, afin que non seulement les titulaires

de postes trouvent leur emploi sur place mais que le personnel soit en nombre suffisant, en raison des travaux d'aménagement forestier des régions méditerranéennes et de prévention contre les incendies, si tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

En résumé, ce texte adapte quelques points de la législation aux nécessités de la lutte contre les incendies de forêts et prévoit quelques mesures utiles. En revanche, il prévoit, une fois de plus, un véritable transfert aux collectivités locales, déjà lourdement imposées, des obligations de service public normalement dévolues à l'Etat.

En réalité, il reste muet sur les moyens financiers à la charge de l'Etat.

Considérer comme irrecevables nos amendements concernant le financement des travaux par l'Etat dans les forêts domaniales et communales ainsi que l'indemnisation des sinistrés, cela constitue la preuve évidente que vous vous refusez à inscrire les crédits indispensables à cette œuvre d'intérêt national.

Nous doutons que les promesses contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi puissent devenir, dans les conditions actuelles, les réalités auxquelles aspirent les populations méditerranéennes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Lucien Bourgeois.

M. Lucien Bourgeois. Monsieur le ministre, mes chers collègues, étant l'un des représentants du département du Var dans cette Assemblée, j'estime qu'il est de mon devoir de prendre la parole chaque fois qu'il est question ici de la défense de la forêt.

En effet, le Var a le triste privilège de voir chaque année ses magnifiques forêts dévastées par de gigantesques incendies.

En février 1963, en novembre 1964, en octobre 1965, par des interventions à cette tribune, en avril 1964, par des questions écrites, j'avais appelé votre attention, monsieur le ministre, sur les catastrophes périodiques que sont, pour mon département, les incendies de forêts.

Mon propos d'aujourd'hui a tout d'abord pour objet d'exprimer la satisfaction que je ressens de voir que le Gouvernement a enfin déposé, comme vous l'aviez promis, un projet de loi relatif à la protection et à la reconstitution des massifs forestiers.

Le Gouvernement doit être félicité d'avoir compris et admis que les incendies de forêts dans les régions méditerranéennes étaient devenus un problème national et que la protection et la reconstitution des massifs forestiers devaient être envisagées sur le plan national.

Mais il serait hautement souhaitable que, lors de l'application des mesures prévues par le texte en discussion, il fût tenu compte sur le plan local, dans la mesure du possible, des avis et suggestions qui pourraient être émis par les organismes ou par les sociétés privées, notamment par les sociétés d'agriculture ou par les sociétés de chasse, qui ont un intérêt primordial dans la protection de la forêt. Il serait bon également que les syndicats agricoles ou forestiers fussent consultés avant l'application de ce texte.

Il ne faut pas oublier que, parmi les membres de ces sociétés, certaines personnes se sont attachées à résoudre les problèmes qui font l'objet du projet de loi actuellement en discussion. L'expérience qu'elles ont acquise depuis plusieurs années permettrait d'aider efficacement les pouvoirs publics au moment de la mise en vigueur des mesures prévues.

C'est d'ailleurs votre opinion, monsieur le ministre, si je me réfère aux termes de la lettre du 20 avril dernier dans laquelle vous me déclarez que vous appréciez les initiatives de ce genre, qui sont conformes à la ligne d'action suivie par vous-même en la matière.

Malheureusement, certains services adoptent une attitude franchement opposée à la vôtre et prennent un malin plaisir à décourager les bonnes volontés et les initiatives qui se manifestent en ce domaine. S'agissant d'une question de cette importance, tous les concours, d'où qu'ils viennent, doivent être utilisés.

Au risque de me répéter, je voudrais maintenant dire un mot de la prévention des incendies de forêts.

Pour avoir participé activement à la lutte contre les incendies, j'ai constaté — et beaucoup d'autres avec moi — que dans nos régions, lorsque le feu s'est déclaré et que le vent souffle en tempête, rien ni personne ne peut l'arrêter, quels que soient les moyens mis en œuvre. Le feu s'éteint lorsqu'il n'a plus rien à dévorer ou qu'il bute contre un obstacle qu'il ne peut franchir.

C'est pour cette raison que l'aménagement des massifs forestiers doit être entrepris d'urgence.

Cet aménagement doit comporter obligatoirement la création de larges pare-feu que les incendies ne puissent franchir.

Il faut également accélérer la création de points d'eau importants, qui peuvent être constitués par des étangs collinaires. J'ai été l'un des premiers à cette tribune à parler de ces étangs ; petit à petit, cette idée poursuit son chemin et nombre de personnes qui étaient sceptiques, au début, conviennent maintenant que l'aménagement de ces étangs constituerait un sensible progrès dans la défense de la forêt.

En effet, l'humidité entretenu par ces étangs permettrait la reconstitution de nos forêts par la plantation d'essences autres que les résineux qui constituent l'aliment idéal pour la propagation des incendies.

Enfin, il est urgent et nécessaire que la surveillance des massifs forestiers soit intensifiée immédiatement. Outre les postes de guet, il faut prévoir, pour la période estivale, des patrouilles motocyclistes qui sillonneront nos forêts et la surveillance de celles-ci par des hélicoptères qui, volant à basse altitude, pourront donner l'alerte dès qu'un foyer sera décelé.

Seule la réunion de tous ces moyens permettra de sauver ce qui reste de nos forêts méridionales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, vous avez signé ce projet de loi. Vous êtes ici pour le défendre et je crois que l'Assemblée sera sensible à votre geste. Après les rapporteurs, M. Delachenal et M. Bayle, après nos collègues MM. Commenay, Garcin et Bourgeois, je ne peux à mon tour que soutenir la même thèse : le feu est un terrible fléau que nous devons à tout prix combattre. Nul ici ne dira le contraire.

Dans la mesure, donc, où cette loi apporterait un élément essentiel dans cette lutte, pas un d'entre nous ne voudrait la repousser.

Sur ce point, il n'y a, pour ma part, aucune hésitation et, si l'un d'entre vous venait à en douter, j'indiquerai simplement et pour le convaincre — ce que soulignait tout à l'heure mon ami M. Commenay — que le 20 août 1949 je participais à la lutte, à une dizaine de kilomètres de ma maison, lutte qui a provoqué la disparition de 82 de nos compagnons brûlés vifs. Leur souvenir que, comme mon ami M. Commenay encore, j'évoque de cette tribune, ne saurait me permettre aucune hésitation.

Ainsi donc, sur ce point et sur le fond, monsieur le ministre, nous sommes pleinement d'accord.

Je vous remercie d'avoir voulu, par cette loi, faire qu'une telle catastrophe ne se reproduise plus. Il est donc normal que la loi vienne suppléer à la carence d'une région qui n'a pas pu ou n'a pas su organiser sa défense contre le feu, comme c'est le cas de la plupart des régions de France. J'en suis encore, avec vous, monsieur le ministre, complètement d'accord.

Il appartiendra aux représentants des zones considérées de dire si les mesures préconisées sont sages et s'il convient de les retenir.

Mon intention, dans cette intervention, n'est pas de participer à cette discussion ; elle est de corriger, dans le texte, les dispositions qui iraient à l'encontre du but recherché.

Si vous me le permettez, je ferai quelques remarques — je dis bien des remarques — plus que des critiques, car je ne veux en rien m'écarter du chemin que vous vous êtes fixé. Ces remarques, je vous demanderai de les accepter, monsieur le ministre, en vous rappelant qu'avant d'être député je suis moi aussi forestier.

Ces réflexions se résument en une seule phrase : Le texte de la loi ne traduit pas les objectifs que vous nous indiquez dans son exposé des motifs et nous ne nous expliquons pas pourquoi.

L'exposé des motifs est clair, il fait état du danger que fait courir le feu à une zone bien délimitée.

Le texte de la loi semble, en revanche, devoir s'appliquer sans restriction à toutes les zones forestières. S'il en était ainsi, nous permettrions à l'Etat d'intervenir dans un domaine où l'on souhaite ne pas le voir trop se manifester. A l'occasion d'une réunion forestière à laquelle vous étiez très dignement représenté, j'ai soutenu qu'il ne saurait être question de faire un pas de plus vers un accroissement de la mainmise de l'Etat sur les terrains à vocation forestière et j'espère que, sur ce sujet, une déclaration très nette de votre part calmera les inquiétudes.

C'est bien pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur ce point que je me permettrai d'examiner le plus objectivement possible ce texte en vous proposant trois amendements lors de la discussion des articles mais sur lesquels j'estime nécessaire, dès cette discussion générale, d'appeler votre attention.

L'exposé des motifs est très clair. Je l'ai dit : il ne s'agit, en l'occurrence, ni des forêts du Jura, ni des forêts du Sud-Ouest, pas plus que des forêts du centre, où l'effort particulier des

propriétaires privés et des communes a déjà porté ses fruits. Dans le préambule, vous le précisez, monsieur le ministre, il est question des forêts du littoral méditerranéen et de la Corse. C'est la première phrase de cet exposé des motifs.

Il s'agit aussi de la sauvegarde de la forêt méditerranéenne. Chaque citoyen se sent concerné. Vous l'indiquez plus loin. Ces forêts qu'il faut rendre plus « accueillantes à l'homme de la civilisation des loisirs ». Et vous vous êtes inspiré, dites-vous, du précédent heureux « en matière de restauration des terrains en montagne ». Nous comprenons d'autant mieux cet effort que nous connaissons les difficultés de peuplement et d'exploitation. Nous qui avons la chance de ne pas être soumis à ces difficultés et qui, plus privilégiés, n'avons pas à en tenir compte, nous avons pu déjà, par nos propres moyens — M. Commenay l'a souligné — faire l'effort volontaire que l'on veut aujourd'hui imposer à ceux qui ne l'ont pas accompli.

L'on conçoit donc aisément que vous prévoyiez pour l'Etat une lourde charge, mais que vous estimiez indispensable cette aide financière.

Si vous me le permettez, monsieur le ministre, je vous poserais à ce sujet une première question. Pour cette première étape, avez-vous évalué cette aide ? Et, surtout, pourrez-vous trouver les sommes nécessaires pour mener à bien cette rude tâche ? J'aimerais, monsieur le ministre, que vous précisiez que ces sommes ne seront pas prélevées sur les disponibilités déjà insuffisantes du Fonds forestier national, à moins que vous n'envisagiez une extension des ressources de ce fonds dans de telles proportions que cela devienne possible. Mais alors, dans ce cas, d'où proviendraient ces nouvelles ressources ? La tâche de l'office national des forêts va devenir bien difficile ; le surcroît de travail qui lui sera imposé ne retardera-t-il pas l'exécution des projets qu'il a déjà certainement élaborés depuis sa création ? C'est une autre question qui mérite aussi une réponse.

Je sais, monsieur le ministre, que la zone d'application de cette loi — la zone géographique s'entend — sera réduite. Mais je crains que l'office ne doive encore étoffer son personnel, d'où la nécessité pour lui d'un accroissement de ressources dont je ne vois aucune indication dans le texte. Ce texte, le seul qui fera foi en fait, ne semble pas très bien traduire la volonté que vous avez exprimée de limiter la portée géographique de la loi.

Si, comme je viens de le démontrer, cette loi est faite pour les forêts du Sud de la France et de la Corse, pour ces forêts que vous dites envahies par d'innombrables estivants — et c'est vrai — je ne trouve nullement spécifié, dans l'article premier, pas plus que dans les autres, qu'elle est limitée à ces forêts. J'ajouterai même que le fait d'indiquer dans le titre que l'objet de la loi est limité « aux massifs forestiers particulièrement exposés à l'incendie », est de nature à donner lieu à toute autre interprétation.

Je ne veux pas souligner encore les malheurs du Sud-Ouest, sinon pour indiquer que tout massif de résineux est effectivement et particulièrement exposé aux incendies.

Ainsi donc, monsieur le ministre, je me permettrai de vous demander d'adopter trois amendements déposés dans un dessein de clarification et qui prouveront aussi bien à nos amis du Jura, du Centre, de l'Ouest qu'à ceux des Landes, qu'ils ne sauraient raisonnablement être inquiets.

Le premier de ces amendements consiste à modifier le titre de la loi en intercalant, après les mots « massifs forestiers » et avant les mots « particulièrement exposés » — cela pour mieux traduire votre pensée exprimée dans l'exposé des motifs — les mots « de la région méditerranéenne et de la Corse ».

Cette localisation dans la loi n'est pas nouvelle. Je citerai le code forestier, chapitre III, article 225, qui comporte des dispositions relatives à la Sologne et aux Landes de Gascogne, ce qui n'est d'ailleurs qu'un exemple parmi d'autres ; car je peux citer la loi du 27 juin 1941 qui, en son article 5, a trait à la mise en valeur de la Sologne ; la loi du 19 juin 1857 — je vais chercher loin mes exemples — et l'ordonnance du 28 avril 1945 pour l'assainissement des Landes de Gascogne.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ose espérer que sur cet amendement qui indiquera aux gouvernements à venir les intentions du Gouvernement et du législateur présents, il n'y aura de votre part aucune opposition.

Mon second amendement a pour objet de ne pas soumettre aux dispositions de la loi présente ni les zones forestières déjà concernées par la loi du 6 août 1963. Cette loi, dont les décrets d'application sont sortis, monsieur le ministre, il y a un mois à peine, le 13 avril exactement, n'est-elle pas, en effet, suffisante pour atteindre le but que vous vous êtes fixé ?

Ce texte, nous l'avons ensemble discuté objectivement, sans esprit politique, avec pour seul souci l'intérêt et la défense de la forêt. S'il méritait d'être complété, les décrets d'appli-

cation y parviennent, dans l'esprit du projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Je relève, en effet, dans ces décrets que les propriétés contrôlées par les centres régionaux devront répondre aux impératifs de la loi d'août 1963, indiqués au titre V de cette loi à savoir : « étude des aptitudes forestières dans les régions naturelles, exposé des méthodes de gestion préconisées pour ces types de forêts ». Il est encore indiqué au titre VI : « le plan de gestion présenté par les propriétaires comprend, le cas échéant, les programmes fixant la nature, l'assiette, l'importance, l'estimation et l'époque de la réalisation des travaux nécessaires pour entretenir la propriété », ce qui, en fait, correspond très exactement aux dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi en discussion qui veut que la protection et la reconstitution des massifs forestiers soient « notamment assurées au moyen de travaux d'aménagement », ce qui correspond parfaitement aux arguments invoqués dans l'exposé des motifs pour légitimer la nécessité de cette loi.

Voici d'ailleurs ces arguments : « nettoyage des abords après exploitation des coupes de bois ; l'envahissement de ces coupes par des résidus d'exploitation ayant souvent été dénoncé comme un risque », et c'est vrai.

Quel plan, monsieur le ministre, pourrait être accepté au titre de la loi de 1963 s'il ne comprenait pas ces conditions ? Il suffit de poser la question pour en obtenir, à mon avis, la réponse.

Quant aux mesures de pression à exercer auprès des propriétaires défaillants, elles sont encore indiquées au chapitre II des décrets d'application que vous avez signés, puisque — je cite toujours — « le conseil d'administration délibère sur les actions en justice à intenter ».

Ainsi donc, à l'égard de toute forêt soumise au régime du contrôle par les centres de la propriété forestière, la loi issue de nos délibérations ferait double emploi. Elle risquerait de conduire un esprit tatillon à ne voir dans cette nouvelle disposition qu'une possibilité pour l'Etat d'aller vers un système déguisé de mainmise dont vous ne voulez certainement pas, monsieur le ministre, mais qui, en vertu de cette loi, maniée par d'autres mains, pourrait demain ou dans vingt ans permettre une telle éventualité.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter, lors de la discussion des articles, cet amendement, qui tend à ce que les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux propriétés tombant sous le coup de la loi d'août 1963.

Mon troisième amendement est dans l'esprit du premier, qui a pour but de préciser l'emprise géographique de la loi. C'est d'ailleurs très volontiers que j'associe à ces trois textes mon collègue M. Commenay.

Cet amendement consiste à insérer après l'article 1^{er} un article additionnel précisant que cette loi ne s'appliquera qu'aux régions déshéritées du Sud-Est et de la Corse qui pourront, à ce titre, faire l'objet, de la part du Gouvernement, d'une sollicitude particulière dans l'attribution des aides financières. Cela revient, en fait, à indiquer les régions dépendant, au titre de la loi d'août 1963 à laquelle je fais référence, des centres régionaux de Montpellier et de Marseille.

En acceptant ces amendements, vous indiquerez — et je vous cite — que « si vous envisagez d'aller jusqu'à modifier la structure foncière et la nature de la forêt », ce ne sera que dans cette région et que — je vous cite encore — « si, pour agir vite et efficacement, il faut créer des périmètres à l'intérieur desquels joueront les procédures classiques pour des travaux déclarés d'utilité publique », ce ne sera encore que pour cette région.

Il s'agit donc, en fait de préciser que « pour cette région » et non « pour la France entière » vous pourrez procéder à d'éventuels transferts de propriété.

En contrepartie, nous acceptons très volontiers que ces zones — et je vous cite toujours — « bénéficient d'un large concours technique et financier auquel les autres ne pourront effectivement pas prétendre ».

Ainsi donc, grâce à la précision apportée par cet amendement, les régions du littoral pourront envisager de prendre, moyennant ce concours, les mesures indispensables à leur protection. Et, si vous prévoyez alors de fixer les catégories de personnes auxquelles ces forêts pourront être cédées après mise en valeur par l'Etat, laissez-nous préciser dans le texte que d'aucune manière il ne s'agit des nôtres.

C'est donc, monsieur le ministre, avec la plus parfaite confiance que je discuterai en temps opportun ces amendements que, j'ose l'espérer, vous accepterez.

Quoi qu'il en soit, dans cette discussion générale, il était nécessaire, mes chers collègues, que je développe ces considérations plus longuement que ne le permet la discussion des articles.

En résumé, monsieur le ministre, vous retiendrez de cet exposé peut-être un peu trop technique pour certains, notre souci de voir traduire explicitement dans le titre de la loi la localisation très nettement précisée dans l'exposé des motifs, d'indiquer à nouveau cette localisation avec précision à l'article 1^{er}, enfin de limiter l'application de cette loi aux forêts non concernées par la loi d'août 1963, appelée loi Pisani (*Sourires*), afin d'éviter un dangereux double emploi.

Alors, compte tenu de ces améliorations dont je vous remercie, mes collègues et moi voterons le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Gaudin. Mesdames, messieurs, c'est en ma qualité de représentant du Var, mais aussi comme représentant de l'entente interdépartementale de lutte contre les incendies de forêt que j'interviens brièvement dans ce débat.

La forêt méridionale en général, la forêt méditerranéenne en particulier, représente un important élément de notre économie, non par la valeur marchande de ses produits, assez faible ou nulle en général, mais par l'attrait qu'elle exerce dans une région aussi touristique que la nôtre.

Hélas! cette forêt, pour de nombreuses raisons dont je ne vous infligerai pas l'énumération, est excessivement vulnérable. Elle subit chaque année de lourdes pertes qui prennent souvent l'allure de calamités nationales où des pertes de vies humaines sont quelquefois déplorées.

Les communes et les départements intéressés ont depuis longtemps étudié ce problème et ont investi des sommes considérables pour organiser la lutte. L'Etat accordait quelques subventions mais ne semble pas prendre conscience de la gravité de la situation.

Les importants sinistres de ces dernières années, notamment ceux de 1962, 1964 et 1965, bouleversèrent l'opinion publique et les appels angoissés de personnalités de toutes tendances eurent raison de l'indifférence relative de l'Etat. Un certain nombre de promesses nous ont alors été faites et c'est à la lumière de ces promesses que nous examinons aujourd'hui ce projet de loi.

Il me serait agréable, mes chers collègues, de pouvoir vous dire ma satisfaction. Je le ferais volontiers si j'avais le sentiment qu'un grand pas était accompli aujourd'hui.

Sans entrer dans le détail, comment peut-on utilement contribuer à la préservation de nos forêts? D'abord par des mesures de prévention. Ensuite par des moyens de lutte appropriés. Ces deux points sont très importants et ne peuvent être dissociés.

C'est pourquoi, comme je l'ai fait en commission, je ne puis que m'étonner et regretter qu'un grand débat — que j'ai également sollicité par voix de question orale — n'ait pas été organisé avec la participation des différents ministres intéressés. Ils sont nombreux, à savoir, outre vous même, monsieur le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture que vous représentez aujourd'hui, le ministre de l'intérieur, chargé de la protection civile, le ministre des armées, dont l'aide pourrait être précieuse dans la lutte, le ministre du tourisme, intéressé à la sauvegarde des sites, le secrétaire d'Etat à l'information, qui pourrait alerter l'opinion par certaines émissions, pour le moins aussi utiles que celle du Téléx-Consommateurs, le ministre de l'économie et des finances enfin, sans l'accord duquel votre projet de loi n'aura d'autre utilité que de figurer au catalogue de vos bonnes intentions, bonnes intentions dont nous ne doutons d'ailleurs absolument pas.

Force nous est donc de nous contenter de ce qu'on nous offre et d'essayer d'en tirer le meilleur parti possible.

J'aurais eu beaucoup à dire dans le cadre d'un grand débat. Je me contenterai, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions.

J'indique d'ailleurs tout de suite que nous voterons, mes amis et moi, le projet que vous nous présentez. Les principes qui l'ont dicté nous paraissent fondés. Nous espérons seulement que vous accepterez les amendements adoptés par la commission de la production et des échanges et que vous tiendrez compte de nos observations.

Je n'ignore pas l'importance primordiale de la prévention en matière de protection de la forêt, car dans ce domaine comme dans bien d'autres, mieux vaut prévenir que guérir mais prévenir implique un certain nombre de mesures financières que nous ne trouvons pas dans votre projet, pas plus d'ailleurs que dans son exposé des motifs.

Il est bien de déclarer qu'il faut permettre à l'Etat d'agir vite et efficacement mais vous savez pertinemment que vous n'agirez ni vite ni efficacement si vous ne disposez pas de

ressources suffisantes. Ce n'est pas — vous en conviendrez sans doute — avec dix milliards d'anciens francs en cinq ans — somme avancée mais non confirmée — que vous résoudre le problème car cette somme ne serait même pas suffisante pour un département comme la Corse ou le Var.

Je voudrais également attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la forêt méditerranéenne n'est pas rentable, commercialement parlant, et qu'elle est souvent une charge pour le propriétaire qui acquitte les impôts qui la grèvent.

Or qu'indique l'exposé des motifs du projet de loi? L'Etat aménagera les zones forestières « pour les rendre plus accueillantes à l'homme de la civilisation des loisirs ». Mais on ajoute : Les collectivités locales et les propriétaires forestiers seront largement associés à cet effort. Et c'est ce qui m'inquiète car aucune précision n'est donnée quant à la participation qui sera demandée aux collectivités locales dont vous connaissez les difficultés et qui font déjà de gros efforts.

Quant aux propriétaires, est-il admissible de leur imposer des dépenses qu'ils ne pourront supporter?

Je crains, monsieur le ministre, que si l'Etat ne fait pas lui-même le nécessaire pour sauvegarder un patrimoine national, vous ne placiez les propriétaires dans l'alternative suivante : payer ou être expropriés.

C'est un aspect de la question auquel je vous demande de bien réfléchir faute de quoi rien de valable ne sera réalisé.

Pouvés-vous également m'assurer que ces aménagements ne serviront pas à favoriser la spéculation sur ces terrains au profit des sociétés de construction immobilière?

Je veux voir dans ce projet, outre un effort espéré de l'Etat, un désir d'inciter les propriétaires à réaliser, beaucoup plus qu'une obligation hors de leurs moyens. Mais si cette incitation est nécessaire, pourquoi alors ne pas aller jusqu'au bout et déclarer irrecevables un certain nombre d'amendements que j'avais déposés et qui vont dans le sens souhaité par votre projet?

Ces amendements avaient d'ailleurs été adoptés à l'unanimité par la commission. Les aménagements fiscaux ou les primes que je proposais n'auraient en tout état de cause pas créé une dépense nouvelle dans la mesure où les ressources nécessaires auraient été prélevées sur le fonds de concours prévu à l'article 7 du projet.

Aurons-nous l'assurance la plus formelle que les ressources de ce fonds de concours ne seront pas détournées de leur véritable affectation, comme certains exemples, hélas! peuvent nous le faire redouter?

Qu'il me soit permis toutefois de regretter que, sur un sujet aussi grave de conséquences, une considération réglementaire ne nous permette pas une étude plus approfondie du projet.

A la suite des graves incendies de 1965, nos régions ont reçu la visite de plusieurs ministres. Tous, devant la gravité des dégâts, nous ont promis leur appui. Devant le spectacle effrayant qui s'offrait à eux, ils étaient sincères, j'en suis persuadé. Que n'avons-nous eu alors la possibilité de voter ce projet? Il leur appartient, il vous appartient, monsieur le ministre, de nous prouver que rien n'est oublié.

J'examinerai maintenant, rapidement, le chapitre II qui traite des mesures de police.

Le projet prévoit l'extension des attributions de police en matière d'incendie à de nouvelles catégories de fonctionnaires ou agents assimilés. Sans doute, avez-vous pensé qu'il était nécessaire d'augmenter les effectifs.

A mon humble avis, les personnels les plus qualifiés, parce que ce sont ceux qui connaissent le mieux la forêt, sont les agents techniques et chefs de district des eaux et forêts. Or, dans nos régions méditerranéennes, ces fonctionnaires ont vu leurs effectifs diminuer de 10, 20, 30 et même 40 p. 100 du fait de la création de l'office national des forêts. Les titulaires des postes supprimés disposant de deux ans pour rejoindre une nouvelle affectation, on pouvait espérer qu'ils trouveraient sur place un emploi, soit dans les nouvelles structures de l'office national des forêts, soit dans les structures de l'administration d'Etat, au titre de l'aménagement forestier des régions méditerranéennes et du renforcement nécessaire du personnel de répression et de prévention contre les incendies de forêt.

C'est d'ailleurs dans ce sens que de nombreuses réponses sont faites à des parlementaires auteurs de questions écrites. Or, si mes renseignements sont exacts, M. le ministre des finances s'oppose actuellement à toute création d'emploi nouveau dans l'office national des forêts, ainsi que dans les services régionaux d'aménagement forestier.

Dans de telles conditions, les prévisions rassurantes de M. le ministre de l'agriculture ne sont que des déclarations d'intention,

en l'absence d'une prise de position publique de M. le ministre des finances. Reprenant une expression de M. Darchicourt, il y a le ministre qui veut mais ne peut pas et celui qui peut mais ne veut pas.

Telles sont, monsieur le ministre, les principales observations que je tenais à faire en tant que défenseur de la forêt.

Nous voterons ce projet sans grand enthousiasme parce que, je le répète, il est muet sur l'ampleur des moyens financiers à la charge de l'Etat.

Soyez persuadé que, faute de ces moyens importants, les incendies continueront à ravager nos forêts. Les ministres nous apporteront alors le réconfort de leurs promesses. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis huit années que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée le département du Var, aucune session ne s'est déroulée sans que j'aie été amené à attirer votre attention sur le terrible problème des incendies de forêts. Je dis : votre attention, monsieur le ministre, car ministre de l'agriculture dans le précédent gouvernement, vous étiez l'interlocuteur des parlementaires et responsable au sein du gouvernement.

S'agissant de la loi d'orientation agricole — loi-cadre — je me souviens, monsieur le ministre, d'une polémique qui s'est engagée entre nous sur le point précis des contraintes légales en matière d'incendie de forêts.

Nous avons aussi longuement débattu de ces questions lors de l'examen du projet de loi sur les calamités agricoles.

Depuis huit ans, nous espérons ce débat. Nous regrettons certes qu'il ne soit pas plus large, mais il nous permet tout de même de nous exprimer, ce que nous n'aurions pas pu faire autrement par la voie de propositions de loi ou de questions orales sans l'accord du Gouvernement.

Aujourd'hui, enfin cette discussion nous donne la possibilité de traiter ce problème à la tribune, devant le pays, et non plus, comme chaque année, depuis huit ans, devant une caméra de télévision, que ce soit au mois de juillet, en août, ou même en septembre. Que nous appartenions à l'opposition ou à la majorité, nous avons dit et redit devant les envoyés spéciaux des postes périphériques ou de l'O. R. T. F. ce que, selon nous, il fallait faire. Aujourd'hui, je le répète, nous pouvons, pour la première fois depuis huit années, nous adresser directement au Gouvernement.

Ne soyez pas étonné, monsieur le ministre, si les quatre députés du Var, M. Bayle, rapporteur, M. Lucien Bourgeois et moi-même, qui appartenons à la majorité, et M. Gaudin, socialiste, en outre spécialiste de ces problèmes, ne soyez pas étonné, dis-je, si nous sommes totalement d'accord. Au demeurant, vous connaissez admirablement le problème, monsieur le ministre, vous avez été témoin du drame qu'est un incendie de forêt. Souvenez-vous de la « table ronde » de Dragnignan. A cette occasion, après avoir vu de vos yeux les ruines accumulées par le feu, vous avez entendu tous ceux qui, dans le Var, s'intéressent à ces problèmes. Autant dire, d'ailleurs, que c'est le Var tout entier car il y a unanimité.

En cette affaire, au surplus, les renforts affluent de partout et toute politique est bannie. Je pourrais faire miens, par exemple, sans y retrancher grand-chose, les propos qu'a tenus tout à l'heure M. Garcin, qui est notre voisin et qui souffre des mêmes maux que nous. Sur le plan technique, je n'ajouterai rien à ce qu'il a dit, à ce qui a déjà été dit.

Parce que vous êtes particulièrement compétent en la matière, non pas en raison de vos attributions ministérielles actuelles mais à cause de votre connaissance parfaite du problème en cause, il importe que vous sachiez ce que nous voulons.

J'ai dit que nous recevions des renforts de partout : j'ai eu connaissance d'une note polycopiée, émanant du syndicat national du personnel de l'office national des forêts et des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Elle est assez longue et je n'en infligerai pas la lecture à l'Assemblée. Elle tend à informer les parlementaires sur les problèmes que nous examinons aujourd'hui.

Je me bornerai à citer sa conclusion :

« C'est là un projet qui ne débouche que sur de nouvelles promesses et l'affirmation qu'en la matière le Gouvernement a fait face à ses responsabilités sauf, bien entendu — la précision est d'importance — avec l'approbation du ministre des finances quant aux crédits nécessaires et en ce qui concerne l'augmentation indispensable du personnel forestier ».

Certes, le syndicat C. G. T. souligne à cette occasion une insuffisance de personnel que tous les orateurs ont reconnue et sur laquelle je ne reviendrai pas.

Fait singulier, cependant — une fois n'est pas coutume — votre projet, monsieur le ministre, recueille un accord unanime à condition toutefois que votre collègue des finances vous donne les moyens de votre politique.

Les Varois ne sont pas les seuls à se préoccuper de ce problème fondamental. Mais sans doute reconnaîtrez-vous qu'il les concerne plus particulièrement car il ne se passe pas une année que la France entière ne soit appelée à s'émouvoir sur les malheurs de nos départements.

Je veux parler maintenant de la prévention, d'une part, et de la lutte contre les sinistres, d'autre part.

Le présent projet de loi représente la conclusion d'une série de recherches. Voilà en quoi il nous mène sur la voie de la solution.

Tout le monde, en effet, étudie cette question. Voyez, par exemple, la « table ronde » réunie il y a quelques jours sur l'initiative du directeur d'un grand journal local de Toulon et à laquelle ont pris part, outre MM. Gaudin et Bayle, députés du Var, outre le président du conseil général de ce département, des personnalités importantes qui ont loyalement exposé leurs solutions pour difficiles et différentes qu'elles fussent. Il reste qu'on en arrive toujours à la même conclusion et c'est celle que je défendrai à la fin de mon exposé.

Le projet qui nous est soumis est contresigné par M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des finances, M. le ministre des travaux publics — aujourd'hui de l'équipement — M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de la construction. C'est dire que, contrairement à ce qu'une lecture rapide pourrait faire croire, il contient en germe toutes les possibilités légales pour résoudre le problème qui nous préoccupe. La prévention et la répression sont prévues et, à quelques détails près, à quelques amendements près, qui ont été déposés, notamment, par les députés du Var, on peut considérer que l'ensemble du texte emporte une adhésion de principe et M. Gaudin l'a rappelé.

Malheureusement, si de nombreux membres du Gouvernement ont contresigné ce texte, M. le garde des sceaux pour ses incidences pénales ; M. le ministre de l'intérieur, pour les moyens à mettre en œuvre ; M. le ministre des finances, pour des raisons qu'il est inutile de préciser ; M. le ministre des travaux publics, responsable des routes et des voies d'accès ; M. le ministre de l'agriculture, responsable des eaux et forêts ; M. le ministre de la construction, responsable de l'urbanisme — les dispositions en discussion ne donnent pas à ceux qui disposent des instruments de lutte les moyens de lutter.

Si nous sommes d'accord pour dire que ce texte est utile dans le domaine de la prévention et valable pour imposer une même discipline à tous les citoyens, nous le sommes aussi pour déclarer qu'il est inexistant pour résoudre les problèmes qui se posent et nous dans les trois mois qui vont venir.

Et ce sera là l'objet second de mon propos.

Bien entendu, nous sommes d'accord pour voter ce texte et toute l'Assemblée avec nous. Bien entendu, nous considérons qu'il se pose un problème, notamment dans le cadre du nouvel office national des forêts.

Mais ces problèmes, vous les connaissez, monsieur le ministre, et que demandons-nous au Gouvernement, après l'adoption de différents amendements en commission ? Nous demandons que ce texte soit appliqué rapidement. Il serait vraiment ridicule, après avoir réuni, à l'Assemblée, sur ce texte, une importante majorité, d'en voir retarder la mise en vigueur. Ce serait trop bête de ne pouvoir le mettre en œuvre dès à présent ou, tout au moins, dans les semaines qui viennent.

Reprenons les chiffres qui ont été cités par un collègue et considérons, sans remonter plus loin, la situation des cinq dernières années.

Il y a dans le département du Var 24.000 hectares de forêts domaniales, 50.000 hectares de forêts départementales et communales, 227.000 hectares de forêts privées, soit en gros 300.000 hectares de forêts et de pinèdes. Or de 60.000 à 80.000 hectares ont été partiellement ou totalement détruits dans les cinq dernières années. Autrement dit, le quart de cette richesse que représente pour le Var la forêt publique et privée a disparu.

Il est un slogan qui, vous le savez, monsieur le ministre, revient souvent sur les lèvres des Varois qui, comme moi, sont quelque peu désabusés : le seul moyen d'être tranquille, de ne pas craindre de voir brûler sa propriété, est que la forêt qui la jointe ait brûlé l'année précédente !

Pourquoi cette amertume ? Parce que toutes les sonnettes d'alarme ont été tirées depuis longtemps, par les communes, le conseil général, les parlementaires, et que le problème n'a jamais été résolu. C'est aujourd'hui seulement qu'on nous propose une mesure positive qui aura force de loi, et nous en remercions le Gouvernement.

Pourquoi ne pouvons-nous plus, sur le plan local, faire plus que ce qui a été fait ? Parce que nous sommes financièrement exsangues, que les communes et le département ont déjà fait tellement d'efforts, consentis de tels sacrifices, qu'ils sont à bout de souffle.

Vous vous êtes, monsieur le ministre de l'équipement, rendu compte sur place de la gravité du problème, de même que M. le ministre de l'intérieur, qui nous avait rendu visite au plus fort du désastre, cet été. Aussi considérerez-vous sans doute avec nous que si ces pinèdes font de jure partie de la propriété privée ou du domaine public, chacune ayant une destination foncière bien précise, elles constituent toutes de facto le bien commun. Le touriste qui vient admirer les pinèdes des Maures et de l'Estérel, ou s'y reposer, ne se demande pas si elles appartiennent à la commune, à un particulier ou à l'Etat : il admire et se repose. Si la Méditerranée et ses côtes boisées sont d'un tel attrait pour les Européens — qui vont jusqu'à parler de la Californie de l'Europe — c'est essentiellement en raison de cette richesse naturelle que représentent les forêts de pins.

Nous ne saurions donc accepter que cette richesse, sous prétexte qu'elle est affectée de tel statut foncier, ne soit pas considérée comme une richesse nationale. Nous prétendons que le problème des forêts du Var est un problème national. Les troncs des arbres ont beau avoir une origine foncière précise, l'ensemble de ces arbres forme un site national. L'Etat a classé des sites. S'il en est un qui doit l'être tout naturellement, c'est bien celui des magnifiques forêts des Maures et de l'Estérel, ou plutôt de ce qu'il en reste et que nous tenons absolument à conserver.

Vous m'excuserez de le dire assez brutalement, monsieur le ministre, c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler le problème. Aussi conviendrait-il que ce premier projet de loi fût assorti de mesures pratiques à effet immédiat.

Vous savez ce qu'il en coûte aux communes pour lutter contre les incendies de forêts. Sans parler du dévouement des sapeurs-pompiers volontaires. Nos collègues qui ne connaissent pas de tels problèmes doivent savoir que presque tous nos employés communaux sont tenus, dès que l'alarme est donnée, d'abandonner leur travail pour partir dans la forêt. Il y restent parfois plusieurs jours. Le dévouement de ces hommes est admirable, on l'a dit et il faut le répéter. Mais on a l'impression, quand on les voit lutter dans ces fournaies épouvantables, souvent en compagnie de jeunes recrues réquisitionnées, qu'ils vont demeurer impuissants face à une sorte de gigantesque séisme.

Il faut savoir aussi que lorsqu'on fait appel au corps de sapeurs-pompiers d'une autre commune, on reçoit quelques semaines plus tard la facture de l'essence, de l'amortissement du matériel, des heures de travail et des frais de déplacement, dépenses qui s'ajoutent à celles qui sont déjà consenties par le conseil général et les municipalités pour l'achat d'un matériel important, soit sur centimes, soit au moyen d'emprunts garantis par les collectivités locales, le tout représentant le maximum de l'effort qui peut être fait.

Nous comprenons parfaitement que les mesures de prévention et de répression soient du domaine législatif, et nous adopterons celles que vous nous proposez aujourd'hui. Mais l'organisation de la lutte contre le feu est du domaine réglementaire, et nous espérons que vous-même, M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'intérieur ou son secrétaire d'Etat, pourrez, au cours de la discussion des articles, nous donner quelques satisfactions à cet égard.

Le corps de sapeurs-pompiers volontaires ont, vous le savez, atteint le maximum de leur potentiel et de leur efficacité. Même dotés de moyens accrus, ils ne pourraient faire davantage. Sans doute doit-on continuer à moderniser leur équipement, mais celui-ci sera toujours insuffisant.

Comment alors résoudre le problème ?

Toutes les solutions techniques ont été envisagées. Certaines ont donné d'ailleurs de bons résultats. C'est le cas des hydravions Catalina qui suscitaient quelques moqueries lorsque vous avez décidé, grâce aux crédits votés par l'Assemblée, d'en acheter quelques exemplaires qui se sont révélés fort utiles. Il faut persévérer dans cette voie.

Il y a peut-être la solution des hélicoptères, qui ont fait l'objet récemment d'expériences à l'initiative de M. Gaudin. Tout cela fait son chemin. Aucun moyen ne doit être écarté si l'on veut arriver à un résultat valable.

La solution des mousses carboniques et des ingrédients projetés n'a peut-être pas été suffisamment encore étudiée. Il y a encore le problème, intelligemment évoqué par mon ami M. Bourgeois et qui a fait l'objet d'études et de programmes très précis dans les services du ministère de l'agriculture, des réserves collinaires.

Il y a le grand problème de la protection de la forêt dans le cadre de la protection civile et du service national. Je l'ai déjà évoqué à plusieurs reprises, notamment en présentant l'avis de la commission des finances sur le projet de service national.

Pourquoi le Gouvernement, qui a décidé, il y a un an, que de jeunes citoyens accompliraient le service national en se consacrant à des tâches civiles, n'a-t-il pas déjà spécialisé des officiers et des techniciens, à l'exemple des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, qui sont des hommes extrêmement compétents ?

Pourquoi n'a-t-il pas encore mis sérieusement à l'étude la création d'un corps professionnel qui serait basé dans les régions menacées dès l'époque où les incendies peuvent se déclarer ? Ce corps, composé de jeunes gens qui vivraient dans des conditions excellentes du point de vue du sport et de la santé, au cœur de nos pinèdes méridionales, serait spécialement chargé du guet, de l'intervention rapide, de l'aménagement des accès. Ne serait-ce pas là un véritable service civique, répondant parfaitement à l'esprit du service national ?

Nos pompiers volontaires communaux s'en trouveraient réconfortés. Sans doute peuvent-ils compter sur les sapeurs-pompiers professionnels de Toulon, sur les marins-pompiers, sur les soldats de l'infanterie de marine du camp de Fréjus, tous hommes de bonne volonté. Mais tous ne sont pas préparés à la lutte contre les incendies de forêts, et il faut des ordres de réquisition, d'où perte de temps. Nos sapeurs volontaires seraient autrement rassurés si l'on formait spécialement des jeunes gens que l'on placerait sous l'autorité d'officiers compétents. Et, sur le plan financier, un certain nombre de difficultés se trouveraient surmontées.

Je ne vous demande pas, monsieur le ministre, tel Josué arrêtant le soleil, d'arrêter le mistral car nulle force au monde, quand il souffle, ne saurait mettre fin aux incendies, et c'est bien là notre grande inquiétude.

Encore une fois, votre projet de loi sur la prévention est excellent. Mais nous vous demandons de l'assortir, par voie réglementaire, de différents moyens d'intervention. Au lieu de devoir chaque fois réquisitionner l'armée, créez un service national spécialisé ; développez le système d'alerte avec le concours de l'office des eaux et forêts ; persévérez dans la voie offerte par les Catalina ; recherchez d'autres moyens de défense : par hélicoptères, par procédés techniques et chimiques, que vos savants sont capables de mettre au point.

Notre inquiétude demeure car votre système de prévention ne sera pas applicable cette année et nous ne disposerons de rien de plus que l'an dernier. Or vous savez, ainsi que M. Frey, que nous ne disposons que des moyens insuffisants mis en place par les communes et le département.

Il importe que, pour l'été prochain, vous ayez mis au point un certain nombre de nouveaux moyens d'intervention. Point n'est besoin pour cela d'une loi. Il suffit de faire preuve d'originalité, d'imagination — vos services n'en manquent pas — et d'opposer autre chose qu'une certaine paperasserie au gigantisme du fléau.

Vous avez vu vous-même quelle était la situation : ces militaires de campeurs obligés de fuir en abandonnant aux flammes leurs tentes et leur matériel, généralement achetés à crédit.

Il ne saurait être question, en l'occurrence, d'allouer des indemnités de compensation et nous ne songeons nullement à vous le demander. Mais il importe qu'une telle situation ne se renouvelle pas.

Il ne faut pas que, dans l'esprit des touristes, la Côte d'Azur soit synonyme de fournaise et les plonge à l'avance dans l'inquiétude. Les estivants qui viennent dans le Var, ainsi que les habitants de ce département, ont le droit indiscutable, comme tous les citoyens, d'être protégés contre le feu. Ils doivent, pour cela, pouvoir compter sur l'intervention de la puissance publique. Or cette puissance publique, monsieur le ministre, ce ne peut plus être nous. C'est donc vous, et votre devoir est évident en ce domaine.

Je n'ignore pas que le seul problème qui se pose est d'ordre financier. Mais soyez assuré que tous les députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ne vous marchanderont pas les crédits en cette matière.

Il vous reste à prendre conscience, comme nous-mêmes, que la forêt vaut cher, mais qu'il en coûte encore beaucoup plus quand elle est détruite. Car il faut alors des dizaines d'années pour la reconstituer.

Il vous reste aussi à convaincre — et je ne doute point que vous n'y arriviez aisément, connaissant votre talent — M. le ministre des finances. Dans cette tâche, l'Assemblée tout entière sera derrière vous. Mais de grâce, monsieur le ministre, accor-

dez-nous les moyens nécessaires dès l'été prochain. Sinon, nul ne croira que la loi puisse avoir quelque efficacité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. Monsieur le ministre, après les interventions des différents collègues qui m'ont précédé à cette tribune, mon propos sera bref. Je le limiterai à quelques observations, en vous présentant les deux premières sous forme de questions.

Dans les premiers jours du mois d'août 1965, la forêt cévenole connaissait un incendie tel que, de mémoire d'homme, on n'en avait jamais vu.

Pendant plusieurs jours, les populations civiles, une quarantaine de centres de secours, l'armée conjuguèrent leurs efforts pour lutter efficacement contre le feu. Dans la semaine qui suivit, l'un de mes collègues vous demandait, par une question écrite, d'inscrire la forêt cévenole dans le projet que vous prépariez. Votre réponse fut positive.

Or le projet qui nous est présenté ne traduit nulle part cette intention et, de plus, mon département n'est pas mentionné dans le tableau figurant à la page 5 du rapport pour avis de la commission de la production et des échanges.

Telle est donc mon interrogation, monsieur le ministre : entendez-vous faire bénéficier mon département des mesures qui seront prises pour la protection de la forêt ?

Ma deuxième question vise la libération de crédits suffisants pour que les mesures prises n'aillent pas — ce qui se produirait si elles devaient être trop fragmentaires — à l'encontre du but recherché, marquant ainsi un recul. Le budget de 1967 devra donc prévoir ces crédits. Mais comme il nous est difficile de faire confiance *a priori*, j'aimerais, sur ce point, monsieur le ministre, que vous nous donniez tous apaisements.

Ma troisième observation concerne la participation qui risque d'être demandée soit aux intéressés eux-mêmes, soit aux collectivités locales. S'agissant de populations rurales aux revenus modestes, les mesures que vous préconisez, en les contraignant à des dépenses importantes, pourraient avoir un effet contraire à celui que vous souhaitez.

Il faut éviter que, entendant protéger les populations, on n'en accélère l'exode en leur imposant une avance financière immédiate et quelquefois importante alors que le bénéfice des investissements que vous proposez ne pourra être recueilli que dans vingt ou trente ans.

Lorsque les travaux de protection des forêts que vous prévoyez seront entrepris, il conviendra d'y associer les populations rurales en sollicitant la main-d'œuvre locale. Outre leur intérêt pour la sécurité des habitants, de telles mesures assureraient une ressource supplémentaire qui entraînerait leur adhésion active.

Quatrième observation : au moment où les centres de secours vont voir leur rôle considérablement accru, il est impossible que les communes continuent à supporter en totalité les frais de fonctionnement et d'entretien d'un matériel. Il est souvent fait appel à leurs services pour lutter contre les incendies de forêt apparus parfois à des distances de cinquante ou soixante kilomètres.

Dans mon département, pendant la période estivale, les centres de secours existants sont requis presque quotidiennement, ce qui entraîne pour les communes des frais très importants et risque à la longue de décourager les initiatives les plus généreuses.

Enfin, monsieur le ministre, puisque votre projet prévoit une campagne d'information, je souhaite que celle-ci soit très largement ouverte afin que n'apparaisse pas seulement le caractère coercitif de la plupart des articles de votre projet de loi. Il faut essayer d'engager le dialogue, notamment avec les autorités locales en leur laissant une certaine initiative, tout au moins au début des sinistres, car jusqu'à présent il arrive que les mairies, les services des eaux et forêts, les gardes forestiers qui connaissent parfaitement la topographie, les points d'eau, les chemins d'accès les plus directs pour atteindre le feu demeurent figés en attendant les décisions de l'autorité préfectorale.

Voilà, monsieur le ministre, très brièvement, ce que je tenais à vous signaler. Je souhaite encore une fois, en terminant, que la campagne d'information soit le plus large possible. Sinon, pour le plus grand dommage de l'intérêt général, l'opinion risque de ne retenir de votre projet que son caractère onéreux et contraignant. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Becker, dernier orateur inscrit.

M. Georges Becker. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est bon, il est juste, il est naturel, il est nécessaire, que le Gouvernement et l'Assemblée mettent au point une loi supplémentaire pour assurer la protection des forêts, et plus spécialement de la forêt méditerranéenne.

Mais tous les règlements que nous pourrions prendre, toutes les lois que nous pourrions adopter ne serviraient absolument à rien, j'en suis certain, si nous ne prenons pas le problème d'une autre façon.

En effet, la forêt méditerranéenne telle que nous la connaissons aujourd'hui est d'une fragilité extrême, augmentée encore par la négligence des habitants et de tous ceux qui s'y promènent. Je n'en veux pour preuve que le fait que dans l'Est, le Jura ou les Vosges, où existent aussi des forêts de conifères parfaitement combustibles, celles-ci ne brûlent jamais.

Cette forêt du Midi est plus exposée que d'autres parce que c'est une forêt régressive, comme disent les forestiers. Il fut un temps, pas tellement éloigné, où la forêt feuillue descendait jusqu'au bord de la mer. Elle est réduite maintenant à un îlot dans le massif de la Sainte-Baume. Tant que la forêt du Midi sera constituée uniquement de pins d'Alep ou de pins Laricio comme c'est le cas aujourd'hui, elle sera toujours condamnée à brûler, quelque précaution qu'on prenne, jusqu'à sa disparition totale. C'est une fatalité qui est inscrite dans sa nature, et nous n'en viendrons à bout que si l'on fait un jour l'effort — j'espère qu'on voudra le faire — de reconstituer cette forêt en essences non résineuses, c'est-à-dire en chênes verts, en chênes-lièges et en d'autres arbres encore qui se trouvaient naturellement dans cette forêt avant qu'elle eût été détruite et qu'elle eût abouti à l'état où nous la voyons maintenant.

En effet, si nous continuons, elle finira par ressembler exactement aux *tomillares* espagnols, c'est-à-dire à ces étendues immenses où il ne pousse plus que du thym, qui est la seule plante qui puisse encore croître sur ces terres où le sol n'a plus que la peau sur les os.

Il y aurait un effort d'imagination à faire de la part des Eaux et forêts pour changer le matériel ligneux à planter dans ces terrains et faire autre chose que ces pins éternels qui sont destinés à brûler, quoi qu'on fasse.

Je voudrais à ce propos me permettre de signaler une expérience personnelle. On sait que les incendies de forêts dans le Midi se propagent surtout grâce aux broussailles qui tapissent très souvent le sol et qui sont extrêmement sèches, pleines d'essences volatiles qui flambent avec une facilité extrême et qui propagent l'incendie à une vitesse telle qu'il est impossible de s'en rendre maître.

Or il existe des buissons qui sont connus de tout le monde, quoiqu'on ne les connaisse pas toujours par leur nom, le *cotoneaster horizontalis*, qui est cultivé un peu dans tous les jardins comme plante d'ornement et qui a la propriété extraordinaire d'être à peu près incombustible.

Je suis persuadé que si l'on voulait se donner la peine de faire des rideaux ou des tapis de place en place avec ces buissons dans les forêts du Midi, ils suffiraient à arrêter la progression du feu ou, du moins, à la retarder considérablement.

Il me semble que l'expérience vaudrait d'être tentée comme je l'ai fait moi-même, et je pense que les forestiers en seraient très vite convaincus.

Voilà ce que je voulais dire à propos de la défense de cette forêt qui doit être non seulement une défense mécanique telle que nous la prévoyons avec toutes les sanctions qu'elle comporte, mais aussi une défense biologique, c'est-à-dire la restitution de la forêt dans son état primitif, ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être si elle n'avait pas été détruite au cours des âges, d'abord pour faire des pâturages, puis par les chèvres, ensuite par la négligence et aujourd'hui, très souvent, par la malveillance ou l'inconscience de ses usagers. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'équipement. Mesdames, messieurs, le hasard des réunions bruxelloises me vaut de remplacer aujourd'hui, à cette tribune, dans un débat auquel il aurait voulu participer lui-même, M. Edgar Faure qui m'a chargé de l'excuser auprès de vous.

Ce même hasard me conduit à défendre devant vous un texte que je me trouve connaître pour avoir eu l'occasion, l'année dernière, au moment des incendies méditerranéens, dans le cadre de mes attributions d'alors, de me pencher sur ce problème qui nous est apparu, et qui demeure à nos yeux, comme très grave et d'intérêt national.

En écoutant les différents orateurs, je n'ai pu m'empêcher d'évoquer de précédents débats, qu'il s'agisse de ceux qui ont précédé le vote de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire d'orientation agricole ou de celui qui a précédé le vote de la loi forestière de 1963. En fait, il y a parallélisme entre les attitudes, puisque, aujourd'hui comme alors, on reproche au Gouvernement de n'en pas faire assez, de manifester de bonnes intentions, de ne pas tout dire dans un texte de loi, que demain, l'ensemble des intéressés, parlementaires, administrateurs des collectivités locales, propriétaires forestiers, viendront nous demander — et ils auront raison — d'appliquer rapidement.

Or un texte de loi ne peut résoudre tous les problèmes que pose la situation forestière, car beaucoup d'entre eux relèvent du budget ou de la réglementation.

En fait, nous n'abordons aujourd'hui que ce qui relève de la compétence du législateur, toutes les autres mesures devant être prises dans d'autres cadres. En particulier, la discussion budgétaire offrira l'occasion d'un débat sur les moyens à mettre en œuvre, car il est contraire aux règles essentielles de nos institutions que figurent dans un texte législatif des mesures financières qui sont d'une autre nature. D'autres débats pourront se dérouler à ce sujet.

Cela dit, je ne puis adhérer à une attitude qui perce derrière certaines interventions et, sur ce point, je voudrais exprimer le sentiment du Gouvernement.

Il ne faudrait pas que la mise en œuvre d'une politique de protection forestière aboutisse à répondre à une tentation souvent exprimée et qui consisterait — je la résume schématiquement — à assurer la socialisation des risques et l'appropriation des profits. L'attitude de certains orateurs me laisse penser en effet qu'on paraît souhaiter, à la limite, que l'État prenne à son compte toutes les dépenses et tous les risques, et que les propriétaires bénéficiaires de son intervention n'aient pas à contribuer à la réalisation de l'œuvre commune.

Or n'oublions pas que, pour l'essentiel, il s'agit de propriétés privées soumises à un risque; il est normal que l'État intervienne, et telle est bien la volonté du Gouvernement, mais il est tout aussi normal que les propriétaires privés fassent sur leurs propres terrains les sacrifices et les efforts nécessaires; s'ils ne le peuvent pas, des solutions sont proposées par le texte.

Je voudrais maintenant indiquer, répondant à l'intervention de tel ou tel d'entre vous, que le projet de loi qui vous est soumis correspond à deux données fondamentales.

Première idée: Il s'agit d'affirmer que la gravité des incendies de forêts, en particulier dans la zone méditerranéenne, est telle qu'il ne s'agit plus d'un problème de nature locale ou régionale, mais d'intérêt national. L'émotion suscitée par les incendies, le risque couru par les personnes qui vivaient en forêt à l'époque et le risque à long terme, d'ordre biologique, que courrait la région si la destruction de la forêt devait se poursuivre, tout cela fait que nous ne pouvons plus nous en remettre aux seules initiatives locales. Nous devons intervenir pour les encadrer et pour les seconder.

La seconde idée qui a présidé à l'élaboration de ce texte s'exprime en deux affirmations: on ne peut pas aménager la forêt si l'on n'est pas certain qu'elle sera protégée; on ne peut pas protéger la forêt si, parallèlement, elle n'est pas aménagée.

On ne peut pas aménager la forêt si l'on n'est pas certain qu'elle sera protégée; c'est très clair, l'aménagement de la forêt est une œuvre à très long terme qui nécessite pendant des générations successives l'exécution de travaux suivant un plan sans défaillance. Mais à quoi servirait tout ce que je vais indiquer tout à l'heure et qui se traduit en termes d'aménagement, qu'il s'agisse de routes, de lacs collinaires, de pare-feu ou de repeuplements, si nous n'avions pas les moyens de lutte instantanée contre l'incendie qui se déclare.

En revanche, il serait bien inutile de mettre en place un système instantané d'intervention si, chaque fois, on devait constater que ce système se heurte au caractère absolument impénétrable, je dirai presque indéfendable, de la forêt dans son état actuel. Il faut avoir survolé, comme je l'ai fait, tel secteur de la forêt méditerranéenne, pour constater qu'il constitue un ensemble tellement compact, tellement immense, tellement vallonné, qu'il est inimaginable que des hommes venant à pied, car ils ne peuvent pas venir en voiture, puissent lutter contre un incendie qui va beaucoup plus vite que des hommes courant en plaine, alors que l'on n'est pas en plaine, mais en montagne. Lorsque le mistral souffle à une certaine vitesse, le feu va plus vite que les engins mécaniques et ceux-ci ne peuvent pas pénétrer dans cette forêt.

Il y a donc un lien rigoureux, absolu, impérieux, entre la volonté de défendre dans l'immédiat une forêt menacée et la

volonté d'aménager une forêt à long terme pour la reconstituer comme un élément essentiel du patrimoine régional. Or, dès lors qu'on s'engage dans cette analyse, on est obligé de constater que dans certaines régions de France, la participation des propriétaires à l'œuvre d'aménagement est souvent impossible, soit qu'ils soient réticents, hésitants, soit qu'ils soient inconnus, absents, hors d'atteinte, soit qu'ils soient impécunieux. C'est pourquoi nous avons choisi le moyen qui figure dans le projet de loi et qui consiste à définir des objectifs, à donner aux propriétaires l'occasion de réaliser ces objectifs, à les aider pour le faire et, dans le cas où nonobstant l'aide de l'État ils n'accompliraient pas l'œuvre commune, à se substituer à eux pour le faire.

Il faut dire qu'en forêt méditerranéenne, la situation est particulière, en ce sens que la ressource qui résulte de la valeur de la croissance des arbres est pratiquement réglable, et que, dans ces conditions, l'intervention pécuniaire des propriétaires est souvent difficile à imaginer. Ainsi donc, sans affirmer pourtant que les propriétaires ne contribueront pas, nous partons de l'hypothèse qu'ils sont invités à contribuer et que, dans le cas où ils ne le pourraient pas, des moyens publics seraient mis en œuvre. Toutes ces mesures seront prises dans le cadre de périmètres d'aménagement particulièrement sensibles et dont l'équipement revêt un grand intérêt.

Mais les dispositions contenues dans la première partie du projet ne suffisent pas. Encore faut-il envisager des moyens de police qui ne concernent plus seulement tel ou tel de nos massifs forestiers, mais la totalité de la forêt française. Je vais en faire une analyse sommaire.

Je note plus particulièrement les pouvoirs généraux de police accordés aux préfets par le projet dans la première partie de son chapitre II. En voici la justification: il est des heures de l'été où la sécheresse de l'air, la vitesse du vent et la chaleur ambiante sont telles que l'état naturel de la forêt est l'incendie. Le moindre incident, le moindre choc, la moindre étincelle, la moindre allumette transforment la forêt en brûlot parce que les conditions physiques de l'incendie se trouvent largement réalisées. Il faut donc, par une décision couvrant la totalité d'un territoire, et à l'initiative du préfet, par conséquent, rendre possible la création d'un état d'alerte qui interdira en forêt la circulation, le camping et l'allumage de feux parce que les risques seront beaucoup trop importants.

Si j'avais à résumer notre propos général, je dirais que, du plus long terme au plus court terme, le projet et les mesures qui l'accompagneront ont d'abord pour objet d'aménager la forêt et de transformer le site. Ces réalisations demanderont des décennies. Cela comportera la création de lacs collinaires qui constitueront des réserves d'eau et des zones vraiment protégées. Ensuite, un effort devra être fait en vue de «casser» la forêt car celle-ci forme un ensemble immense et trop compact pour qu'il soit possible de le défendre contre le feu.

Nous créerons les moyens d'y pénétrer par la réalisation de routes mais nous prévoyons aussi des zones de culture, des zones d'agriculture qui nous permettront de peupler la forêt.

Dans l'immense massif méditerranéen — pour ne prendre que cet exemple — il existe en effet des zones où il est possible de cultiver, où il est possible de faire vivre des hommes. Et s'il est vrai que l'homme de passage est le principal ennemi de la forêt, il est vrai aussi que l'homme résidant est le principal déléseur de la forêt.

M. René Laurin. Très bien !

M. le ministre de l'équipement. Une forêt peuplée de résidents, d'indigènes, si j'ose ainsi m'exprimer, se défend sensiblement mieux qu'une forêt où il n'y a personne.

Je pourrais, si j'étais sévère, dire du haut de cette tribune qu'il existe tout de même, dans tel département de France, des exceptions à la règle que je viens d'énoncer.

M. René Laurin. Vous allez pouvoir accorder des permis de construire dans la forêt, monsieur le ministre de l'équipement !

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le député, dans la mesure où le permis de construire représentera l'expression individualiste d'un aménagement concerté et décidé par les collectivités locales, dans la mesure où il constituera vraiment un élément de l'aménagement global de la forêt, oui, nous l'accorderons. Mais que personne ne se fasse d'illusion — et je réponds sur ce point à une question qui m'a été posée tout à l'heure — ceci ne pourra pas aboutir à des spéculations...

M. René Laurin. Non !

M. le ministre de l'équipement. ...car les terrains passeront soit par le canal des S. A. F. E. R., soit par celui des sociétés

d'économie mixte d'aménagement, lesquelles seront en fait placées sous le contrôle des collectivités publiques.

M. René Laurin. Très bien !

M. le ministre de l'équipement. Tout d'abord, l'aménagement à très long terme.

A certains égards, pour aménager il faut reconverter et je retiens ce qui a été dit par le dernier orateur. En effet, cette particularité, cette unicité, cette uniformité du site forestier méditerranéen — pour ne parler que de lui aujourd'hui — constitue un élément de fragilité. Nous l'avons constaté en particulier lors de l'attaque du *matucoccus*, cet ennemi du pin maritime, si mes souvenirs sont exacts — mais je ne suis pas un technicien. L'homogénéité d'un massif le rend vulnérable aussi bien à l'incendie qu'aux attaques des différentes maladies.

« Casser » le massif physiquement, mais aussi le transformer biologiquement, comme vous le souhaitez, doit être l'un de nos objectifs.

Deuxièmement, après cet aménagement à très long terme, qui demandera de très longues années, définir des règles de vie en forêt, de telle sorte que les incendies accidentels soient moins nombreux ; c'est l'objet du titre II, qui concerne les mesures de police.

Troisièmement — et cela ne figure pas dans le texte mais cela existe sur le terrain — disposer des moyens instantanés d'intervention qui nous permettent de lutter contre le feu déclaré, car nous n'éviterons pas totalement les incendies.

Je me rappelle en effet avoir suscité bien des sourires, ici comme à Marseille, lorsque j'ai parlé de ces hydravions capables d'intervenir sur le terrain. Pourtant la preuve est faite que ces hydravions ont une certaine utilité et, en dépit de quelques incidents, parfois graves, que nous avons connus, au total leur concours a été positif. La génération des « Catalinas » est maintenant dépassée, et si cette année encore et peut-être l'année suivante nous y aurons recours et nous en louerons quelques-uns pour parer au plus pressé, le ministère de l'intérieur a déjà passé avec la firme Canadair un contrat pour la livraison rapide de six « Canadair », qui appartiendront à la génération suivante, infiniment plus maniables et plus efficaces.

D'autres moyens peuvent être utilisés. Des démonstrations ont été faites d'hélicoptères susceptibles de transporter soit des moyens physiques de lutte, soit même des commandos de lutte. Les résultats obtenus sont positifs et ces moyens seront mis en œuvre systématiquement. Progressivement, et dès cette année certainement, des moyens complémentaires seront mis en œuvre, car nous ne pensons pas que l'aménagement à long terme de la forêt nous dispense des interventions instantanées.

Mais je voudrais indiquer en terminant, comme certains d'entre vous l'ont fait, que, par-delà les modifications du site forestier, par-delà les changements de réglementation, par-delà l'intervention instantanée de moyens de lutte, ce n'est que dans la mesure où nous aurons rendu aux Français le goût et le respect de l'arbre, le goût et le respect de la forêt, le sens de ce qu'elle constitue un patrimoine irremplaçable, que nous aurons accompli une œuvre définitive.

Nous avons parfois le sentiment, à considérer ceux qui vont occasionnellement dans ces régions, que peu leur importe ce qui restera derrière eux, parce qu'ils ne demeureront pas sur place. Et pourtant il faut bien que l'on sache que si nous ne défendons pas la forêt, à la fois en l'aménageant et en luttant contre l'incendie, nous priverions non seulement une région d'une richesse certaine, mais aussi l'ensemble du pays d'un élément d'équilibre biologique fort important. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

M. le ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, je suis à la disposition de l'Assemblée pour aborder la discussion des articles, mais j'aimerais avoir si vous pensez en terminer ce soir ?

M. Franck Cazenave. Oui.

M. le président. Nous pourrions, en tout cas, avancer la discussion.

Quelques-uns de nos collègues y voient-ils un inconvénient ?

M. le rapporteur. Nous sommes à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Vous êtes l'Assemblée.

M. le rapporteur. Le rapporteur est, en tout cas, à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, trente amendements ont été déposés sur ce projet. Si nous voulons mener la discussion à son terme, nous en aurons pour une heure et demie au moins.

M. le président. Je propose de l'avancer un peu maintenant. (Assentiment.)

A dix-neuf heures, nous pourrions constater la cadence d'examen des amendements.

J'appelle donc l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La protection et la reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies sont notamment assurées au moyen de travaux d'aménagement et d'équipement éventuellement déclarés d'utilité publique et conformément aux dispositions du titre II du livre IV du code forestier : Défense et lutte contre les incendies, du titre VI du livre I^{er} du code rural : Equipement rural, et du chapitre I^{er} de la présente loi.

« Afin de mieux assurer la protection des biens et des personnes contre les incendies, les dispositions du titre précité du code forestier sont modifiées conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous avez donné à votre exposé, que j'ai applaudi avec plaisir, une conclusion excellente : il faut apprendre aux Français à aimer la nature.

Avant d'aborder le fond du sujet, vous me permettez un incident et une suggestion.

Monsieur le ministre, vous devriez agir auprès de votre collègue de l'éducation nationale pour que, dans les écoles, on apprenne aux enfants le respect de la forêt. Il faut leur enseigner qu'on ne casse pas les branches des arbres pour le plaisir, qu'on ne déniche pas les oiseaux pour le plaisir d'avoir des œufs, qu'on ne laisse pas derrière soi des papiers qui alimenteront l'incendie et des boîtes de conserve qui dégusteront de la nature ceux qui passeront après eux.

Les touristes sont très heureux de s'arrêter dans la grande forêt près de laquelle je demeure. Ceux qui y stationnent au mois de juin trouvent des lieux d'une propreté acceptable, mais je plains les touristes du mois de septembre car le bord de cette route nationale est alors transformée en dépotoir.

Le plus grave c'est que votre collègue de l'éducation nationale, a répondu à une question écrite que je lui avais posée à ce sujet : il y a tellement de choses à apprendre aux enfants que les maîtres n'ont pas le temps de leur parler de la nature.

Le sujet est suffisamment important pour que je prenne la parole sur l'article pour vous demander d'intervenir auprès de M. le ministre de l'éducation nationale afin qu'on apprenne aux petits Français, en qui va notre espoir, à aimer la forêt et à s'employer non seulement à la maintenir propre, mais à l'entretenir pour meubler nos loisirs et assurer notre équilibre biologique. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Cazenave a présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 1^{er} :

« Dans les départements du littoral méditerranéen et de la Corse la protection... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le ministre ayant déposé un amendement ayant le même objet, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. A la suite de l'intervention de M. Cazenave à la tribune, j'ai déposé un amendement qui me paraît à la fois retenir l'essentiel de son argumentation et éviter les inconvénients que ses amendements pouvaient présenter.

M. le président. Sur quel article porte cet amendement ?

M. le ministre de l'équipement. Sur l'article 2, monsieur le président.

M. le président. M. Cazenave a déposé un amendement n° 32 qui, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « particulièrement exposés aux incendies » tend à insérer les mots : « et auxquels l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 n'est pas applicable ».

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}]

M. le président. M. Garcin a déposé un amendement n° 19 qui, après l'article premier, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le présent projet de loi a pour objet de déterminer les moyens indispensables et efficaces pour sauvegarder et assurer l'avenir des bois et des forêts français en :

« 1° Réalisant un reboisement rationnel et de grande envergure, scientifiquement conduit de manière à modifier la composition méditerranéenne, afin qu'elle soit une proie moins facile pour le feu ;

« 2° Compartimentant la forêt en surfaces isolées les unes des autres par des zones déboisées (véritables parcs-jeu, tranchées, etc.) ;

« 3° Aménageant et créant dans la forêt des points d'eau, lacs artificiels et bassins de retenue des eaux de pluie. En particulier, en accélérant la réalisation du canal de Provence qui apportera l'eau nécessaire ;

« 4° Installant de nombreux systèmes de guet dotés de postes de vigie, d'hélicoptères, de sirènes et du téléphone ;

« 5° Etablissant et entretenant des chemins de ronde sur les crêtes, des routes dans les vallons, et des voies transversales pour faciliter la surveillance et l'intervention des engins et des sauveteurs en cas d'incendie ;

« 6° Mettant à la disposition du personnel les effectifs et les moyens modernes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;

« 7° Accroissant dans les villages le parc matériel mis à la disposition des sapeurs-pompiers locaux et en augmentant les effectifs de ces corps avec des stationnements permanents, sur les points névralgiques ;

« 8° Multipliant le nombre d'avions et d'hélicoptères équipés spécialement pour la lutte contre l'incendie ;

« 9° Facilitant l'éducation du public ».

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. J'ai déjà soutenu cet amendement dans mon intervention à la tribune.

Après avoir écouté l'exposé de M. le ministre, je persiste à penser que les mesures que nous entendons prendre en faveur de la forêt devraient être incluses dans le projet de loi. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois a examiné avec beaucoup d'attention l'amendement présenté par M. Garcin.

Elle ne l'a pas retenu, non qu'elle soit en désaccord avec son auteur sur toutes les dispositions qu'il convient de prendre pour assurer la sauvegarde et l'avenir des bols et des forêts français, mais parce qu'elle estime que ces dispositions doivent être précisées dans un arrêté plutôt que dans un texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. J'ai indiqué les intentions sur ce point du Gouvernement. Celui-ci a le sentiment que les mesures énumérées sont de nature réglementaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Garcin ?

M. Edmond Garcin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE I^{er}

Mesures d'aménagement et d'équipement.

« Art. 2. — Dans les massifs forestiers où l'importance des incendies et leur fréquence ainsi que la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique, après une enquête publique et dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Dans les massifs forestiers », à insérer les mots : « situés dans les circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans les départements limitrophes et... ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. M. Cazenave a beaucoup insisté sur le fait qu'il y avait un inconvénient à ce que le texte édicté puisse apparaître comme visant l'ensemble de la forêt française, dès lors que l'occasion qui lui a servi de point de départ était, en fait, les incendies qui, l'an dernier, ont ravagé la forêt méditerranéenne.

C'est parce que son argumentation était en grande partie fondée que j'ai déposé un amendement tendant à préciser que le texte n'est applicable que dans les circonscriptions d'action régionale de « Provence-Côte d'Azur-Corse » et « Languedoc », et dans les départements limitrophes ; en effet les deux circonscriptions d'action régionale en question ne couvrent pas en particulier l'Ardèche, département auquel M. Moulin faisait allusion.

A mon sens, tôt ou tard — et je reviens aux propos que tenait M. Wagner — on demandera l'extension de ce texte aux forêts qui entourent les grandes cités, car elles ne relèvent pas d'un système forestier du type Jura ou du type Landes, mais d'un système forestier d'une extraordinaire fragilité auquel nous devons très jalousement veiller.

En l'état présent des choses, et à défaut de pouvoir proposer une rédaction parfaitement satisfaisante sur ce second point, j'ai préféré bien marquer l'intention du Gouvernement qui n'est pas de mettre en place une politique concernant la forêt de production, mais beaucoup plus un dispositif propre à la forêt sociale, à la forêt de promenade et à la forêt de protection.

Ainsi se rejoignent très exactement la législation sur la protection en montagne et la législation sur la protection des forêts menacées par l'homme alors qu'elles sont un refuge pour l'homme. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement qui vient d'être déposé. Je crois pouvoir dire, étant donné qu'elle avait rejeté l'amendement de notre collègue Cazenave, mais qu'elle en avait compris l'idée au fond, qu'elle accepterait cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis et MM. Gaudin, Bayou, Ayme, Milhau, Secheur et Commenay ont présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « ...sont déclarés d'utilité publique », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ...après consultation des collectivités locales et de la commission départementale de la protection civile et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. C'est le décret déclaratif d'utilité publique qui sera l'acte essentiel de la procédure prévue, puisqu'il déterminera les périmètres de protection et les travaux d'aménagement obligatoires.

Il est donc indispensable de prévoir, à ce stade, des consultations qui peuvent éviter des difficultés ultérieures et plus précisément la consultation des collectivités locales, et celle de la commission départementale de la protection civile qui a reçu les attributions précédemment exercées par la commission spéciale de lutte contre les incendies de forêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. J'opposerai aux amendements n° 7 et 8 des arguments de forme de deux natures : d'abord, l'énumération proposée n'est pas du tout dans l'esprit de notre réglementation puisque, en matière d'expropriation, cette énumération relève du domaine réglementaire.

Mais, de surcroît, étant donné que de telles décisions sont soumises à enquête d'utilité publique, il est clair que tous ceux qui ont un intérêt direct à la réalisation, ou à la non-réalisation, des travaux envisagés sont concernés par cette enquête et peuvent manifester leur sentiment.

Par conséquent, je pense que la seule existence d'une enquête d'utilité publique répond totalement aux préoccupations du rapporteur et de la commission saisie pour avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission avait adopté l'amendement présenté par notre collègue M. Bayle au nom de la commission de la production et des échanges.

Elle avait estimé nécessaire que la collectivité locale fût entendue personnellement sur les projets et les travaux en cours car il est normal de demander leur avis aux maires et aux conseillers municipaux, premiers intéressés à leur réalisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. C'est une arme à double tranchant d'obliger une collectivité locale à se prononcer alors que l'intérêt immédiat de tel de ses membres est en cause, de demander à un maire d'intervenir au gré d'une procédure obligatoire alors que les intérêts de tel de ses administrés sont en cause ; c'est un recours que bien souvent le maire préférerait ne pas utiliser car nous entrons là dans un domaine très sensible.

Il est de beaucoup préférable pour les collectivités locales qu'elles puissent intervenir dans le cadre de l'enquête d'utilité publique, mais qu'elles ne soient pas tenues de le faire lorsqu'un problème spécifique se pose.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Je sais bien, monsieur le ministre, que les collectivités locales peuvent présenter leurs observations au même titre que les propriétaires lors d'une enquête d'utilité publique, mais je pense que lorsqu'il y aura déclaration d'utilité publique, les départements et les communes seront appelés à participer aux frais d'aménagement de la forêt.

Il me semble donc parfaitement normal que, indépendamment des observations qu'elles peuvent être amenées à présenter au moment de l'enquête d'utilité publique, les collectivités publiques soient appelées à donner leur avis.

C'est pourquoi je maintiens cet amendement que la commission avait adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. S'il s'agit en effet de consulter les collectivités locales avant de les engager dans des dépenses qui les concernent, M. Gaudin a parfaitement raison. Cette consultation est d'ailleurs prévue par toutes les règles administratives. Mais je voudrais éviter qu'au titre de l'enquête d'utilité publique, c'est-à-dire sous les aspects psychologiques que j'ai indiqués, ces collectivités soient obligatoirement tenues d'intervenir, ce qui ne serait pas nécessairement confortable pour elles.

Le problème revêt en fait deux aspects : en ce qui concerne la participation des collectivités, il est nécessaire qu'elles soient effectivement consultées ; en ce qui concerne l'opportunité de certains travaux, j'aurais préféré — je le dis très objectivement et ne croyez pas, mesdames, messieurs, que je m'érige en l'occurrence en défenseur de l'Etat, car je défends plutôt

un certain équilibre — qu'elles ne soient pas tenues d'intervenir, tout en ayant, bien entendu, la possibilité de le faire dans le cadre de l'enquête d'utilité publique.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous. La gêne — pour reprendre votre image — des collectivités publiques, plus précisément des maires, sera beaucoup plus grande s'ils sont amenés à présenter des observations au moment de l'enquête que s'ils sont obligatoirement et normalement consultés, comme le prévoit mon amendement.

Votre argument se retourne donc contre vous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 par la disposition suivante :

« ... après avis du centre régional de la propriété forestière compétent ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements n° 38, 7 et 8.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la cadence de la discussion ne vous permet pas d'en terminer aussi rapidement que nous voudrions l'espérer.

Dans ces conditions, la sagesse nous commande de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance, comme cela avait d'ailleurs été initialement prévu.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1815, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Escande un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de MM. Vivien et Tricon tendant à favoriser la décoration artistique des espaces publics des grands ensembles et des constructions effectuées dans les Z. U. P. (n° 1227).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1814 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1812, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1813, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 11 mai, à quinze heures, séance publique :

« Suite de la discussion du projet de loi n° 1703 relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier. (Rapport n° 1787 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1798 de M. Bayle, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1731 relatif à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques. (Rapport n° 1807 de M. Ithurbide, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19402. — 7 mai 1966. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dramatiques, pour les ouvriers, techniciens et ingénieurs des chantiers de construction navale de la côte méditerranéenne, à Port-de-Bouc et à La Seyne, de la menace de fermeture de ces chantiers. Il en souligne les implications économiques, sociales et humaines, locales et régionales. L'économie de deux villes importantes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var est directement visée, de même que les personnels de nombreuses entreprises sou-traitantes de ces chantiers. Dans un temps où les besoins en navires neufs sont importants, afin de maintenir et de développer le potentiel de notre flotte de commerce, l'on constate dans ces deux affaires l'application d'une politique délibérée qui a pour objet la recherche de la concentration des chantiers afin de permettre une réduction importante de l'effectif de main-d'œuvre et, parallèlement, un développement conséquent de la productivité et de la production. De cette politique, découlant des dispositions contenues dans le « livre blanc » de la construction navale, seule retireront avantage les grands trusts qui se verront placés à la tête de ces nouvelles constructions, et cela au détriment du développement de l'économie régionale et locale. S'il est vrai qu'en matière de constructions navales il y a nécessité de reviser les options définies par le « livre blanc », dans l'immédiat se pose le maintien du salaire et du plein emploi des personnels. Les organisations syndicales ont fait connaître les propositions susceptibles de résoudre les préoccupations des travailleurs. Il lui demande quelle suite sera donnée à ces propositions, conformes à l'intérêt général, et permettant d'assurer la continuité de l'emploi dans les chantiers de constructions navales intéressés.

19422. — 10 mai 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement que l'approche de la période des vacances, le nombre croissant des voitures automobiles mises en service et, dans une certaine mesure, la modification des moyens de traction agricoles posent un problème de révision du code de la route ; il lui demande : 1° par quels moyens il entend prévenir les trop nombreux accidents de route ou de trajet urbain ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que la vie rurale reste possible dans les campagnes traversées par de grands itinéraires.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19403. — 10 mai 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement la situation d'un garagiste installé en bordure d'une route nationale, à l'intérieur d'une agglomération et qui a été autorisé : 1° en 1953, par les ponts et chaussées, à construire une piste en béton au droit de son garage, à installer deux appareils distributeurs de carburant à l'intérieur de sa propriété et à supprimer la pompe existante sur le domaine public national et autorisée en 1952 ; il était précisé que cette nouvelle autorisation était accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans ; cette autorisation a été renouvelée en 1958 pour cinq ans, jusqu'au 4 novembre 1963 ; 2° en 1958, par les services de la construction à procéder à la reconstruction de la façade du garage et à sa surélévation avec création d'un appartement au premier étage, pour lequel un prêt spécial du crédit foncier lui a été accordé. Or, en avril 1964, considérant que l'installation se trouve à proximité d'un carrefour qui doit être aménagé, un nouvel arrêté des ponts et chaussées n'autorise plus ce garagiste à maintenir une piste d'évitement sur le sol de la route nationale que pour une durée d'un an à compter du 5 novembre 1963. En décembre 1964, un nouvel arrêté, considérant que le poste de distribution, par sa situation en contrebas de la chaussée actuelle, ne pourra être maintenu par suite de l'élargissement projeté de la chaussée dans un proche avenir, renouvelle « exceptionnellement » l'autorisation jusqu'au 4 avril 1965. Le garagiste est mis en demeure d'enlever à cette date les appareils, faute de quoi il y sera procédé par l'administration. Les travaux prévus n'ayant pas encore été entrepris, mais devant toujours commencer « dans un proche avenir », un nouvel arrêté du 15 juillet 1965 prolonge de nouveau exceptionnellement l'autorisation jusqu'au 5 avril 1966 et avec la même mise en demeure. Il lui demande : 1° s'il lui paraît possible et normal que les ponts et chaussées aient ignoré l'autorisation de construire donnée au garagiste par les services de la construction et qui lui ont permis de faire des travaux qui ne sont pas amortissables, alors que la décision des ponts et chaussées va réduire considérablement la valeur et l'activité du garage ; 2° s'il lui paraît normal que, pour justifier le retrait des pompes, on se fonde sur le fait qu'elles se trouveront en contrebas de la route (d'environ 50 cm) après la réalisation des travaux d'élargissement, alors qu'elles sont placées à 1,20 m de l'entrée du garage auquel les ponts et chaussées devront, de toute façon, assurer un accès sous peine de le rendre inexploitable ; 3° compte tenu de ce qu'en outre les pompes seront encore, après les travaux, à 3 mètres du bord de la chaussée, il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas qu'il y ait de la part des ponts et chaussées un abus de droit et si, au surplus, l'enlèvement d'office des pompes installées sur un terrain privé ne lui paraît pas susceptible de constituer une voie de fait.

19404. — 10 mai 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une congrégation religieuse étrangère dont le siège est à l'étranger qui consacre ses ressources à des œuvres d'assistance. Cette congrégation a reçu à titre de donation pure et simple d'un étranger de même nationalité, un immeuble situé en France. La direction générale des impôts réclame à cette congrégation des droits de mutation à titre gratuit d'un montant de 170.000 F. Or, en France, aux termes de l'article 782-7° du code général des impôts, de la loi du 28 décembre 1959, article 59-1 1° (Indicateur de l'enregistrement 9928-3-B. O. I. 8049-18, Indicateur 9970) les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Le régime applicable aux dons et legs faits aux congrégations autorisées doit être appliqué également aux libéralités faites aux congrégations légalement reconnues, assimilées par la loi du 8 avril 1942 aux congrégations autorisées (I 4655, p. 21). L'article 782-7° du code

général des impôts est devenu l'article 1231-10°. Sous réserve des traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires des Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté (C. G. I.) 779. Or, le pays étranger en question figure dans la liste des pays liés par la France par un traité de réciprocité. Il lui demande si, dans ces conditions, en réclamant à la congrégation des droits de mutation à titre gratuit entre étrangers les services des impôts font bien une exacte application de la loi.

19405. — 10 mai 1966. — **Mme Aymé de La Chevrelière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les entreprises assurant la distribution de gaz butane ou propane jusqu'aux points de vente au détail reçoivent des compagnies pétrolières une commission dont le montant fixé en valeur absolue (environ 2,40 F par bouteille de 13 kg) est demeuré inchangé depuis 1952. Pendant cette période de treize ans, les entreprises ont dû subir, cependant, une hausse importante de leurs frais de transport, les prix de l'essence et du gas-oil ayant été augmentés de près de 60 p. 100. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction à la demande de revalorisation de cette marge commerciale des concessionnaires de gaz liquéfiés qui lui a été présentée il y a quelques mois par les compagnies pétrolières.

19406. — 10 mai 1966. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que devant le nombre croissant des travailleurs faisant l'objet de mesures de licenciement collectif, il apparaît indispensable d'assurer aux intéressés l'aide prévue par la législation sur le chômage, quel que soit le lieu de leur résidence. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai seront mises effectivement en application les dispositions de l'article 8ter, ajouté au décret n° 51-319 du 12 mars 1951 modifié, par l'article 5 du décret n° 65-583 du 13 juillet 1965, en vertu duquel les travailleurs ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif peuvent, en l'absence d'un fonds de chômage dans leur commune de résidence, être secourus par un service d'aide aux travailleurs sans emploi ouvert par le préfet, dans la commune de leur ancien lieu de travail.

19407. — 10 mai 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'instruction générale relative à l'état civil (§ 259) quand la publication du mariage doit être faite dans plusieurs communes, c'est à l'officier de l'état civil chargé de la célébration et non aux futurs époux qu'il appartient d'adresser la demande de publication, dans le plus bref délai, à chacun des maires intéressés. Il lui fait observer qu'aucune disposition du code civil ne s'oppose semble-t-il à ce que les futurs époux s'adressent directement aux différents officiers de l'état civil pour la publication de leur mariage. Il lui demande en vertu de quelles dispositions du code civil, les maires appelés à célébrer un mariage sont tenus de faire procéder aux publications, ailleurs que dans leur commune et s'il ne serait pas opportun de compléter dans ce sens, l'article 63 du code civil.

19408. — 10 mai 1966. — **M. Feuillard** expose à **M. le Premier ministre** que les anciens administrateurs des services civils d'Algérie ont été intégrés par le décret n° 65-113 du 17 février 1965 dans un cadre d'extinction d'administrateurs des services civils et que, à la différence du statut d'origine de ces fonctionnaires qui prévoyait qu'ils étaient recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration ou par concours (décret n° 55-936 du 15 juillet 1955), ou parmi les administrateurs civils du ministère de l'intérieur issus de l'école nationale d'administration (décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948), le nouveau statut ne précise plus leur appartenance à un cadre issu de l'école nationale d'administration. Attirant son attention sur le fait que si on devait leur priver de cette référence à laquelle ils prétendent juridiquement, les administrateurs des services civils subiraient un véritable déclassement et des préjudices de carrière importants que l'administration n'a certainement pas voulu, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'admettre que les administrateurs des services civils doivent toujours être considérés comme appartenant à un corps issu de l'école nationale d'administration bien que le décret n° 65-113 du 17 février 1965 ne le précise pas.

19409. — 10 mai 1966. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la réglementation hospitalière résultant des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963 autorise les médecins attachés des hôpitaux publics à participer régulièrement au service de la garde.

19410. — 10 mai 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi des finances du 23 février 1963, tout agent mis à la retraite pour limite d'âge ou d'office, au titre des collectivités soumises aux règles de cumul, peut désormais cumuler, sans aucune restriction ou limitation, les arrérages de sa pension avec de nouveaux traitements d'activité. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions sont applicables à un fonctionnaire qui, admis à la retraite dans les conditions visées par l'article 51 et ayant constitué son dossier de demande de liquidation de pension, a été chargé de l'intérim de son poste à partir de la date à laquelle il aurait dû cesser ses fonctions.

19411. — 10 mai 1966. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel hospitalier en ce qui concerne plus particulièrement : 1° l'application des 40 heures de travail ; 2° l'augmentation des effectifs pour faire face aux besoins réels et à l'application des 40 heures ; 3° la titularisation du personnel occupant des emplois permanents et satisfaisant aux conditions de titularisation ; 4° l'augmentation des salaires et retraites dont les taux ne sont pas en harmonie avec les exigences des diverses fonctions hospitalières. En insistant sur les besoins urgents et indispensables pour un fonctionnement normal des hôpitaux et la qualité des soins donnés, il lui demande de préciser ses intentions sur ces différents points et sur le reclassement de l'ensemble des catégories de personnel plus précisément : 1° des laborantins et laborantines dans le cadre des techniciens de laboratoire en fonctions à la date de parution du décret de juillet 1965 et titulaires du diplôme d'école technique de laboratoire, du diplôme de spécialité délivré par l'école du centre hospitalier de Toulouse, ou enfin du diplôme d'Etat d'infirmière ; 2° du personnel des services généraux (dépense, cuisine, blanchisserie, personnel d'amphithéâtre et de radiologie).

19412. — 10 mai 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des acquéreurs d'appartement qui se trouvent gravement lésés, par suite de l'incurie et de la malhonnêteté de certains constructeurs de groupe d'habitations. Ainsi, à différentes reprises, des promoteurs ont emprunté en hypothéquant les appartements déjà vendus par acte sous seing privé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les droits des souscripteurs et éliminés de la profession les promoteurs et constructeurs sans scrupule.

19413. — 10 mai 1966. — **M. Saintout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité de travail ne bénéficient pas d'un tarif réduit sur les transports (chemins de fer métropolitains, autobus et autres transports en commun). Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier, avec son collègue, **M. le ministre de l'équipement**, la possibilité d'accorder à cette catégorie de travailleurs handicapés une réduction sur les moyens de transports à partir d'un certain degré d'invalidité.

19414. — 10 mai 1966. — **M. Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une société de quirataires, définie par l'article 220 du code de commerce, la réunion de toutes les parts entre les mains d'un même associé entraîne la dissolution de la société et doit être considérée au point de vue fiscal, comme une cessation totale d'entreprise. Dans ce cas, le régime applicable est en tous points semblable à celui de la société en nom collectif, ce qui est normal puisque la société de quirataires est une société qui a la personnalité morale (arrêt de Cour de cassation en date du 25 mai 1961) dont le patrimoine social (le navire de pêche) est bien distinct de celui des quirataires, dont la création et tous les actes concernant les cessions de quirats sont légalement publiés et inscrits sur les registres spéciaux tenus par l'administration des douanes. Il lui demande de lui faire connaître quel serait le caractère de l'opération dans le cas d'une association en participation exploitant un navire de pêche, étant précisé que, dans ce cas, seul un associé (généralement le patron armateur) figure à l'acte de francisation mais que l'identité des participants est fournie par l'administration fiscale. Il peut également s'agir d'une association en participation composée d'une société de quirataires (deux ou trois copropriétaires inscrits à l'acte de francisation) et de participants dont les noms et adresses sont connus de l'administration.

19415. — 10 mai 1966. — **M. Chéresse** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un fonctionnaire des P. T. T. qui a cotisé pendant dix ans à la sécurité sociale avant d'entrer dans l'adminis-

tration. Ayant atteint la limite d'âge de sa fonction, l'intéressé perçoit une retraite décomptée sur les seuls versements effectués à l'administration, perdant ainsi le bénéfice des versements antérieurs. Il lui demande si un recours peut être exercé par ce retraité pour faire intégrer la totalité des versements dans le calcul de la pension. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas, dans la négative, de prévoir une modification de la législation en cause dans un sens conforme aux justes revendications de l'intéressé.

19416. — 10 mai 1966. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le problème du reclassement des assistants sociaux et celui de l'intégration dans le corps des auxiliaires du service social se sont trouvés réglés dans le département de la Seine par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier, 22 février et 14 décembre 1965. Malheureusement pour les auxiliaires du service social ainsi titularisées, ces décisions n'ont eu sur leur situation personnelle aucune conséquence : en effet, ces emplois se trouvent classés hiérarchiquement dans une échelle de traitements inférieure à celle prévue en faveur des secrétaires de services sociaux, alors qu'en général celles-ci n'ont aucun diplôme. La plupart des intéressées vont donc se trouver, souvent après de longues années de service et alors qu'elles remplissent fréquemment les fonctions d'assistantes sociales, dans une situation d'autant plus médiocre qu'elles n'ont pas même eu la possibilité, en raison de l'emploi qu'elles occupent, de subir les épreuves du concours à l'emploi de secrétaire d'hygiène sociale, devenu celui de secrétaire des services sociaux. Etant donné que l'échelle de traitements qui sera applicable aux auxiliaires ainsi titularisées comporte un indice terminal identique à celui qui détermine l'échelle dont elles bénéficient comme contractuelles, indice que tous les agents en cause avaient atteint, on s'aperçoit aisément que leur titularisation à compter du 1^{er} janvier 1961 ne pourra avoir aucune conséquence positive pour elles et qu'en outre aucune perspective de carrière ne saurait leur être ouverte. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur ces décisions, notamment en ce qui concerne les indices affectés à ce qui, en tout état de cause, ne peut constituer qu'un grade d'extension ne comportant qu'un nombre d'agents restreint.

19417. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cessions portant sur les éléments d'une exploitation agricole sont passibles, en l'état actuel des textes et de l'interprétation qui en est faite par l'administration, des droits d'enregistrement suivants : a) vente de gré à gré non constatée par un acte écrit ou bien constatée par un acte sous seings privés, lequel n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement : aucun droit ; b) vente de gré à gré en la forme d'acte authentique ou d'acte sous seings privés présenté volontairement à l'enregistrement : droit fixe de 10 F (art. 670, 17^e, du code général des impôts) ; c) vente publique aux enchères : 4,20 p. 100 (art. 726 [§ 1^{er}] du code général des impôts) ; d) vente de matériel agricole et cheptel considérés comme immeubles par destination, droit de vente des immeubles ruraux : 14 p. 100 (taxes additionnelles comprises) ou exonération totale si l'acquéreur est considéré comme faisant l'acquisition en tant que bénéficiaire du droit de préemption ; e) cession de gré à gré à titre onéreux de tous les éléments mobiliers composant une exploitation agricole (matériel agricole et cheptel, récoltes et semences dépendant de l'exploitation agricole considérée) : droit de 14 p. 100, taxes additionnelles comprises (R. M. F., 17 juillet 1965), assimilation aux cessions de clientèles ; f) partage ou licitation des mêmes éléments dans le cas où l'indivision ne porte que sur ces seuls éléments et où l'attribution est faite soit au profit d'un seul copartageant, soit de plusieurs copartageants conjointement : exonération jusqu'à 50.000 F — droit d'enregistrement de 7 p. 100 sur la partie excédant cette somme. Ce dernier régime est également applicable au cas où le partage ou la licitation porte sur tous les éléments mobiliers ou immobiliers composant une exploitation agricole. En cas de partage portant sur les éléments suivants d'une exploitation agricole : matériel agricole et cheptel, récoltes et semences, et en général tous les éléments alors mobilisables, dans le cas où l'indivision porte à la fois sur toute l'exploitation agricole (sol, bâtiment, cheptel, matériel...), il lui demande quels seraient les droits sur la soule due par le conjoint ou l'enfant copropriétaire qui serait attributaire de la totalité du cheptel, matériel et autres éléments gérant l'exploitation, alors que le sol et les immeubles par nature resteraient dans l'indivision. Ce genre de partage est assez fréquent à la suite du décès de l'exploitant agricole ayant laissé plusieurs descendants parmi lesquels des mineurs et alors que les indivisaires ne veulent pas faire procéder à une vente aux enchères du matériel agricole et du cheptel. Le partage est alors autorisé par le juge des tutelles. L'extension à l'agriculture des dispositions de l'article 694 du code général des impôts est de nature à encourager les cessions consenties sans rédaction d'acte écrit soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément à une pratique bien

établie et ce, au détriment des intérêts des parties, lorsque des délais de paiement sont consentis, et de l'Etat lorsque des intérêts sont stiplés. En outre, les indivisions où figurent des mineurs et qui font l'objet de partage ou de licitation risquent de se voir pénalisées par des droits très lourds en conséquence de l'application aux cessions agricoles d'un régime qui n'avait manifestement pas été prévu pour elles. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions ayant pour effet d'assujettir à un droit fixe d'enregistrement les cessions de cheptel et matériel consenties sous forme de vente ou de partage, même si elles doivent porter sur l'intégralité de tous les éléments composant une exploitation agricole en dehors des immeubles par nature, alors que ces derniers restent dans l'indivision.

19418. — 10 mai 1966. — M. Roques demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne serait pas possible d'accorder aux élèves étudiants se destinant à la carrière de kinésithérapeute, les mêmes avantages qu'aux autres étudiants. Pour ces jeunes gens, il est exigé le baccalauréat complet plus trois ans d'études. Il lui demande si les intéressés ne pourraient bénéficier des avantages de la sécurité sociale, des restaurants universitaires et des sursis d'appel sous les drapeaux.

19419. — 10 mai 1966. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1371 du code général des impôts prévoit l'allègement des droits pour tout acheteur d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation, à la condition que celle-ci soit édiflée dans un délai de quatre années à compter du jour de l'acte. Il est en outre précisé qu'en cas de force majeure, et par mesure de tempérament, les droits ne sont pas exigibles si le contribuable peut justifier de ce cas majeur. Il lui expose que par acte du 21 septembre 1959, un ouvrier mineur a acquis une parcelle de terrain des Houillères du bassin d'Aquitaine, destinée à la construction d'une maison d'habitation, et qu'il a pris dans l'acte l'engagement de construire cette maison dans le délai de quatre années ; or, quelques temps après cette acquisition, fut décidée, à plus ou moins brève échéance, la fermeture des mines de Decazeville et la reconversion des mineurs licenciés. L'ouvrier mineur intéressé suspendit alors son projet de construction, eu égard à la situation économique. Plus tard, lorsqu'il fut assuré qu'une partie du personnel, dépendant d'une certaine catégorie, pourrait continuer à travailler sur place au lieu dit « La Découverte », l'ouvrier mineur bénéficiaire de ces mesures décida de reprendre son projet de construction, obtint le permis de construire à la date du 26 avril 1962 et son prêt le 15 décembre 1962. Le certificat de conformité fut délivré le 24 novembre 1964, alors que normalement la construction aurait dû être terminée en septembre 1963. Il lui demande si ce cas extrêmement particulier ne peut pas être considéré comme un cas de force majeure, et si l'acquéreur ne peut pas bénéficier par mesure de tempérament de l'allègement des droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, la situation économique du bassin minier de Decazeville étant la base de la cause du retard apporté à cette construction : celle-ci aurait été normalement construite dans les délais impartis, puisqu'elle le fut plus tard, dans un délai de deux ans et demi après la délivrance du permis de construire.

19420. — 10 mai 1966. — M. de La Malène demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu des projets que semble avoir le Gouvernement tunisien concernant le cimetière français de Bab el Khadras, quelles mesures il envisage de prendre, soit pour transférer ce cimetière, soit pour assurer le respect des dépouilles des Français intéressés, dans ce pays pour lequel ils ont tant œuvré.

19421. — 10 mai 1966. — M. Gilbert Noël expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que : le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a prévu dans ses articles 6, 33 et 34 : 1° la création d'un corps des régisseurs-économistes et des secrétaires ; 2° que les secrétaires de direction en fonctions dans les écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à la date de la publication du décret pourront être, après avis de la commission administrative paritaire, intégrés dans le nouveau corps de régisseurs-économistes et secrétaires et que ceux des secrétaires de direction qui n'auront pas été intégrés dans le nouveau corps prévu par le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 seront maintenus dans un corps d'extinction régi par le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 ; 3° que les régisseurs-économistes (au nombre de huit) des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en fonctions à la date de publication du

décret n° 60-637 du 28 juin 1960 forment un corps d'extinction soumis, en ce qui concerne l'avancement, aux dispositions du décret n° 46-1346 du 4 juin 1946. Selon ce dernier texte, l'échelonnement indiciaire des régisseurs-économistes du corps d'extinction va de l'indice 185 à l'indice 350 (net), alors que celui des régisseurs-économistes et secrétaires appartenant au corps créé par l'article 6 du décret du 28 juin 1960 précité, qui avait été fixé par un arrêté du 9 novembre 1960 de 185 à 350 (net) également, vient d'être porté de 205 à 360 — contre 315 initialement en ce qui concerne les secrétaires — sans préjudice de création ultérieure du grade de chef de section (indice terminal 390 net) prévu pour les fonctionnaires de la catégorie B régie par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Ainsi les régisseurs-économistes en fonctions deviennent-ils victimes du sort qui leur a été fait par l'article 34 du statut de juin 1960, établi sans la participation du comité technique paritaire. Il est en effet à remarquer que ce texte ne prévoit pas pour ces fonctionnaires la possibilité d'être intégrés dans le nouveau corps unique créé par l'article 6 dans des conditions identiques à celles prévues par l'article 33 en faveur des secrétaires de direction. S'agissant de fonctionnaires qui ont fait leurs preuves, dont certains ont, en application du statut, assuré par intérim la direction de leur établissement pendant de long mois, voire pendant plus d'une année, et sur lesquels pèsent pratiquement toutes les charges de la gestion des établissements, charges déjà lourdes que la réorganisation : précisément aggravées à la même époque, cette différenciation prend aux yeux des régisseurs-économistes figure d'injustice, à moins qu'elle ne soit tout simplement la conséquence d'un oubli ou d'une erreur. Pour ces raisons, il aurait été équitable de prévoir en leur faveur un corps distinct avec classement dans la catégorie B dès 1960. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réparation s'impose, ce qui régèrerait enfin d'une manière équitable la carrière de ces quelques agents méritants, comme l'ont été celles des autres fonctionnaires des écoles, en reprenant les propositions justifiées de l'office national qui avait prévu en leur faveur des indices nets allant de 250 à 410, ou en leur donnant tout au moins la possibilité d'être intégrés, comme les secrétaires dont l'échelle de traitement était inférieure à la leur, dans le nouveau corps des régisseurs-économistes et secrétaires après avis de la commission administrative paritaire.

19423. — 10 mai 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse donnée le 15 avril 1966 à la question écrite n° 18380, qu'il a posée à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en vue du reclassement dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat, des agents contractuels des services des rapatriés. Il lui demande ce lui indiquer par département, la répartition de ces agents par catégorie d'origine (rapatriés ou métropole, provenant des secteurs public et privé) en fonctions à l'administration centrale et dans les services extérieurs.

19424. — 10 mai 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 14563 qu'il avait posée le 19 mai 1965. Elle a fait l'objet d'un second rappel le 31 juillet et est restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il aimerait savoir si les aveugles travailleurs ne pourraient pas bénéficier : a) d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) de la possibilité, pour ceux d'entre eux qui ne reçoivent aucune allocation tierce personne, de déduire de leurs ressources imposables, une somme égale à l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, à laquelle ils seraient susceptibles de prétendre, en application de l'article 171 du code de l'aide sociale.

19425. — 10 mai 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'accident d'avion qui s'est produit à la fin du mois d'avril écoulé, dans l'enceinte du Centre héliomarine du Grau-du-Roi et dont les conséquences auraient pu être encore plus tragiques. Cet accident se produisit à la suite de l'accrochage de deux appareils militaires qui évoluaient très près l'un de l'autre, au-dessus de la plage, entre Palavas-les-Flots et le Grau-du-Roi. L'un vint s'écraser sur une partie de plage autour de laquelle sont édifiés les pavillons du sanatorium. L'épave prit aussitôt feu et à une centaine de mètres de peine de malades, causant une vive émotion parmi les pensionnaires du Centre héliomarine et la population de la station balnéaire du Grau-du-Roi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que des exercices aériens aussi périlleux ne se produisent plus au-dessus des plages et des agglomérations.

19426. — 10 mai 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'équipement, au moment où une réforme du permis de construire est à l'étude, que ce dernier est un acte administratif conférant uniquement le droit d'édifier une construction, mais sous

réserve des droits des tiers. Les tiers lésés sont obligés d'actionner par la voie civile le propriétaire d'une construction effectuée irrégulièrement bien qu'un permis de construire lui ait été délivré. D'après la jurisprudence, le motif tiré de l'existence d'une servitude de droit civil n'est pas au nombre de ceux pouvant servir de base légale à un refus de permis de construire. Les titres de propriété ne sont jamais exigés au stade du dépôt d'une demande de permis de construire et les servitudes contenues dans les actes régulièrement publiés à la conservation des hypothèques ne sont jamais examinées. Cette méconnaissance des règles fondamentales du droit étant la source éventuelle de procédures multiples entre particuliers il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir des conflits qui ont une fâcheuse tendance à se multiplier.

19427. — 10 mai 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, nonobstant les circulaires officielles et les dispositions prises par son ministère et le secrétaire d'Etat au logement, la construction des écoles maternelles et primaires ne suit qu'avec un certain retard les constructions de logements dans les grands ensembles, même dans ce qui est pourtant appelé zone à urbaniser en priorité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, chaque fois qu'une telle opération est en voie de réalisation, ce qui ne peut se faire que par autorisation du Gouvernement ou de son représentant, de prévoir en même temps des crédits réservés sur un chapitre spécial, pour les constructions scolaires.

19428. — 10 mai 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'organisation de la chasse, votée déjà depuis de nombreux mois, faute de publication des règlements d'application ne peut être appliquée. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent cette publication, alors que l'application de cette loi est souhaitée par des assemblées départementales et par les fédérations compétentes, qui, conformément au texte même de la loi, devraient être consultées.

19429. — 10 mai 1966. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux est complété par un tableau qui lui est annexé. Ce tableau reprend tous les emplois communaux, indique pour chacun d'eux l'ancienneté exigée dans le grade pour accéder à l'emploi d'avancement. Cependant un emploi a été omis, il s'agit de celui de chauffeur de véhicules dits « poids lourds ». Il lui demande s'ils sont définitivement bloqués, s'ils ne peuvent pas être promus dans un emploi d'avancement comparable à celui prévu pour les ouvriers professionnels de première catégorie et deuxième catégorie. Si cette possibilité était offerte, ce serait équitable car nombreux sont les chauffeurs « poids lourds » qui possèdent les qualités requises pour devenir chef d'équipe d'ouvriers professionnels ou surveillant de travaux.

19430. — 10 mai 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en l'état actuel de la réglementation (circulaire du 18 décembre 1964), déterminant les conditions de fonctionnement et d'agrément des centres d'aide par le travail, il semblerait que seul un aspect « limitatif » des problèmes posés par le travail de l'adulte profondément handicapé sur le plan mental soit envisagé, ne laissant le choix qu'entre une mise au travail rentable et une invalidité exclusive de tout rendement. Or, les expériences poursuivies maintenant depuis un certain nombre d'années ce qui permet d'en vérifier la validité, pourraient conduire à formuler des réserves sur ce schéma quelque peu rigide. Certains établissements ayant accueilli de propos délibéré des adolescents de bas niveau mental, depuis devenus adultes (mongoliens, par exemple) ont été amenés à constater, la rentabilité partielle, mais indubitable de leur travail. Un tel résultat ne peut cependant être acquis que grâce à la permanence d'un contrôle et d'une thérapeutique proprement médicale, d'une ouverture sur l'éducation gestuelle, et le développement du sens social, et enfin par la persistance d'une éducation verbomotrice régulière. Le maintien de cet effort ne peut être assuré actuellement, car les dispositions de la circulaire ne prévoient qu'une petite section de travail thérapeutique. En effet la généralisation des moyens ci-dessus détaillés doit permettre d'espérer encore d'autres progrès, dépassant ceux que l'on constate présentement, et d'éviter les conséquences les plus fâcheuses d'éventuelles régressions individuelles. Il résulte des éléments ci-dessus qu'une étude nouvelle des conditions budgétaires de fonctionnement des organismes ayant travaillé dans ce sens serait souhaitable, et concilierait les notions admises pour les instituts médicaux professionnels avec celles que l'actuelle circulaire applique à la généralité des ateliers d'aide par le travail. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine, et dans l'affirmative quelles solutions pratiques elles apporteront à ce problème humainement douloureux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

18881. — M. Malinguy expose à M. le Premier ministre que le jardinage constitue une activité extrêmement utile à notre époque où les travaux sédentaires et la pollution atmosphérique des grandes villes ont les plus fâcheux effets sur la santé de nos contemporains. Il lui demande s'il ne pense pas que la télévision française pourrait consacrer une rubrique régulière destinée à favoriser la pratique du jardinage. (Question du 6 avril 1962.)

Réponse. — Le magazine féminin et l'émission *Le Temps des loisirs* consacrent des rubriques au jardinage. Faute de pouvoir inclure dans la grille actuelle des programmes une émission exclusivement consacrée au jardinage, il est envisagé de rendre ces rubriques plus fréquentes.

AFFAIRES CULTURELLES

18861. — M. Mar rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en plein centre de l'agglomération parisienne, l'emplacement de l'ancienne gare d'Orsay est pratiquement inutilisé et que les installations qui subsistent revêtent, à quelques mètres des rives de la Seine, un aspect délabré. Plusieurs projets de transformation de cette gare en vue d'y construire un hôtel de classe internationale ont été tour à tour abandonnés, à cause des difficultés rencontrées pour y intéresser les capitaux privés, et du coût éventuel de cette transformation. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'en raison même de la situation de ces lieux — à proximité de la Concorde, des Invalides, des Tuileries, du Louvre notamment — le problème devrait être réexaminé dans un tout autre esprit et s'il ne serait pas possible de faire prendre en charge par les pouvoirs publics la transformation de cette gare en vue d'y édifier, par exemple, un palais où seraient accueillis les hôtes illustres de la France (chefs d'Etat étrangers, etc.), ou encore une maison nationale de la culture, lieu permanent d'exposition, de rencontres et de manifestations artistiques internationales, ou toute autre réalisation de prestige, digne du cadre magnifique dans lequel se trouve cette ancienne gare, actuellement à l'abandon. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — La situation exceptionnelle de l'ancienne gare d'Orsay justifie effectivement que sa transformation revête un caractère exemplaire. Aussi, afin de réunir toutes les garanties souhaitables du point de vue de la création architecturale, le ministère des affaires culturelles a-t-il été associé aux travaux préparatoires concernant les projets de construction d'un hôtel de grande classe et d'une salle des congrès dont l'étude était menée depuis plusieurs années sur un plan interministériel. Ces projets ont rencontré des difficultés considérables résultant d'impératifs financiers et de diverses servitudes techniques dont la principale tient à la nécessité de maintenir en sous-sol l'équipement ferroviaire et les aménagements de la gare destinés à satisfaire un trafic quotidien croissant de voyageurs entre Paris et la banlieue. Compte tenu de ces difficultés, les solutions précises suggérées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas susceptibles de recevoir une suite utile mais les préoccupations dont il s'est fait l'interprète n'en continueront pas moins d'orienter les recherches poursuivies par les ministres responsables.

AFFAIRES SOCIALES

18760. — M. Lolive expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi de revendications des pensionnaires de maisons de retraite, à savoir : 1° qu'aucun prélèvement ne soit fait sur les rappels et arrérages dus avant l'admission des intéressés en maison de retraite ; 2° que les organismes payeurs soient habilités à adresser directement aux bénéficiaires le montant du reliquat qui leur revient sur leur retraite ou leur pension. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet de sorte que les intéressés le plus souvent démunis de toutes ressources ne soient pas contraints d'attendre six mois et parfois davantage après leur admission en maison de retraite, le paiement des sommes qui leur sont dues sur les pensions, rentes et retraites déjà très insuffisantes dont ils bénéficient. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « les ressources de quelque nature qu'elles soient » dont disposent les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale, sont affectées dans la proportion de 90 p. 100 au remboursement de leurs frais de placement. Ces prescriptions réglementaires englobent les rappels de prestations de vieillesse. En effet, dans un avis n° 200-410 daté du 3 février 1963, le Conseil d'Etat a

considéré que les pensions ou allocations dues pour « une période antérieure à l'entrée de leur titulaire dans un hospice, mais payées ultérieurement, sont assujetties aux prélèvements sans distinction quant à la date à laquelle le bénéficiaire aurait pu y prétendre ». Le Conseil d'Etat a toutefois estimé que ces rappels pouvaient échapper aux prélèvements dans la mesure où ils sont grevés de dettes contractées par le pensionné ou l'allocataire avant son admission dans l'établissement. Il a enfin précisé qu'il appartient aux commissions d'admission « de calculer les prélèvements » à effectuer au profit des établissements « sur les revenus nouveaux » des personnes âgées, « en appréciant, d'après les circonstances, les sommes qu'il convient de laisser à leur disposition, le pourcentage fixé par la loi constituant un minimum ». Dans ces conditions, les arrérages de prestations ne peuvent être versés directement aux personnes âgées placées dans une maison de retraite. Ces personnes sont en effet tenues, aux termes de l'article 2 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, « de déposer leurs titres de pension ou de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place, desdits revenus, sous réserve de la restitution par ledit comptable de la portion non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation ». Une telle réglementation se justifie. Il serait en effet peu équitable de laisser des sommes parfois importantes à la libre disposition des pensionnaires, alors que leurs frais de séjour en établissement demeurent à la charge des collectivités publiques. Enfin, en ce qui concerne les retards constatés dans le paiement des retraites et des allocations, des instructions, propres à réduire ces délais au minimum, ont été à plusieurs reprises données ou rappelées.

18794. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation particulière faite en matière de sécurité sociale aux dockers. Dans la majorité des cas du régime général, les salariés versent une cotisation de 6 p. 100 sur leurs émoluments jusqu'à concurrence du plafond fixé par les textes en vigueur. Il en résulte que les salariés, en matière de maladie, longue maladie-invalidité et, par la suite, retraite-vieillesse, perçoivent sur ce qu'ils ont versé, ce qui est normal. Sur le port de Dieppe, les dockers sont soumis à une cotisation fixe de 1,44 franc par jour, même s'ils ont gagné certains jours 80 ou 100 francs, la retenue n'étant calculée que sur les deux vacations de quatre heures par jour, prix journée fixé dans chaque port par l'administration selon la catégorie. Ni les heures supplémentaires, ni les primes de rendement ne sont soumises à retenue. Il résulte qu'un docker malade perçoit difficilement une indemnité journalière de 10 francs. En cas d'invalidité calculée sur les dix dernières années (les journées chômées payées en salaire de garantie n'étant pas comptabilisées), le travailleur se voit attribuer une pension trimestrielle d'environ 400 francs. Le cas est encore plus grave pour le calcul de la retraite vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dockers ne soient plus les parents pauvres de la sécurité sociale et s'il n'envisage pas de fixer la cotisation sur la totalité du salaire, heures supplémentaires et primes de rendement comprises, jusqu'à concurrence du plafond autorisé, comme cela existe dans les autres catégories de travailleurs qui dépendent du régime général, afin de permettre aux dockers de percevoir des prestations maladie ou vieillesse en rapport avec leur rémunération. (Question du 8 avril 1966.)

Réponse. — Les dockers, exception faite de ceux payés à la semaine, donnent lieu, comme certaines catégories de travailleurs dont la profession comporte des embauchages et des débauchages fréquents, au versement des cotisations d'assurances sociales à l'aide de vignettes. La valeur desdites vignettes est fixée forfaitairement par le directeur régional de la sécurité sociale sur la base du montant des salaires et primes perçus par les intéressés. Ces éléments de la rémunération varient nécessairement en fonction des catégories de dockers utilisés, à l'intérieur de chaque port, par les entreprises de manutention. Il s'ensuit que, dans la fixation de la valeur de la vignette, le directeur régional doit tenir compte d'un salaire moyen journalier d'ensemble qui ne reflète pas nécessairement la diversité des situations individuelles. Le département des affaires sociales se préoccupe néanmoins d'obtenir un meilleur ajustement des cotisations d'assurances sociales sur le montant des rémunérations réelles perçues par les dockers et assimilés. C'est ainsi que le directeur régional de la sécurité sociale de Rouen vient, par décision en date du 10 mars 1966, de relever à 4,79 francs la cotisation des ouvriers dockers poissonniers qui ont droit à 10 kg de poisson. Ce chiffre, valable pour une vacation de cinq heures, correspond à un salaire forfaitaire de 23,68 francs, y compris la prime d'intermittence, celle de salissure et l'indemnité de poisson. Si l'on considère que le plafond légal, pour un travail ne dépassant pas cinq heures, est actuellement de 24,95 francs, on voit que la différence, soit 1,27 franc, est faible et ne peut avoir d'incidences sensibles quant

au calcul des prestations en espèces auxquelles peuvent prétendre les intéressés en cas de maladie, d'accident ou lors de la liquidation de leur pension ou rente de vieillesse.

18939. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des affaires sociales que les ramasseurs de lait sont obligatoirement inscrits au registre du commerce en tant que loueurs de véhicules et transporteurs de produits agricoles; et que l'immatriculation au registre du commerce permet aux ramasseurs de lait d'être inscrits sur un registre spécial tenu par les ponts et chaussées, et ce en qualité de loueurs de véhicules et transporteurs de produits agricoles. En raison, tant de l'inscription au registre du commerce que de l'obligation de satisfaire à la législation sur les transports, les ramasseurs de lait sont assujettis à la contribution des patentes et implicitement reconnus artisans fiscaux par l'article 184 du code général des impôts. En conséquence, il semble résulter de cette situation que les ramasseurs de lait relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale et doivent notamment être assujettis à la cotisation personnelle d'allocations familiales, en qualité de travailleurs indépendants; il ne semble pas, en effet, bien qu'un certain nombre d'entre eux exercent concurremment et à mi-temps une activité agricole, que l'activité de ramasseur de lait puisse être considérée comme une activité agricole ou comme le prolongement de celle-ci pour certains d'entre eux. Il lui demande si, compte tenu des critères ci-dessus exposés, les ramasseurs de lait relèvent ou non du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne notamment leur assujettissement à la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants et si, dans l'affirmative, ils peuvent également bénéficier du régime de l'assurance volontaire de la sécurité sociale. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Selon l'article 632 du code de commerce, toute entreprise de transport par terre est réputée acte de commerce, sans qu'une distinction soit opérée selon la nature des personnes ou objets transportés. Dès lors, les ramasseurs de lait, dont l'activité consiste essentiellement à transporter le lait ramassé chez les producteurs, sont incontestablement des commerçants et, à ce titre, relèvent du régime général de la sécurité sociale, en matière d'allocations familiales, à titre d'employeurs ou de travailleurs indépendants, selon qu'ils ont ou non des salariés, ce même dans l'hypothèse où, parallèlement à leur activité commerciale, ils ont la qualité d'exploitants agricoles. Cependant, le fait qu'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale en matière d'allocations familiales ne leur permet pas pour autant d'être admis dans l'assurance volontaire. Cette faculté est en effet accordée, selon l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, seulement aux anciens assurés obligatoires, aux membres de la famille des employeurs qui travaillent dans l'exploitation de ceux-ci sans recevoir de rémunération, aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture et qui exercent leur profession dans les conditions définies par l'article L. 1454 (16°) du code général des impôts, et aux membres de la famille des grands invalides jouant ou ayant joué, à titre bénévole, auprès de ceux-ci, le rôle de tierce personne.

18955. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître quelles sont les modalités prévues pour assurer l'indemnisation kilométrique des agents contrôleurs visiteurs et contrôleuses visiteuses des organismes de sécurité sociale qui assurent journalièrement leur service de contrôle au domicile des assurés soit avec leur propre voiture, soit avec leur propre vélomoteur. (Question du 14 avril 1966.)

Réponse. — Un avenant en date du 13 février 1958 à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, modifié notamment par l'avenant en date du 4 mai 1962, fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents appelés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. L'article 4 dudit avenant dispose que les agents des caisses autorisés à faire usage, pour l'exécution de leur service, d'une voiture automobile leur appartenant, obtiennent une indemnité dont les taux sont fixés conformément au tableau suivant, par kilomètre parcouru :

KILOMETRES (1)	5 CV ET MOINS		6 ET 7 CV		8, 9 CV ET PLUS	
	Villes — 5.000 (2)	Autres.	Villes — 5.000 (2)	Autres.	Villes — 5.000 (2)	Autres.
16.000 km.....	0,20	0,27	0,24	0,31	0,26	0,33
Au-delà de 16.000 km.	0,18	0,21	0,23	0,29	0,24	0,30

(1) Les kilomètres parcourus comptent du 1^{er} janvier de chaque année.

(2) Lieu d'implantation de l'organisme ou du service d'affectation.

Par ailleurs, l'article 6 de l'avenant susvisé du 13 février 1958 à la convention collective précise que : « les agents autorisés à utiliser pour l'exécution de leur service un vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) leur appartenant obtiennent une indemnité de 0,09 F par kilomètre parcouru, sans que le montant total des indemnités perçues puisse être inférieur à 60 F par mois ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18400. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas accorder de larges facilités de transport (gratuité pour la S. N. C. F. par exemple) pour les « anciens » de Verdun qui désiraient assister à la célébration du cinquantième anniversaire, le 29 mai prochain. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, en vue de la célébration du cinquantième anniversaire de la « bataille de Verdun », des trains spéciaux ont été prévus au départ de Nice, Montpellier, Toulouse, Pau, Nantes, Brest, Cherbourg, Le Havre, Calais et Paris. Par l'intermédiaire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, un contingent de places à tarif réduit d'au moins 50 p. 100 sera exceptionnellement attribué aux anciens combattants et victimes de guerre à partir de la gare la plus proche du domicile des intéressés en vue de rejoindre ces trains spéciaux. Pour l'attribution des places, des catégories ont été établies qui sont, dans l'ordre de priorité : 1° anciens combattants de 1914-1918 ayant combattu, ayant été blessés ou cités à Verdun; 2° anciens combattants de 1914-1918; 3° veuves, fils des tués et orphelins de la guerre 1914-1918; 4° anciens combattants, déportés et internés et victimes de guerre 1939-1945 et cas spéciaux. Enfin, les pèlerins disposeront de cars en vue des déplacements Verdun-Douaumont-Verdun.

AGRICULTURE

18598. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser le nombre de salariés agricoles considérés à l'heure actuelle comme « travailleurs à capacité professionnelle réduite » et cotisant à ce titre aux assurances sociales agricoles sur une base réduite. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Les ouvriers à capacité professionnelle réduite ne sont pas systématiquement recensés chaque année. La caisse centrale de secours mutuels agricoles les a isolés sur les statistiques du quatrième trimestre 1961. Sur un nombre de 1.141.029 assurés ayant cotisé au cours de ce trimestre (947.512 hommes et 193.517 femmes), 36.478 étaient de capacité professionnelle réduite (31.415 hommes et 5.063 femmes), ce qui constitue une proportion de 3,20 p. 100 du total (3,53 p. 100 pour les hommes et 2,82 p. 100 pour les femmes). Si l'on applique le pourcentage de 3,20 p. 100 à l'effectif trimestriel moyen des ouvriers agricoles ayant cotisé au cours de l'année 1964, soit 1.078.943, on obtiendrait 34.526 ouvriers à capacité professionnelle réduite. Mais la diminution du nombre des salariés agricoles affecte sans doute davantage les ouvriers de capacité normale que les ouvriers de capacité professionnelle réduite.

ECONOMIE ET FINANCES

17748. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de leur programme en matière d'action sanitaire et sociale — dont les principaux chapitres sont énumérés en annexe 3 à l'arrêté du 29 juillet 1964 — les caisses d'allocations familiales attribuent des prestations familiales extra-légales jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui demande s'il n'estime pas normal que des avantages analogues soient prévus en faveur des agents de l'Etat, en activité ou en retraite, dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de la limite d'âge prévue pour l'attribution des prestations légales, et quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette parité. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales, qui fonctionnent suivant un régime de cotisations et de compensation, ont la faculté de disposer, dans la limite fixée par les pouvoirs publics, d'une partie des fonds qu'elles recueillent pour servir certaines prestations extra-légales. C'est à ce titre qu'elles peuvent verser des

allocations du chef d'enfants poursuivant leurs études au-delà de la limite d'âge prévue pour l'octroi des prestations légales. Les administrations publiques ne disposent, en revanche, que de crédits budgétaires et ne peuvent, en conséquence, servir à leurs agents que les prestations prévues par les textes législatifs et réglementaires. Les fonctionnaires ne sont pas défavorisés pour autant. Ils bénéficient en effet du supplément familial de traitement qui fait plus que compenser, d'un point de vue global, les avantages extralégaux accordés en la matière aux salariés du commerce et de l'industrie. Toutefois, dans le même esprit que celui qui inspire l'honorable parlementaire, le Gouvernement a retenu le principe d'une allocation spéciale pour les enfants des fonctionnaires les plus modestes, infirmes ou atteints de maladie chronique et poursuivant leurs études. Les modalités et les conditions de financement de cette allocation, actuellement à l'étude, devraient être très prochainement arrêtées.

EDUCATION NATIONALE

18656. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'inspection académique de Seine-et-Oise et sans doute d'autres inspections d'académie ont avisé le personnel enseignant de ce que, dans l'attente de la publication des textes d'application du décret du 14 décembre 1965 relatif au statut des directeurs d'école, les seuls postes de directeurs ou de directrices d'écoles publiés vacants à la première tranche du mouvement sont ceux qui comportent quatre classes et moins, comme les années précédentes. En 1966, le premier mouvement portera sur les postes de direction de quatre classes et moins et sur les postes de chargés d'école, adjoints et adjointes d'écoles primaires et maternelles et le deuxième, fin juin, portera sur tous les postes vacants (directions, chargés d'école, adjoints de C. E. G., C. E. S. et G. O., adjoints d'écoles primaires et maternelles). A chaque tranche du mouvement, seuls seront pourvus les postes publiés vacants pour la tranche considérée. Il en résultera par conséquent qu'un poste libéré fin juin restera un an sans titulaire. Il lui signale tout particulièrement l'anomalie de tels errements alors que dans l'enseignement du second degré il est pourvu immédiatement au poste vacant suivant la liste d'aptitude de telle sorte qu'aucun poste ne reste sans titulaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures pour éviter des à-coups dans le fonctionnement des C. E. S. Il lui demande, en outre, quand seront publiés les textes d'application du décret du 14 décembre 1965. (Question du 25 mars 1966.)

Réponse. — Les modalités d'application des décrets n° 65-1092 et 65-1093 du 14 décembre 1965 instituant des emplois de direction ont été définies par la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966 (B. O. n° 13 du 31 mars 1966). La procédure qu'elle prévoit est applicable dès la présente année scolaire à l'égard des nominations de directeurs et directrices de collèges d'enseignement général, d'écoles annexes, d'application, de plein air et de perfectionnement. Les directeurs d'écoles élémentaires et maternelles seront désignés cette année encore selon les règles habituelles suivies jusqu'à ce jour. Les divers mouvements de personnel seront donc effectués dans des conditions bien définies, qui permettront de garantir un fonctionnement régulier des établissements.

18670. — M. Le Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers. Il lui expose que les dispositions du décret n° 46-5 du 3 janvier 1946 prévoyant ces modalités et précisant notamment les titres et diplômes exigés ne sont pas respectées. En effet, dans la pratique, le recrutement est effectué suivant une procédure tout à fait différente et suivant laquelle c'est une commission paritaire, instituée par la loi du 10 décembre 1952, que procède à l'examen des candidatures et qui statue en vue de la nomination du personnel en cause. Or, il apparaît que les décisions de la commission paritaire sont prises en fonction de la personnalité des candidats, le critère retenu étant une qualification justifiée par les antécédents du postulant, même si celle-ci n'est pas sanctionnée par un diplôme. Compte tenu du caractère anormal de cette procédure, il lui demande : 1° pour quelles raisons les dispositions du décret n° 46-5 du 3 janvier 1946 ne sont pas appliquées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement du personnel enseignant des chambres des métiers s'effectue en application des dispositions du décret précité avec un contrôle rigoureux des titres des postulants. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Le personnel enseignant des chambres de métiers est régi par le statut du personnel administratif des chambres de métiers, homologué en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de

l'éducation nationale en date du 3 août 1954. Des précisions en matière de définitions d'emploi et de critères de qualification professionnelle ont été apportées par l'annexe I au statut du personnel administratif des chambres de métiers, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale en date du 30 juin 1964. Il ressort des textes ci-dessus que le personnel enseignant des chambres de métiers est nommé par le président de la chambre, sur proposition ou après consultation du secrétaire général administratif directeur des services, les candidats devant toutefois remplir les conditions suivantes :

Professeurs adjoints. — Justifier des critères de qualification prévus par le décret n° 46-5 du 3 janvier 1946.

Professeurs. — Avoir rempli pendant trois ans les fonctions de professeur adjoint titulaire et avoir suivi le stage de perfectionnement pédagogique organisé par les chambres de métiers sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, ou justifier des titres exigés pour la titularisation dans les cadres du personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale.

Directeurs de cours. — Satisfaire aux conditions exigées des professeurs, et justifier des critères de qualification prévus par le décret n° 46-5 du 3 janvier 1946. La commission paritaire n'a à connaître que des difficultés nées de l'application du statut. Elle est habilitée à examiner les réclamations et à proposer aux parties en présence des solutions de conciliation. Aucune disposition du statut du personnel administratif des chambres de métiers n'autorise la commission paritaire à procéder à l'examen de candidatures et à statuer en matière de nominations de personnel.

18761. — M. Odruc expose à M. le ministre de l'éducation nationale le mécontentement des directeurs et directrices d'écoles et de tous les instituteurs à la suite de la publication des décrets du 14 décembre 1965 portant création d'emplois de directeurs d'écoles dans les écoles maternelles et élémentaires d'au moins cinq classes, les écoles annexes et écoles d'application dépendant des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, les écoles de perfectionnement et de plein air, les C. E. G. Ces décrets prévoient notamment : 1° l'obligation pour accéder à l'emploi de directeur de figurer sur une liste d'aptitude, arrêtée annuellement par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition d'une commission académique qui ne comprend aucun représentant élu du personnel enseignant du premier degré. Les membres de cette commission sont nommés par le ministre et ils formulent leur proposition pour la liste d'aptitude après examen des dossiers et après entretien avec chacun des candidats ; 2° le retrait de l'emploi de directeur d'école à tout moment dans l'intérêt du service ; 3° l'abrogation des dispositions jusqu'alors en vigueur pour les nominations de directeurs d'écoles dans le département de la Seine, lesquels étaient jusqu'ici recrutés par concours spécial, après examen de leurs titres par une commission administrative paritaire. L'application des décrets du 14 décembre 1965 constituerait une atteinte grave aux garanties statutaires conquises en 1946 par les fonctionnaires et les instituteurs en particulier, pourrait aggraver les difficultés de la prochaine rentrée scolaire en retirant de leur poste de nombreux directeurs compétents et expérimentés et instituerait enfin dans l'enseignement du premier degré un précédent grave en favorisant l'arbitraire et le favoritisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger les décrets précités. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — La direction d'école, en tant que fonction spécifique, et les emplois de directeur d'école préexistaient aux décrets du 14 décembre 1965 ; mais il était patent que des institutions qui auraient dû être homogènes, sinon uniformes, présentaient une diversité qui n'allait pas sans inconvénient ; c'est ainsi que les conditions de nomination à la tête d'une école variaient sensiblement, en fait, d'un département à l'autre, de telle sorte que les perspectives de carrière du personnel intéressé se trouvaient différer sérieusement selon le lieu d'exercice de la fonction. Les décrets du 14 décembre 1965 ont donc eu pour objet de donner une base réglementaire à cette institution et d'harmoniser les règles d'accès aux emplois correspondants. Ces textes ont été suivis d'une circulaire d'application en date du 11 mars 1963 qui a fait l'objet d'une étude approfondie au cours de laquelle les différentes organisations syndicales ont pu faire connaître, à loisir, leurs observations et leurs suggestions ; il en a été tenu compte largement. En effet, on relèvera que les représentants élus du personnel intéressé interviennent dans le cours de la procédure nouvelle, tant à l'occasion de l'affectation que du retrait d'emploi. En outre, la procédure conduisant à ce retrait s'accompagne de garanties. Par ailleurs, il est expressément prévu que les emplois de directeur d'école sont initialement pourvus par les instituteurs chargés au 1^{er} janvier 1966, date d'effet des décrets du 14 décembre 1965, de la direction d'un des établissements intéressés. Enfin, et pour faciliter la mise en place du nouveau système, son application a été échelonnée dans le temps et limitée en 1966 aux collèges d'enseignement général, aux écoles annexes et

d'application, aux écoles de plein air et de perfectionnement. Il faut noter enfin qu'un décret du 6 janvier 1966 prévoit l'attribution d'une indemnité de charges administratives aux titulaires de certains des emplois de direction.

18803. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme en cours de l'enseignement supérieur prévoit que les jurys d'agrégation établiront, à la suite des agrégés déclarés reçus, une liste complémentaire, et que les maîtres qui y seront inscrits accéderont à un corps distinct et auront une situation équivalente à celle actuellement réservée aux bi-admissibles. Il est également prévu que les professeurs certifiés, titulaires du C. A. P. E. S. pourront avoir directement accès à ce corps, sans concours au dixième tour, et qu'ainsi sera étendu au personnel enseignant du second degré une possibilité de promotion interne qui existe dans les autres corps de fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître ces possibilités de promotion interne: 1° en permettant à un certain nombre de maîtres actuellement classés dans les catégories des bi-admissibles d'avoir accès au corps des agrégés; 2° en offrant également des possibilités de promotion aux titulaires du doctorat d'Etat en service dans l'enseignement du second degré. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les projets de modification du recrutement des professeurs du second degré, liés à la réforme des enseignements supérieurs, font actuellement l'objet d'une étude attentive. A cette occasion, les problèmes de promotion interne d'une catégorie de professeurs à la catégorie supérieure sont étudiés avec un soin tout particulier. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces études, de préciser si ces facultés de promotion seront étendues au-delà des dispositions dont il a été fait mention lors des récentes déclarations officielles.

18856. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et des textes pris en application de cette loi, les directeurs d'établissements sous contrat simple ne reçoivent de l'Etat aucune rémunération. Celle-ci incombe donc à l'établissement et représente parfois pour lui une lourde charge, compte tenu du fait qu'il n'est généralement pas possible de faire payer aux familles des élèves des frais de scolarité élevés. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'accorder à ces directeurs, à défaut d'une rémunération, au moins une indemnité compensatrice. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les décrets n° 60-390 du 22 avril 1960 et n° 60-746 du 23 juillet 1960 n'ont prévu la rémunération des maîtres agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat simple que pour l'exercice de fonctions d'enseignement, à l'exclusion des fonctions administratives de direction, qui ne sont pas soumises à l'agrément en tant que telles. Ce n'est que dans le cas du contrat d'association que le forfait d'externat permet de faire face notamment « aux dépenses... afférentes à la direction... », conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960.

EQUIPEMENT

16944. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt que présenterait la prolongation de la ligne de Sceaux, dont le terminus actuel est la gare du Luxembourg. Cette prolongation avait été, dans le passé, envisagée en direction de l'Odéon et du Châtelet; elle desservirait de ce fait des lignes extrêmement importantes du métro. Il semble que, pour des raisons techniques, ce projet ne puisse être réalisé. Mais il y aurait un intérêt majeur à pousser la prolongation dans une autre direction, par exemple Sévres-Babylone ou les Invalides. Cela éviterait beaucoup de failles à tous les usagers de la banlieue Sud qui sont obligés actuellement de passer par Denfert-Rochereau dans des conditions d'encombrement et de longueur de trajet pénibles. Cela aurait aussi le très grand avantage de mieux desservir tous les quartiers qui n'ont aucune desserte actuellement par le métro. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — A la suite d'une première série d'études effectuées sous l'égide du district de la région parisienne, il a été effectivement envisagé de prolonger dans Paris la ligne de Sceaux vers le Châtelet. Cette solution n'est pas abandonnée, mais des variantes de tracé sont actuellement étudiées tenant compte à la fois des besoins des usagers et du coût des travaux. Le choix définitif du tracé ne pourra être arrêté qu'une fois qu'aura été précisé le tracé de la transversale Nord-Sud du réseau express régional.

Sans attendre la conclusion de ces études en cours, diverses mesures ont déjà été prises pour améliorer les conditions de transport des usagers de la ligne de Sceaux. C'est ainsi que des travaux importants pour l'amélioration des conditions d'accès aux trains à destination de la banlieue ont été entrepris à la station de Denfert-Rochereau. Une première phase de travaux déjà réalisée a permis, par la construction de nouveaux couloirs, d'assurer une meilleure répartition des voyageurs sur le quai direction « Saint-Rémy ». Une deuxième phase, en cours d'exécution, a pour objet l'élargissement du quai en question et l'aménagement sur le quai direction « Luxembourg », d'un couloir supplémentaire de correspondance vers le réseau urbain. De plus, deux couloirs de correspondance sont actuellement à l'étude entre la ligne de Sceaux et les lignes 4 et 6 du métropolitain; cette dernière ligne, très chargée, est exploitée avec des trains à cinq voitures, depuis le mois de février 1965, ce qui a augmenté sa capacité de 25 p. 100.

18068. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement que de nombreux wagons autodéchargeurs transportant du charbon, arrivés pendant la période de très grand froid dans les gares destinataires, ne pouvaient pas être déchargés même avec des grues tant qu'ils n'étaient pas dégelés et qu'il a fallu souvent les faire rester en gare plus longtemps que prévu. Dans ce cas, la S. N. C. F. prétend, semble-t-il, appliquer les sanctions prévues, soit une taxe de magasinage de 20 F par jour. Il lui demande si une telle attitude lui paraît normale alors qu'il y a pour les destinataires de ce charbon un cas manifeste de force majeure. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les redevances prévues pour le stationnement des wagons ne constituent pas une pénalité, mais représentent une taxe de caractère tarifaire, qui rémunère une prestation supplémentaire. En effet, le prix de la fourniture des wagons pendant les délais réglementaires de chargement et de déchargement est inclus dans le prix du transport, mais lorsque ces délais sont dépassés, et quelle qu'en soit la cause, le chemin de fer, en maintenant les wagons à la disposition des usagers, rend un service qu'il ne saurait assurer gratuitement. Le cas spécial des wagons autodéchargeurs, d'un emploi relativement récent, a néanmoins retenu l'attention, et afin de permettre aux usagers de disposer du temps nécessaire pour s'équiper en appareils de dégelage, la S. N. C. F. a consenti, pour les campagnes charbonnières de 1964-1965 et 1965-1966, à examiner favorablement les demandes de neutralisation de période de stationnement pouvant affecter les wagons autodéchargeurs du type I-V pour lesquels l'impossibilité de décharger proviendrait du gel des trémies.

18964. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'équipement que son attention a été attirée par un groupe d'expropriés sur la mise en application d'une nouvelle procédure d'expropriation consécutive à une réforme annoncée par M. le secrétaire d'Etat au logement. Il lui demande si notamment l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est susceptible d'être remis en cause pour le calcul de l'indemnisation proposée aux expropriés. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — Les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique font l'objet d'un nouvel examen des services du ministère de l'équipement et du secrétariat d'Etat au logement. Il n'est toutefois pas actuellement possible de préjuger les décisions qui pourraient être prises par le Gouvernement et le Parlement lorsque les études poursuivies seront terminées et les avis des divers ministères intéressés recueillis.

Logement.

18197. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer, par catégorie et par année, le nombre de logements H. L. M. (locatifs, en accession à la propriété) et de logements primés (Logéco) construits depuis 1950, ou toutes autres catégories suivant la classification habituelle: 1° dans le département du Loiret, la ville d'Orléans devant faire l'objet d'une statistique particulière; 2° dans chacun des départements de la région du Centre, où les chefs-lieux devront faire également l'objet d'une statistique particulière. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les indications demandées par l'honorable parlementaire sont résumées dans les tableaux publiés ci-après. Il est à remarquer que certains renseignements statistiques se rapportant notamment aux années les plus anciennes n'ont pu être recueillis. En outre, la ventilation des logements primés entre « logécos » et « autres logements » pour les villes de Chartres, Châteauneuf, Blois, n'a pu être obtenue.

DÉPARTEMENT DU CHER
Logements terminés.

ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUCTION	H. L. M.		LOGEMENTS PRIMÉS		AUTRES logements sans prime.
			Location.	Accession.	Logécos.	Autres.	
1950.....	205	86	32	1	»	»	86
1951.....	362	59	199	5	»	35	64
1952.....	295	54	36	51	»	57	97
1953.....	253	27	49	45	»	118	14
1954.....	802	55	271	185	60	185	46
1955.....	905	41	128	200	226	258	52
1956.....	833	22	130	120	282	232	47
1957.....	1.085	18	259	216	293	247	52
1958.....	1.231	7	555	164	250	214	41
1959.....	1.357	13	218	195	622	225	84
1960.....	1.161	9	575	150	176	159	92
1961.....	1.287	1	621	140	291	194	40
1962.....	1.268	24	194	128	575	220	125
1963.....	1.145	24	272	140	412	230	67
1964.....	1.513	5	710	239	236	204	119
1965.....	1.790	»	655	238	294	514	89

Bourges.							
ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUCTION	Location.	Accession.	Logécos.	Autres.	AUTRES logements sans prime.
1950 (1).....	»	»	»	»	»	»	»
1951 (1).....	»	»	»	»	»	»	»
1952.....	84	»	2	24	»	54	4
1953.....	72	»	24	26	»	17	5
1954.....	373	11	191	68	37	60	6
1955.....	292	7	40	88	65	83	9
1956.....	237	4	50	17	96	69	1
1957.....	376	5	100	48	131	84	8
1958.....	439	3	60	21	250	94	11
1959.....	682	4	128	60	393	72	5
1960.....	423	»	240	21	110	45	7
1961.....	793	»	534	30	124	103	2
1962.....	528	»	20	20	397	79	12
1963.....	589	»	208	11	277	78	15
1964.....	576	»	330	76	117	41	12
1965.....	925	»	372	48	73	425	7

(1) Renseignements non disponibles.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
Logements terminés.

ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUCTION	H. L. M.		LOGEMENTS PRIMÉS		AUTRES logements sans prime.
			Location.	Accession.	Logécos.	Autres.	
1950.....	300	224	»	»	»	»	76
1951.....	704	303	171	35	»	28	167
1952.....	766	358	72	»	»	119	217
1953.....	743	194	103	36	»	169	241
1954.....	890	148	164	32	76	201	179
1955.....	1.274	161	317	52	195	470	59
1956.....	982	197	167	59	459	41	59
1957.....	1.189	68	344	65	292	336	84
1958.....	1.691	41	504	63	580	401	102
1959.....	1.647	26	741	79	394	266	139
1960.....	1.635	24	740	134	401	266	70
1961.....	1.552	22	788	133	334	134	141
1962.....	2.000	5	918	127	530	298	122
1963.....	2.038	»	923	95	521	304	195
1964.....	3.049	»	1.048	136	972	576	319
1965.....	2.574	3	777	217	618	664	295

Chastres.							
ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUCTION	Location.	Accession.	Logements primés. (1).		AUTRES logements sans prime.
1950.....	108	106	»	»	—	—	2
1951.....	87	21	63	»	3	»	»
1952.....	194	137	50	»	2	»	5
1953.....	118	43	22	»	12	»	42
1954.....	380	78	118	23	87	»	74
1955.....	290	61	147	35	44	»	3
1956.....	355	51	113	46	138	»	7
1957.....	384	26	184	54	116	»	4
1958.....	469	6	223	43	183	»	12
1959.....	600	8	408	59	116	»	14
1960.....	664	7	474	54	79	»	50
1961.....	935	»	540	35	295	»	65
1962.....	986	»	598	36	232	»	120
1963.....	589	»	434	10	76	»	69
1964.....	674	»	419	35	209	»	11
1965.....	650	»	317	109	203	»	21

(1) La ventilation entre « logécos » et « autres logements » ne peut être obtenue.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Logements terminés.

ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUCTION	H. L. M.		LOGEMENTS PRIMÉS		AUTRES logements sans prime.
			Location.	Accession.	Logécos.	Autres.	
1950.	74	45	>	>	>	>	29
1951.	114	35	13	8	>	29	29
1952.	337	60	>	6	>	160	111
1953.	419	14	143	12	1	166	83
1954.	801	10	46	15	30	266	434
1955.	709	21	193	14	183	264	34
1956.	659	17	155	12	149	264	62
1957.	1.229	>	286	14	581	286	62
1958.	1.310	>	594	14	329	345	28
1959.	1.107	10	120	12	180	411	374
1960.	700	8	84	20	293	244	51
1961.	1.088	>	280	24	383	350	51
1962.	843	>	340	25	309	143	28
1963.	1.278	3	394	56	463	301	61
1964.	1.189	3	97	68	287	564	170
1965.	1.512	5	525	79	91	551	261
Châteauroux.							
1950.	11	>	>	>	>	>	11
1951.	64	1	13	8	13	29	29
1952.	130	10	>	6	64	50	50
1953.	245	2	143	6	59	35	35
1954.	633	2	46	10	160	415	8
1955.	361	2	132	6	213	14	14
1956.	312	11	125	10	152	17	17
1957.	885	>	286	6	576	16	16
1958.	928	>	594	5	313	4	4
1959.	395	>	120	4	267	14	14
1960.	240	>	44	12	170	2	2
1961.	632	>	136	6	488	8	8
1962.	279	>	32	12	227	5	5
1963.	797	1	394	25	372	36	36
1964.	465	1	>	22	406	178	178
1965.	859	>	344	25	312		

(1) La ventilation entre « logécos » et « autres logements » ne peut être obtenue.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Logements terminés.

ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUCTION	H. L. M.		LOGEMENTS PRIMÉS		AUTRES logements sans prime.
			Location.	Accession.	Logécos.	Autres.	
1950.	532	320	62	>	>	>	150
1951.	545	357	>	>	>	24	164
1952.	579	455	50	12	>	56	6
1953.	647	375	130	12	44	68	18
1954.	1.144	477	291	33	140	147	26
1955.	1.031	393	78	102	151	281	26
1956.	1.389	460	148	85	323	268	107
1957.	1.802	393	325	148	428	274	234
1958.	1.737	328	448	215	331	327	88
1959.	2.514	191	1.268	142	364	311	238
1960.	2.528	118	1.176	155	574	410	95
1961.	2.655	196	1.250	244	542	300	123
1962.	2.384	120	456	151	1.111	376	170
1963.	2.409	39	792	194	766	402	216
1964.	3.208	17	1.037	202	840	475	637
1965.	4.164	14	1.177	278	368	1.197	1.132
Tours.							
1950.	233	148	62	>	>	>	23
1951.	183	158	>	>	>	4	21
1952.	401	391	>	>	>	4	6
1953.	334	247	50	2	>	19	16
1954.	517	307	159	6	>	32	13
1955.	401	131	24	51	45	137	13
1956.	735	201	86	73	215	127	33
1957.	1.199	347	321	127	240	128	36
1958.	1.125	226	286	142	255	187	29
1959.	1.890	159	1.074	101	252	204	100
1960.	2.069	105	1.069	114	435	307	39
1961.	2.025	175	1.047	174	511	101	27
1962.	1.865	117	432	68	979	188	73
1963.	1.345	5	484	54	511	197	84
1964.	2.119	1	779	59	684	208	372
1965.	3.135	13	861	99	322	948	892

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
 Logements terminés.

ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUC- TION	H. L. M.		LOGEMENTS PRIMÉS		AUTRES logements sans prime.
			Location.	Accession.	Logécos.	Autres.	
1950.....	397	180	28	»	»	»	189
1951.....	307	121	»	5	»	23	158
1952.....	243	140	»	10	»	67	26
1953.....	378	162	48	11	2	111	44
1954.....	531	192	»	128	51	116	44
1955.....	712	126	80	112	185	186	23
1956.....	677	77	54	199	88	224	35
1957.....	970	86	180	431	71	172	30
1958.....	850	23	174	183	408	28	54
1959.....	1.003	»	162	306	190	291	54
1960.....	1.017	29	325	130	264	226	43
1961.....	1.102	9	240	177	348	245	83
1962.....	1.557	»	536	216	410	323	72
1963.....	1.478	9	573	132	319	364	81
1964.....	1.870	4	632	305	278	474	177
1965.....	1.687	»	487	251	153	544	252
Blois.							
1950 (1).....	»	»	»	»	Logements primés (2).		»
1951 (1).....	»	»	»	»	—		»
1952 (1).....	»	»	»	»	»		»
1953.....	195	127	48	4	10	»	6
1954.....	250	133	»	77	35	»	5
1955.....	173	49	»	68	61	»	»
1956.....	188	77	»	61	48	»	2
1957.....	176	59	»	91	22	»	4
1958.....	133	22	»	36	73	»	2
1959.....	359	»	70	122	163	»	4
1960.....	337	29	110	16	175	»	7
1961.....	267	6	40	35	174	»	12
1962.....	1.061	»	536	110	387	»	28
1963.....	977	9	573	80	295	»	20
1964.....	986	4	632	120	188	»	42
1965.....	986.	»	487	203	236	»	60

(1) Renseignements non disponibles.

(2) La ventilation entre « logécos » et « autres logements » ne peut être obtenue.

 DÉPARTEMENT DU LOIRET
 Logements terminés.

ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUC- TION	H. L. M.		LOGEMENTS PRIMÉS		AUTRES logements sans prime.
			Location.	Accession.	Logécos.	Autres.	
1950.....	636	291	40	»	»	»	305
1951.....	867	404	31	97	»	18	317
1952.....	894	381	»	73	»	94	346
1953.....	1.008	421	40	137	»	183	227
1954.....	786	277	167	39	15	166	122
1955.....	1.090	275	204	94	239	231	47
1956.....	1.670	241	309	73	389	625	33
1957.....	2.229	178	691	164	402	668	126
1958.....	2.419	341	334	300	951	488	25
1959.....	2.09.	231	498	242	378	414	334
1960.....	2.262	185	337	306	633	576	220
1961.....	2.240	86	291	275	479	594	513
1962.....	2.634	89	415	357	829	543	401
1963.....	3.212	19	941	208	875	809	360
1964.....	4.330	88	1.220	345	1.261	916	500
1965.....	4.456	4	1.212	353	1.195	1.000	692
Orléans.							
1950.....	337	268	40	»	»	»	29
1951.....	459	383	»	25	»	6	45
1952.....	177	115	»	21	»	3	38
1953.....	303	148	»	27	»	37	91
1954.....	393	165	58	32	5	64	91
1955.....	517	106	120	52	18	182	39
1956.....	1.156	187	215	57	112	569	16
1957.....	1.490	98	590	131	251	374	46
1958.....	1.343	266	135	178	312	445	7
1959.....	952	137	290	152	78	177	118
1960.....	1.001	128	140	139	126	387	99
1961.....	591	57	121	112	81	201	19
1962.....	1.239	69	193	162	260	310	225
1963.....	1.748	12	573	107	629	264	163
1964.....	1.866	27	696	166	631	207	159
1965.....	2.338	2	829	128	872	222	285

INDUSTRIE

18594. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'industrie que l'Electricité de France ne branche au réseau les installations domestiques que dans la mesure où un certificat de conformité du Consuel est fourni. Ce certificat n'est délivré que contre le paiement de droits dont le caractère abusif est souligné par le fait qu'autrefois les sociétés d'électricité procédaient elles-mêmes et gratuitement dans la plupart des cas, au contrôle des installations. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme au prélèvement de ces droits et faire assurer par l'Electricité de France le contrôle gratuit des installations domestiques. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — Les cahiers des charges ne donnent pas aux distributeurs d'électricité le pouvoir de contrôler eux-mêmes la conformité des installations intérieures aux règlements et normes de sécurité. Les cahiers des charges ne permettent à l'Electricité de France et aux entreprises exclues de la nationalisation de vérifier les installations électriques des locaux qu'en vue d'éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux et d'empêcher l'usage illicite du courant. En raison des risques graves que font courir, pour la sécurité des personnes et des biens, les installations électriques intérieures d'exécution défectueuse, il s'est avéré indispensable d'assurer le contrôle des installations intérieures des immeubles d'habitation avant leur mise en service. Ce contrôle est exercé par le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité, dit « Consuel », comité créé, sous l'égide des pouvoirs publics, par les organisations professionnelles d'installateurs en accord avec l'Electricité de France. Le montant des participations à verser à cet organisme est minime ; il correspond uniquement aux frais de vérification des installations qui est assurée par les organismes spécialisés tels que « Véritas », « Sécurité » et « Centre d'études de prévention ».

INTERIEUR

18348. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas de modifier, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances soit par un décret, soit par une loi, le régime de rémunération des agents communaux, en décidant que les traitements seront obligatoires. Dans l'état actuel, l'avancement d'échelon est obligatoire à l'ancienneté maximale pour tous les agents. Il lui demande : 1° quel est l'effet de cette mesure si le conseil décide de ne pas modifier le traitement de l'agent, malgré un avancement d'échelon ; 2° si un agent peut passer ainsi tous les échelons de son grade sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement si le conseil municipal en décide ainsi ; 3° s'il juge normale cette question de rémunérations, laissées au libre choix du conseil municipal, différentes dans chaque commune et si cela n'est pas un obstacle à la mise en place d'une fonction communale et au recrutement des agents. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Dès l'instant où un conseil municipal crée un emploi permanent à temps complet il doit, conformément aux dispositions du statut général du personnel communal, fixer l'échelle indiciaire dont son titulaire pourra bénéficier par référence à celle prévue par les arrêtés ministériels pour l'emploi correspondant. D'autre part, comme le stipule l'article 519 du code de l'administration communale, un avancement d'échelon doit se traduire par une augmentation de traitement. Toute décision prise par une assemblée locale qui aurait pour effet, par le jeu de nouvelles dispositions d'ordre indiciaire, de ne pas modifier la rémunération d'un agent au cours de sa carrière ne respecterait pas la règle ainsi fixée. Ses effets s'apparenteraient à une sanction disciplinaire infligée dans des conditions contraires à celles prévues par le statut général et l'agent intéressé pourrait, en arguant d'un détournement de pouvoir caractérisé, saisir aux fins d'annulation la juridiction administrative compétente. Mais il semble que la question posée par l'honorable parlementaire vise tout autant que le cas particulier qui vient d'être examiné le problème beaucoup plus général du caractère obligatoire des traitements. Il est indéniable que la simple possibilité de voir se traduire dans les faits une conception aussi étrange de la gestion du personnel communal que celle exposée est de nature à jeter le discrédit sur la fonction communale toute entière et à détourner d'elle les jeunes gens et les jeunes filles qui s'y destinaient. Il en résulte qu'aucune carrière digne de ce nom ne pourra exister au sein de l'administration municipale aussi longtemps que de telles situations ne seront pas, comme dans toutes les autres carrières publiques sans exception rendues impossibles par la loi. Le ministre de l'Intérieur serait disposé à soutenir un tel texte devant le Parlement dès lors qu'il aurait le sentiment de satisfaire ainsi les désirs de l'immense majorité des élus locaux. Or, il ne peut s'empêcher de constater qu'il y a eu jusqu'à présent contradiction entre le reproche souvent formulé sur l'insuffisance des rémunérations fixées pour les personnels communs et l'action menée pour

que soit disjointe d'une proposition de loi examinée par l'Assemblée nationale la disposition portant sur le caractère obligatoire des rémunérations. Il paraît donc souhaitable que toutes les organisations intéressées par ce problème fassent connaître au préalable et sans ambiguïté leur position à ce sujet.

JUSTICE

17471. — M. Bustin demande à M. le ministre de la justice si, au moment où, peu de temps après la fin du conflit algérien, la plupart des condamnés pour activités subversives viennent de bénéficier de mesures d'amnistie, il ne lui paraît pas opportun et équitable de régler définitivement le contentieux né de la guerre d'Indochine et de permettre à tous ceux qui s'étaient prononcés avant terme sur l'inéductibilité de l'indépendance du peuple du Viet-Nam, de retrouver enfin leurs familles dont ils sont séparés depuis de nombreuses années et de reprendre leur place de citoyens français au sein de la communauté nationale. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 26 du projet de loi portant amnistie, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale le 28 avril 1966, dispose que sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne, et antérieurement au 1^{er} octobre 1957, quelles qu'en soient la nature ou la qualification.

REFORME ADMINISTRATIVE

18891. — M. Bourdellès signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que malgré les promesses faites à plusieurs reprises par le Gouvernement, les agents des cadres C et D attendent toujours les aménagements qui doivent être apportés à leur situation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que : 1° la réforme des catégories C et D figurera à l'ordre du jour des travaux de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique ; 2° les crédits nécessaires pour la réalisation de cette réforme seront inscrits dans le projet de budget pour 1967. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — 1° La réforme des catégories C et D a été poursuivie depuis 1957. Elle a comporté, d'une part, une harmonisation générale des carrières : tous les grades de ces catégories ont été regroupés dans les échelles types dont le nombre a été réduit ; le déroulement de la carrière dans chaque grade a été normalisé et soumis à des dispositions communes ; les conditions de passage d'un grade à un autre ont été aménagées de manière à organiser une carrière continue dans l'ensemble des catégories C et D. La réforme a permis, d'autre part, d'améliorer la situation des fonctionnaires de ces catégories : leurs indices ont été relevés, leur avancement a été normalisé, puis une possibilité de promotion externe leur a été offerte par un système d'échelles doubles, chaque fonctionnaire de catégorie C ou D pouvant accéder à l'échelle supérieure, à l'échelle normale de son grade. Le Gouvernement estime devoir respecter cette œuvre continue et ses efforts dans ce domaine ne peuvent tendre qu'à défendre cette réforme et en faciliter l'application. Les aménagements qui pourraient être apportés en ce sens en 1968 seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique ; 2° dès 1966, les crédits inscrits au budget des charges communes pour financer des mesures catégorielles dans la fonction publique permettent d'envisager des actions particulières en faveur des personnels des catégories C et D. Le Gouvernement a décidé récemment de porter de 17 à 32 millions de francs le montant de ces crédits : a reconnu une priorité, en ce qui concerne leur affectation, à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Par ailleurs, ceux-ci seront évidemment les principaux bénéficiaires des dispositions d'ordre social arrêtées par le Gouvernement, qui comportent notamment l'augmentation des crédits destinés à l'aide au logement des fonctionnaires (portés de 40 à 46,5 millions de francs), l'ouverture d'un crédit de 8 millions de francs pour améliorer l'équipement en cantines, l'augmentation de 10 millions de francs des crédits de fonctionnement des services sociaux. Ainsi, un effort particulier a été entrepris dès 1966 en faveur des catégories C et D. En ce qui concerne le projet de budget pour 1967, aucune décision ne peut encore être prise ni sur le montant des crédits qui pourront être ouverts pour la fonction publique ni sur l'affectation de ces crédits.

18912. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il a été saisi de la motion suivante : « Dans le cadre de la journée d'action du 30 mars 1966, les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et autonomes du centre hospitalier d'Alès protestent énergiquement contre les lenteurs inadmissibles, voire le refus catégorique de reclassement

de la fonction publique, et réclament avec plus d'insistance que jamais la mise en application de leurs légitimes revendications. Notamment: 1° l'augmentation générale des salaires et retraites; 2° l'application des quarante heures de travail par semaine par l'annulation du décret du 21 avril 1939 avec deux jours de repos consécutifs et sans diminution de salaire; 3° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et de l'application des quarante heures; 4° la titularisation immédiate de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent; 5° le reclassement de l'ensemble des catégories du personnel compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière. » En exprimant son soutien à ces revendications, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour les satisfaire. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a récemment décidé de porter à 4 p. 100 l'augmentation de l'ensemble des rémunérations de la fonction publique; une première augmentation de 2 p. 100 du traitement de base, à compter du 1^{er} avril, vient de faire l'objet du décret n° 66-171 du 25 mars 1966. Ces mesures ont une répercussion automatique sur le montant des pensions de retraites. En outre, diverses mesures catégorielles sont prévues, soit grâce aux crédits du budget des charges communes, soit au titre des budgets de différents départements ministériels, et doivent représenter un accroissement de 0,29 p. 100 de la masse annuelle des rémunérations d'activité. Cette progression ainsi que l'augmentation corrélatrice des pensions de retraites se situent dans la ligne des idées directrices du V^e Plan pour l'évolution générale des revenus. 2° Le Gouvernement entend se conformer aux directives du V^e Plan qui ne comporte pas de réduction de la durée du travail; il n'est donc pas possible d'envisager de ramener à 40 heures par semaine la durée du travail dans

l'ensemble de la fonction publique. 3° Il n'y a pas lieu d'envisager actuellement de créer des emplois nouveaux en vue d'une réduction éventuelle de la durée du travail; mais le Gouvernement poursuit une politique constante d'adaptation des effectifs à l'évolution des besoins, dans l'ensemble de la fonction publique. Tel est l'objet des créations et suppressions d'emplois inscrites chaque année dans la loi de finances. 4° L'intégration immédiate, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté minimum, des agents auxiliaires dans les corps permanents, ne peut être retenue. En ce qui concerne les administrations de l'Etat, le décret n° 65-228 du 29 juin 1965 permet, dans la limite des emplois vacants, la titularisation dans des corps de la catégorie D, des personnels ayant au moins quatre années de service en qualité d'auxiliaire. 5° Le reclassement indiciaire d'un emploi ne peut être décidé qu'en cas de modification importante des caractéristiques de cet emploi. C'est compte tenu de cette règle que pourrait être appréciée la situation des personnels hospitaliers.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1966.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 avril 1966.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Pages 961, 2^e colonne, et 962, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 18555 de M. Ruffe, au lieu de: « ...nécessaires pour la baisse du trafic... », lire: « ...nécessaires par la baisse du trafic... ».

